

REGLEMENT DE ZONAGE

Adopté à la séance du 4 juin 1990

TABLE DES MATIERES

1	I.	DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET TRANSITOIRES	1
1	Art. 1.1	TITRE DU REGLEMENT	1
1	Art. 1.2	ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS	1
1	Art. 1.3	TERRITOIRES ASSUJETTES	1
1	Art. 1.4	PERSONNES ASSUJETTES	1
1	Art. 1.5	CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTES	1
1	Art. 1.6	RESPONSABILITE LORS DE TRAVAUX OU DOUVRAGES	1
2	Art. 1.7	PREPONDERANCE DES DISPOSITIONS PARTICULIERES	2
2	Art. 1.8	INVALIDITE PARTIELLE DU REGLEMENT	2
3	II.	DISPOSITIONS INTERPRETATIVES	3
3	Art. 2.1	TERMINOLOGIE	3
3	Art. 2.2	INTERPRETATION DU TEXTE	3
3	Art. 2.3	INTERPRETATION DES TITRES, TABLEAUX, ANNEXES, CROQUIS ET SYMBOLES	3
3	Art. 2.4	UNITES DE MESURE	3
4	III.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
4	Art. 3.1	DESIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE	4
4	Art. 3.2	DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE DESIGNE	4
5	Art. 3.3	VISITE DES PROPRIETES	5
5	Art. 3.4	PERMIS DE CONSTRUCTION	5
5	Art. 3.4.1	OBLIGATION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	5
5	Art. 3.4.2	INFORMATIONS NECESSAIRES LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION	5
6	Art. 3.4.3	CONSTRUCTION	6
7	Art. 3.4.3	MODIFICATIONS AUX PLANS ET DEVIS ORIGINAUX	7
7	Art. 3.4.4	INVALIDITE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	7
7	Art. 3.4.4.1	Causes d'invalidité d'un permis de construction	7
7	Art. 3.4.4.2	Obligation de faire une nouvelle demande de permis de construction	7
8	Art. 3.4.5	CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS	8
8	Art. 3.5	CERTIFICAT D'AUTORISATION	8
8	Art. 3.5.1	OBLIGATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	8
8	Art. 3.5.2	INFORMATIONS ET CONDITIONS NECESSAIRES LORS D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION	8

15	Art. 3.5.2.1	Informations nécessaires lors d'une demande de certificat
10	Art. 3.5.2.2	d'autorisation pour les ouvrages, constructions et travaux en bordure des lacs et des cours d'eau
10	Art. 3.5.2.3	Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment principal ou secondaire
10	Art. 3.5.2.4	Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation d'utilisation conjointe d'une source d'alimentation en eau potable ou d'une installation septique
11	Art. 3.5.2.5	Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux d'installation septique
12	Art. 3.5.2.6	Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour les usages temporaires
12	Art. 3.5.2.7	Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour les nouvelles utilisations du sol
12	Art. 3.5.2.8	Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour un changement d'usage ou de destination d'un immeuble
13	Art. 3.5.2.9	Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation ou la modification d'affiches, d'enseignes ou de panneaux-réclame déjà érigés ou projetés
13	Art. 3.5.2.10	Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour les établissements de production animale
14	Art. 3.5.3	MODIFICATIONS AUX PLANS ORIGINAUX
15	Art. 3.5.4	INVALIDITE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION
15	Art. 3.5.4.1	Causes d'invalidité du certificat d'autorisation
15	Art. 3.5.4.2	Obligation de faire une nouvelle demande de certificat d'autorisation
15	Art. 3.5.5	SECURITE DES SITES
15	Art. 3.6	TARIFS D'HONORAIRES POUR L'EMISSON DE PERMIS ET DE CERTIFICATS
15	Art. 3.6.1	TARIFS D'HONORAIRES POUR L'EMISSON DE PERMIS DE CONSTRUCTION

16	ART. 3.7	D'AUTORISATION	16
16	ART. 3.6.2	TARIFS D'HONORAIRES POUR L'EMISSION DE CERTIFICATS	16
17	IV.	DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL	17
17	ART. 4.1	UNITES DE VOISINAGE	17
17	ART. 4.2	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	17
17	ART. 4.3	PLANS DE ZONAGE	17
17	ART. 4.4	INTERPRETATION DES LIMITES DES ZONES	17
18	ART. 4.5	CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX	18
18	ART. 4.5.1	USAGES RESIDENTIELS (R)	18
18	ART. 4.5.1.1	USAGES RESIDENTIELS (R)	18
18	ART. 4.5.1.2	USAGES COMMERCIAUX (C)	18
19	ART. 4.5.1.3	USAGES INDUSTRIELS (I)	19
19	ART. 4.5.1.4	USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS (S)	19
19	ART. 4.5.1.5	USAGES RECREATIFS (V)	19
19	ART. 4.5.1.6	USAGES AGRICOLES (A)	19
19	ART. 4.5.1.7	USAGES FORESTIERS (F)	19
20	ART. 4.5.2	NORMES SPECIALES S'APPLIQUANT A CERTAINES ZONES	20
20	ART. 4.6	DEFINITION DES TYPES D'USAGES IDENTIFIES DANS LA GRILLE DE SPECIFICATIONS	20
20	ART. 4.6.1	HABITATION	20
20	ART. 4.6.1.1	HABITATION UNIFAMILIALE ISOLEE	20
20	ART. 4.6.1.2	HABITATION UNIFAMILIALE JUMEEE	20
20	ART. 4.6.1.3	HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGEE	20
20	ART. 4.6.1.4	HABITATION BIFAMILIALE	20
20	ART. 4.6.1.5	HABITATION TRIFAMILIALE	20
21	ART. 4.6.1.6	HABITATION DE 4 LOGEMENTS	21
21	ART. 4.6.1.7	HABITATION DE 4 A 6 LOGEMENTS	21
21	ART. 4.6.1.8	HABITATION DE 6 A 8 LOGEMENTS	21
21	ART. 4.6.1.9	HABITATION DE 9 LOGEMENTS OU PLUS	21
21	ART. 4.6.1.10	HABITATION COLLECTIVE	21
21	ART. 4.6.1.11	HABITATION AUX ETAGES SUPERIEURS SEULEMENT	21
21	ART. 4.6.1.12	HABITATION DE TYPE MAISON MOBILE	21
22	ART. 4.6.1.13	RESIDENCE SECONDAIRE	22
22	ART. 4.6.2	COMMERCE ET SERVICE	22
22	ART. 4.6.2.1	COMMERCE OU SERVICE DE VOISINAGE	22

23	le milieu	Art. 4.6.2.2
30	Bureau ou service administratif ou professionnel	Art. 4.6.2.3
30	Commerce ou service relié à l'automobile ou à la mé-	Art. 4.6.2.4
32	canique	Art. 4.6.2.5
33	Centre commercial planifié	Art. 4.6.2.6
33	Hébergement et restauration	Art. 4.6.2.7
34	Débit de boisson et salle de danse	Art. 4.6.2.8
34	Récréation commerciale intérieure	Art. 4.6.2.9
36	Récréation commerciale extérieure	Art. 4.6.3
37	INDUSTRIE	Art. 4.6.3.1
37	Commerce de gros	Art. 4.6.3.2
40	Commerce ou service industriel ou de transport privé	Art. 4.6.3.3
43	Industrie sans nuisance	Art. 4.6.3.4
44	Industrie à nuisance limitée	Art. 4.6.3.5
50	Industrie à nuisance élevée	Art. 4.6.3.6
56	Extraction	Art. 4.6.3.7
57	Infrastructure d'utilité publique avec contraintes sur le milieu	Art. 4.6.4
58	EQUIPEMENT PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Art. 4.6.4.1
58	Parcs et espaces verts sans équipement lourd	Art. 4.6.4.2
59	Infrastructure d'utilité publique sans nuisance	Art. 4.6.4.3
59	Équipement public de voisinage	Art. 4.6.4.4
60	Équipement public communautaire	Art. 4.6.5
62	FAUNE, FORET ET AGRICULTURE	Art. 4.6.5.1
62	Conservation faunique	Art. 4.6.5.2
63	Travaux sylvicoles	Art. 4.6.5.3
63	Exploitation forestière	Art. 4.6.5.4
64	Agriculture sans nuisance	Art. 4.6.5.5
66	Agriculture à nuisance limitée	Art. 4.6.5.6
68	Agriculture à nuisance	Art. 4.6.5.6

71	DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES INDEFFINIMENT DES ZONES	Art. 5.1
71	USAGES DEROGATOIRES	Art. 5.1
71	USAGES DEROGATOIRES PROTEGES PAR DES DROITS ACQUIS	Art. 5.1.1
71	OCCUPATION DEROGATOIRE DISCONTINUEE	Art. 5.1.2
71	REMPLACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE	Art. 5.1.3
71	GATOIRE	Art. 5.1.4
71	RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT DEROGATOIRE ENDOMMAGE	Art. 5.1.4
71	AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT DEROGATOIRE OU DONT L'OCCUPATION EST DEROGATOIRE	Art. 5.1.5
72	IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL	Art. 5.2
73	IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL SUR UN TERRAIN	Art. 5.2.1
73	IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL EN BORDURE D'UNE RUE	Art. 5.2.8
74	OU LES BATIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS SONT ERIGES NON CONFORMEMENT A LA MARGE DE RECU DE RECU PRESCRITE	Art. 5.2.9
74	IMPLANTATION DES ACTIVITES RECREATIVES BRUYANTES PAR RAPPORT AUX BATIMENTS RESIDENTIELS ET PUBLICS	Art. 5.2.10
75	IMPLANTATION DE STATIONS D'EPURATION ET DE SITES D'EXTRACTION	Art. 5.3
76	IMPLANTATION D'UN BATIMENT SECONDAIRE	Art. 5.3.1
76	NORMES GENERALES CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN BATIMENT SECONDAIRE	Art. 5.3.2
76	IMPLANTATION D'UN BATIMENT ACCESSOIRE SUR LA LIGNE MITOYENNE D'HABITATIONS JUMEEES OU EN RANGEE	Art. 5.4
77	IMPLANTATION DE TOUT BATIMENT PAR RAPPORT AUX EQUIPEMENTS OU INFRASTRUCTURES D'UTILITE PUBLIQUE	Art. 5.5
77	IMPLANTATION DE TOUT BATIMENT PAR RAPPORT A LA FRONTIERE ENTRE LE QUEBEC ET LES ETATS-UNIS	Art. 5.6
77	PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE PUBLIQUES	Art. 5.6

77	Art. 5.7	PROTECTION DU COUVERT FORESTIER AUX ABORDS DES ROUTES NUMEROTEES ET INTERMUNICIPALES
78	Art. 5.8	PROTECTION DE LA QUALITE DE L'EAU DES LACS ET DES COURS D'EAU
78	Art. 5.8.1	IDENTIFICATION DES AIRES DE PROTECTION DES LACS ET DES COURS D'EAU SELON LES MILIEUX
78	Art. 5.8.2	OUVRAGES AUTORISES A L'INTERIEUR DES BANDES DE PROTECTION DES LACS ET DES COURS D'EAU
79	Art. 5.9	PROTECTION DES PRINCIPAUX HABITATS FAUNTIQUES
81	Art. 5.9.1	PROTECTION DES RAVAGES DES CERFS DE VIRGINIE
81	Art. 5.9.2	PROTECTION DES SITES DE REPRODUCTION ET DES HALTES MIGRATOIRES DE LA SAUVAGINE
81	Art. 5.10	PROTECTION DES ZONES ET BATIMENTS PATRIMONIAUX IDENTIFIES
82	Art. 5.10.1	ZONES PATRIMONIALES
82	Art. 5.10.2	NORMES SPECIALES DE PROTECTION DU PATRIMOINE
82	Art. 5.10.2.1	Normes spéciales de protection du patrimoine à l'intérieur des zones patrimoniales (type A)
83	Art. 5.10.2.2	Normes spéciales de protection du patrimoine à l'extérieur des zones patrimoniales (type B)
84	Art. 5.10.3	MODIFICATION D'UN BATIMENT PATRIMONIAL EN VUE DE RECREEER UN ETAT ANTERIEUR
84	Art. 5.10.4	INTERDICTION DE DEMOLIR UN BATIMENT PATRIMONIAL
85	Art. 5.10.5	INTERDICTION DE DEPLACER UN BATIMENT PATRIMONIAL
85	Art. 5.11	REVETEMENT EXTERIEUR
85	Art. 5.11.1	REVETEMENT EXTERIEUR DE TYPE A
86	Art. 5.11.2	REVETEMENT EXTERIEUR DE TYPE B
86	Art. 5.11.3	REVETEMENT EXTERIEUR DE TYPE C
86	Art. 5.11.4	REVETEMENT EXTERIEUR DE TYPE D
86	Art. 5.11.5	REVETEMENT EXTERIEUR DE TYPE E
87	Art. 5.12	ENTREPOSAGE EXTERIEUR
87	Art. 5.12.1	NORMES D'AMENAGEMENT GENERALES
87	Art. 5.12.1.1	Matières strictement interdites
87	Art. 5.12.1.2	Entreposage autorisé dans toutes les zones
87	Art. 5.12.2	NORMES D'ENTREPOSAGE DE TYPE A
88	Art. 5.12.3	NORMES D'ENTREPOSAGE DE TYPE B
88	Art. 5.12.4	NORMES D'ENTREPOSAGE DE TYPE C
89	Art. 5.12.5	NORMES D'ENTREPOSAGE DE TYPE D

91	Art. 5.12.6	NORMES D'ENTREPOSAGE DE TYPE E
92	Art. 5.12.7	NORMES D'ENTREPOSAGE DE TYPE F
92	Art. 5.13.1	ENTRETIEN DES TERRAINS VACANTS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE
92	Art. 5.13.2	AMENAGEMENT DES TERRAINS CONSTRUITS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE D'URBANISATION
93		PERIMETRE D'URBANISATION
93	Art. 5.14	PROTECTION DES ABORDS DES CHUTES ET CASCADES
93	Art. 5.15	IMPLANTATION DES RESIDENCES EN BORDURE DES CHEMINS PUBLICS
94	Art. 5.16	IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES HORS DES PARCS DE ROULOTTES
94	Art. 5.17	IMPLANTATION DE ROULOTTES
94	Art. 5.18	IMPLANTATION DE BATIMENTS TEMPORAIRES A DES FINS DE CONSTRUCTION, D'EXPLOITATION FORESTIERE ET D'EXTRACTION
94	Art. 5.19	NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES
94	Art. 5.19.1	NORMES GENERALES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES TEMPORAIRES
94	Art. 5.19.2	NORMES PARTICULIERES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES TEMPORAIRES
95	Art. 5.19.2.1	NORMES PARTICULIERES RELATIVES AUX ABRIS D'HIVER ET AUX CLOTURES A NEIGE
95	Art. 5.19.2.2	NORMES PARTICULIERES RELATIVES AUX BATIMENTS ET ROULOTTES UTILISES SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION
96	Art. 5.19.2.3	NORMES PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPOSITION OU A LA VENTE EXTERIEURE DE FRUITS, DE LEGUMES, DE FLEURS, D'ARBRES, D'ARBUSTES ET DE PRODUITS DOMESTIQUES POUR LE JARDINAGE
96	Art. 5.19.2.4	NORMES PARTICULIERES RELATIVES AUX CIRQUES, AUX CARNAVAUX, AUX EVENEMENTS SPORTIFS ET AUX AUTRES USAGES COMPARABLES
97	Art. 5.19.2.5	NORMES PARTICULIERES RELATIVES AUX CAFES-TERRASSES ET AUX BARS-TERRASSES
98	Art. 5.19.2.6	NORMES PARTICULIERES RELATIVES AUX MARCHES AUX PUCES ET A LA VENTE DE PRODUITS D'ARTISANAT
99	Art. 5.19.2.7	NORMES PARTICULIERES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DESTINEES A LA TENUE D'ASSEMBLEES PUBLIQUES OU D'EXPOSITIONS
100	Art. 5.19.2.8	NORMES PARTICULIERES RELATIVES A LA VENTE EXTERIEURE D'ARBRES ET DE DECORATIONS DE NOEL

101	Normes particulières relatives aux spectacles communaux	Art. 5.19.2.9
101	Normes particulières relatives aux constructions et aux usages non spécifiquement énumérés	Art. 5.19.2.10
101	Normes particulières relatives aux constructions et aux usages non spécifiquement énumérés	Art. 5.19.2.11
102	Art. 5.21 ARRÈRES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE D'URBANISATION	Art. 5.21.1
102	PLANTATION D'ARBRES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE D'URBANISATION	Art. 5.21.2
103	COUPE D'ARBRES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE D'URBANISATION	Art. 5.21.3
103	ENLEVEMENT D'ARBRES MALADES OU DANGEREUX	Art. 5.22
103	AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RECLAME	Art. 5.22.1
103	EXEMPTIONS A UNE DEMANDE DE PERMIS	Art. 5.22.2
106	GENRES D'AFFICHES INTERDITS	Art. 5.22.3
107	LIEUX OU LES AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RECLAME SONT INTERDITS	Art. 5.22.4
108	RECLAME	Art. 5.22.4.1
108	Types d'affichage	Art. 5.22.4.2
108	Nombre d'affiches permis	Art. 5.22.4.3
108	Localisation des affiches, enseignes et panneaux-reclame	Art. 5.22.5
109	MATERIAUX AUTORISES POUR LA FABRICATION D'AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RECLAME	Art. 5.22.6
109	AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RECLAME DEROGATOIRES	Art. 5.22.7
110	ENTRETIEN DES AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RECLAME	Art. 5.23
110	AIRES DE STATIONNEMENT HORS VOIES DE CIRCULATION	Art. 5.23.1
110	BATIMENTS CONCERNES	Art. 5.23.2
110	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	Art. 5.23.3
111	DIMENSIONS DES ALLEES DE CIRCULATION	Art. 5.23.4
111	ALLEES D'ACCES AUX AIRES DE STATIONNEMENT	Art. 5.23.5
112	LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT	Art. 5.23.6
113	AMENAGEMENT ET TENUE DES AIRES DE STATIONNEMENT	Art. 5.23.7
113	PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT	Art. 5.23.8
114	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS SELON L'USAGE	

114	Art. 5.23.8.1	Nombre de cases de stationnement requis pour les habitations
114	Art. 5.23.8.2	Nombre de cases de stationnement requis pour les commerces et les services
114	Art. 5.23.8.3	Nombre de cases de stationnement requis pour les commerces de gros, les commerces et services industriels et les industries
115	Art. 5.23.8.4	Nombre de cases de stationnement requis pour les usages publics et institutionnels
116	Art. 5.23.8.5	Nombre de cases de stationnement requis pour les usages non mentionnés
117	Art. 5.24	AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES VEHICULES
117	Art. 5.24.1	BATIMENTS CONCERNES
117	Art. 5.24.2	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DE-CHARGEMENT
118	Art. 5.24.4	NOMBRE D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT REQUIS
118	Art. 5.25	POSTES D'ESSENCE
119	Art. 5.25.1	CONSTRUCTIONS DES POSTES D'ESSENCE
119	Art. 5.25.1.1	Facades et superficie minimales du bâtiment principal d'un poste d'essence
119	Art. 5.25.1.2	Dépanneurs intégrés à un poste d'essence
119	Art. 5.25.1.3	Hygiène des postes d'essence
119	Art. 5.25.1.4	Agrandissement d'une construction existante d'un poste d'essence
119	Art. 5.25.1.5	Constructions complémentaires des postes d'essence
120	Art. 5.25.2	NORMES D'IMPLANTATION DES POSTES D'ESSENCE
120	Art. 5.25.2.1	Marges de recul des postes d'essence
120	Art. 5.25.2.2	Aménagement de la cour avant d'un poste d'essence
120	Art. 5.25.2.3	Normes d'implantation des marquises dans un poste d'essence
121	Art. 5.25.2.4	Normes d'implantation des pompes à essence
121	Art. 5.25.2.5	Normes d'implantation des allées d'accès aux postes d'essence
121	Art. 5.25.3	USAGES INTERDITS DANS LES POSTES D'ESSENCE

122	Art. 5.25.3.1	Ravitaillement des véhicules moteurs interdit au-dessus de la voie publique
122	Art. 5.25.3.2	Vente de produits interdite à l'extérieur du bâtiment principal d'un poste dessence
122	Art. 5.25.3.3	Stationnement interdit dans les postes dessence
122	Art. 5.26	DEPLACEMENT OU DEMOLITION D'UN BATIMENT
123	Art. 5.27	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES DANS LES COURS
123	Art. 5.27.1	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES DANS LES COURS AVANT
123	Art. 5.27.2	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES DANS LES COURS
124	Art. 5.27.3	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES DANS LES COURS ARRIERE
125	Art. 5.28	VISIBILITE AUX CARREFOURS
127	Art. 5.29	ANTENNES PARABOLIQUES
127	Art. 5.29.1	NOMBRE D'ANTENNES PARABOLIQUES AUTORISE
127	Art. 5.29.2	NORMES D'IMPLANTATION D'ANTENNES PARABOLIQUES
128	Art. 5.30	PISCINES
128	Art. 5.30.1	IMPLANTATION DE PISCINES COUVERTES
128	Art. 5.30.2	IMPLANTATION DE PISCINES EXTERIEURES
129	Art. 5.31	FOYERS EXTERIEURS
129	Art. 5.32	BATIMENTS ET USAGES ACCESSOIRES
129	Art. 5.32.1	BATIMENTS ACCESSOIRES
129	Art. 5.32.1.1	Batiments accessoires à une habitation
129	Art. 5.32.1.2	Batiments accessoires autres que ceux qui sont complémentaires à l'habitation
130	Art. 5.32.2	USAGES ACCESSOIRES A L'INTERIEUR D'UN BATIMENT PRINCIPAL
131	Art. 5.33	USAGES DOMESTIQUES COMPLEMENTAIRES A L'HABITATION
131	Art. 5.33.1	USAGES DOMESTIQUES AUTORISES COMME COMPLEMENTAIRES A L'HABITATION
131	Art. 5.33.2	NORMES REGISSANT LES USAGES DOMESTIQUES COMPLEMENTAIRES A L'HABITATION
132	Art. 5.34	ATELIERS SANS NUISANCE EN COURS ARRIERE DES RESIDENCES
133	Art. 5.35	ETABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE
134	Art. 5.35.1	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES ETABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE
134		

134	Art. 5.35.1.1	Obligation d'un certificat d'autorisation pour les établissements de production animale
135	Art. 5.35.1.2	Changements aux données ou renseignements pertinents aux certificats d'autorisation pour les établissements de production animale
135	Art. 5.35.2	TRAITEMENT ET EPANDAGE DE FUMIER
135	Art. 5.35.2.1	Epandage de fumier sur la propriété de l'exploitateur
136	Art. 5.35.2.2	Etablissements de production animale sur fumier liquide
136	Art. 5.35.3	NORMES DE LOCALISATION DES ETABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE
136	Art. 5.35.3.1	Normes de localisation des élevages mixtes
137	Art. 5.35.3.2	Normes de localisation concernant la distance des bâtiments servant à la production animale par rapport au périmètre d'urbanisation et aux agglomérations résidentielles
137	Art. 5.35.3.3	Normes de localisation concernant la construction d'habitations dans le voisinage d'un établissement de production animale
137	Art. 5.35.3.4	Normes de localisation concernant la distance entre les bâtiments servant à la production animale et un chemin public
138	Art. 5.35.3.5	Normes de localisation concernant la distance entre les bâtiments servant à la production animale et les lacs ou sites d'approvisionnement en eau potable desservant un réseau d'aqueduc
138	Art. 5.35.3.6	Normes de localisation concernant la distance entre les bâtiments servant à la production animale et les limites de propriété
138	Art. 5.35.4	LIEUX D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS
138	Art. 5.35.4.1	Distances à respecter dans l'entreposage des fumiers
138	Art. 5.35.4.2	Lieux d'entreposage des fumiers construits seuls
139	Art. 5.35.4.3	Normes régissant les lieux d'entreposage des fumiers
139	Art. 5.36	ZONES MIXTES

Art. 11 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement de zonage" et est adopté en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Art. 12 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTERIEURS

Sont abrogés par le présent règlement le règlement de zonage No. _____ et tous les règlements le modifiant soit les règlements:

Art. 13 TERRITOIRE ASSUJETTIS

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Cap-Saint-Ignace.

Art. 14 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement est opposable à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout individu.

Art. 15 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS

Toutes les constructions ou parties de constructions et tous les bâtiments ou parties de bâtiments érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tous les emplacements ou parties d'emplacements, doivent être édifiés ou occupés conformément à ce règlement, à moins qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis avant son entrée en vigueur et que la construction débute dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 16 RESPONSABILITÉ LORS DE TRAVAUX OU D'OUVRAGES

Lors de travaux ou d'ouvrages exécutés sur son immeuble, le propriétaire est responsable de tout dommage qui pourrait être causé à toute personne ou propriété publique ou privée. Le constructeur ou l'entrepreneur doit réparer, à ses frais, tous les dommages causés aux rues, trottoirs et autres propriétés municipales soit en versant à la

municipalité la somme monétaire nécessaire, soit en effectuant lui-même les travaux en se conformant aux directives fournies par la municipalité.

Art. 17

PRÉPONDERANCE DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions particulières ont prépondérance, en cas de contradiction ou de non-concordance, sur les dispositions générales. Toutes les dispositions non-contradictaires ou concordantes continuent cependant à s'appliquer.

II. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Art. 21 TERMINOLOGIE

Voir annexe I.

Art. 22 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le texte du présent règlement doit être interprété en suivant les dispositions suivantes:

- 1) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 2) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins qu'il ne puisse clairement en être ainsi;
- 3) le genre masculin comprend le féminin et vice-versa, à moins qu'il ne puisse clairement en être ainsi;
- 4) L'emploi du mot "doit" signifie une obligation absolue, tandis que l'emploi du mot "peut" conserve un sens facultatif;
- 5) le mot "municipalité" désigne la municipalité de Cap-Saint-Ignace;
- 6) le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique.

Art. 23

INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, ANNEXES, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, les tableaux, les annexes, les croquis et les symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, annexes, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Art. 24

UNITES DE MESURE

Les dimensions, mesures et superficies prescrites dans le présent règlement sont indiquées en unités de mesure métrique (système international).

III.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Art. 31

DESIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

L'application du présent règlement est confiée à un fonctionnaire désigné.

Un officier municipal que le conseil de la municipalité désigne à cette fin exerce les responsabilités du fonctionnaire désigné. Le conseil peut nommer un ou des fonctionnaire(s)-adjoint(s) chargé(s) d'aider le fonctionnaire désigné ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir. L'inspection ou la vérification de plans, d'ouvrages, de constructions et de travaux est confiée à ce(s) dernier(s).

Art. 32

DROIRS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE DESIGNE

Le fonctionnaire désigné doit émettre des permis et certificats pour toute demande ou projet conforme aux dispositions du présent règlement.

Toute demande de permis ou de certificat doit être traitée par le fonctionnaire désigné à l'intérieur d'un délai d'un (1) mois sauf pour la démolition d'un immeuble pouvant constituer un bien culturel. Les plans et documents accompagnant les demandes de permis et certificats doivent être conservés par le fonctionnaire désigné à l'intérieur des archives de la corporation municipale.

Lors d'une demande de permis ou de certificat, le fonctionnaire désigné est tenu de motiver par écrit sa décision au requérant et de lui suggérer les modifications appropriées pour rendre le projet conforme, s'il y a lieu.

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer qu'aucune disposition au présent règlement n'a été violée et que les conditions des permis et des certificats sont respectées intégralement.

Si le fonctionnaire désigné constate des irrégularités qui ont pour effet d'entraîner l'inobservance des règlements, il ordonne immédiatement l'arrêt des travaux et avise par écrit les principaux intéressés, en plus du propriétaire de l'immeuble ou son représentant en indiquant clairement les motifs de sa décision et la procédure à suivre pour se conformer, s'il y a lieu. Une copie de cet avis est transmise au secrétaire-trésorier de la municipalité pour qu'il en avise le Conseil. Enfin, le fonctionnaire désigné doit tenir à jour les rapports des visites et des plaintes portées à son attention et tout autre document afférent.

Art. 33

VISITE DES PROPRIETES

Le fonctionnaire désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter et examiner entre sept (7) heures et 19 heures toute propriété pour constater si le présent règlement y est respecté.

Les propriétaires ou occupants des maisons, bâtiments et édifices à visiter sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné ou ses adjoints et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Art. 34

PERMIS DE CONSTRUCTION

OBLIGATION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Le permis de construction est obligatoire.

Nul ne peut édifier une construction permanente ou temporaire, transformer, réparer, agrandir, déplacer ou ajouter d'autres bâtiments à ceux existants sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet du fonctionnaire désigné.

Art. 34.1

La demande du permis de construction doit être faite par écrit, en trois (3) copies, sur les formulaires fournis à cette fin par la municipalité, qui fournira un récépissé au requérant.

La demande, dûment datée, doit faire connaître les nom, prénom et domicile du propriétaire et de son représentant, le cas échéant, la localisation cadastrale du lot, les dimensions du lot, les détails des ouvrages projetés et la durée probable des travaux ainsi que leurs coûts approximatifs.

La demande doit aussi être accompagnée des informations suivantes:

- 1) un plan sommaire d'implantation à une échelle permettant une bonne compréhension du projet et d'au moins 1:1 000 indiquant les usages prévus sur le lot sur lequel on projette de construire et la ou les lignes de voies de circulation et les marges de recul, s'il y a lieu; la localisation exacte des bâtiments implantés sur ce lot existant doit être indiquée;

- 2) les plans, élévations, coupes, croquis et devis nécessaires pour permettre une compréhension claire de la construction à ériger, de son usage et de celui du terrain;

- 3) un plan montrant les aires de stationnement;
- 4) dans le cas d'un déplacement de bâtiment, un engagement du propriétaire ou de l'entrepreneur à ce que les nouvelles fondations soient prêtes à recevoir le bâtiment;

- 5) les niveaux d'excavation de la voie de circulation ainsi que du rez-de-chaussée du bâtiment et le niveau moyen du sol à l'implantation de l'ouvrage;

- 6) la disponibilité des services d'aqueduc et d'égoût existants et projetés;

- 7) en l'absence du service d'égoût, la description des installations septiques projetées et leur localisations sur le terrain (à être rempli par le fonctionnaire désigné);

8) en l'absence du service d'aqueduc, la localisation de la prise d'eau

ou du puits;

9) dans le cas d'un bâtiment situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, la distance du lac ou du cours d'eau;

10) la conformité aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire agricole, s'il y a lieu (à être rempli par le fonctionnaire désigné);

11) la conformité aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement, s'il y a lieu (à être rempli par le fonctionnaire désigné);

12) la conformité aux dispositions de la Loi sur les biens culturels, s'il y a lieu (à être rempli par le fonctionnaire désigné).

Les frais exigibles en vertu du présent règlement doivent être acquittés au moment de la demande de permis.

MODIFICATIONS AUX PLANS ET DEVIS ORIGINAUX

Le constructeur ou l'entrepreneur ne peut, au cours des travaux, modifier les plans et devis approuvés sans un permis émis par le fonctionnaire désigné; celui-ci ne peut émettre un tel permis que si les modifications demandées sont conformes aux dispositions du présent règlement.

La nouvelle approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis déjà émis.

INVALIDITE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Causes d'invalidité d'un permis de construction

Tout permis de construction devient nul si:

1) les travaux ne débutent pas dans les six (6) mois de la date de l'émission du permis;

2) les travaux sont arrêtés pendant une période d'au moins 12 mois;

Art. 3.4.4.1

Art. 3.4.4

Art. 3.4.3

- 3) les exigences de la demande du permis ne sont pas respectées;
- 4) si les travaux ne sont pas terminés dans les deux (2) ans suivants la date du début des travaux.

Art. 3.4.4.2

Obligation de faire une nouvelle demande de permis de construction

Si un permis de construction devient invalide conformément à l'un (1) des critères de l'article 3.4.4.1 et le constructeur désire commencer, continuer ou reprendre la construction, il doit faire une nouvelle demande de permis.

Art. 3.4.5

CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Toute contravention aux dispositions du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende de 100,00\$ à 1 000,00\$ avec ou sans frais, selon le cas, ou d'un emprisonnement d'au plus 90 jours, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Dans le cas de contraventions irréparables (exemple: coupe à blanc interdite, démolition injustifiée d'un bâtiment, intervention grave en bordure d'un cours d'eau, intervention qui affecte la nappe phréatique, détérioration plus les frais juridiques et/ou de réparation ou de remise en état que la contravention apportée à la municipalité.

L'emprisonnement doit cesser sur paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, selon le cas.

Si l'infraction continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Art. 3.5

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Art. 3.5.1

OBLIGATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation est obligatoire pour les projets suivants:

1) les ouvrages, constructions et travaux en bordure des lacs et des cours d'eau;

2) les déplacements de bâtiments principaux ou secondaires;

3) les démolitions de bâtiments principaux ou secondaires;

4) les utilisations conjointes de sources d'alimentation en eau potable ou d'installations septiques;

5) les travaux d'installation septique;

6) les usages temporaires;

7) les nouvelles utilisations du sol;

8) les changements d'usage ou de destination d'un immeuble;

9) les installations ou les modifications d'affiches, d'enseignes ou de panneaux-réclame déjà érigés ou qui le seront à l'avenir;

10) les constructions et les agrandissements des bâtiments abritant les

animaux, l'augmentation du nombre d'unités animales ainsi que

l'entreposage et la disposition des fumiers des établissements de

production animale.

INFORMATIONS ET CONDITIONS NECESSAIRES LORS D'UNE DEMANDE DE

CERTIFICAT D'AUTORISATION

La demande du certificat d'autorisation doit être faite par écrit, en trois (3) copies, sur les formulaires fournis à cette fin par la municipalité, qui en fournira un récépissé au requérant.

La demande, dûment datée, doit faire connaître les nom, prénom et domicile du propriétaire et de son représentant, le cas échéant, la localisation cadastrale du lot, les dimensions du lot, les détails des ouvrages, constructions ou travaux projetés et la durée probable des travaux ainsi que leurs coûts approximatifs.

La demande doit aussi être accompagnée des informations suivantes, selon le type de certificat d'autorisation demandé (voir les articles 3.5.2.1 - 3.5.2.10).

Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour les ouvrages, constructions et travaux en bordure des lacs et des cours d'eau

Art. 3.5.2.1

Les informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour des ouvrages, constructions et travaux en bordure des lacs et des cours d'eau sont les suivantes:

1) la description de l'ouvrage, de la construction ou des travaux projetés;

2) l'acceptation du projet par le ministère de l'Environnement, le cas échéant;

3) les raisons justifiant l'ouvrage, la construction ou les travaux.

Art. 3.5.2.2

Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment principal ou secondaire

Les informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment principal ou secondaire sont les suivantes:

1) le type de bâtiment à déplacer;

2) la date et l'heure du déplacement;

3) la distance à parcourir et l'itinéraire;

4) le lieu d'implantation;

5) les dimensions du terrain d'implantation;

6) la disponibilité d'une assurance-responsabilité, s'il y a lieu;

7) les raisons justifiant le déplacement.

Art. 3.5.2.3

Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment principal ou secondaire

Les informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment principal ou secondaire sont les suivantes:

1) la description de l'immeuble à démolir;

2) la date et les heures des travaux projetés;

- 3) les moyens techniques employés pour la démolition;
- 4) les mesures de sécurité, s'il y a lieu;
- 5) l'usage prévu sur le site;
- 6) les moyens envisagés pour restaurer le site;
- 7) la disponibilité d'une assurance-responsabilité, s'il y a lieu;
- 8) l'acceptation du projet de démolition par le ministère des Affaires culturelles, s'il y a lieu;
- 9) les raisons justifiant la démolition;
- 10) l'assurance que les interventions respectent le plan d'intégration s'il y a lieu.

Art. 3.5.2.4

Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation d'utilisation conjointe d'une source d'alimentation en eau potable ou d'une installation septique

Les informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'utilisation conjointe d'une source d'alimentation en eau potable ou d'une installation septique sont les suivantes:

- 1) le nombre de résidences à être desservies;
- 2) la distance entre la source d'alimentation en eau potable et l'installation septique, s'il y a lieu;
- 3) le traitement prévu, s'il y a lieu;
- 4) le rapport d'analyse bactériologique et physicochimiques;
- 5) l'acceptation du projet par le ministère de l'Environnement, s'il y a lieu;
- 6) les informations exigées pour les travaux d'installation septique

conformément à l'article 3.5.2.5, s'il y a lieu.

Art. 3.5.2.5

Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux d'installation septique

Les informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux d'installation septique sont les suivantes:

- 1) le nombre de chambres à coucher de la résidence;
- 2) la superficie de terrain disponible;

- 3) la description de l'installation septique projetée (à être rempli par le fonctionnaire désigné);
- 4) la localisation exacte sur le terrain;
- 5) la distance par rapport à une source d'approvisionnement en eau potable, à un lac, à un cours d'eau, à un marais ou à un étang, à une résidence, aux limites de propriété, à une conduite souterraine de drainage du sol, et à une conduite d'eau de consommation;
- 6) le rapport d'un texte de percolation effectué et signé par un ingénieur accrédité pour ce type de travaux lorsque l'inspecteur en fait la demande.

Art. 3.5.2.6

Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour les usages temporaires

Les informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour les usages temporaires sont les suivantes:

- 1) le type d'immeuble;
- 2) les usages actuel et projeté;
- 3) la durée de l'usage;
- 4) les modalités d'exploitation;
- 5) les raisons justifiant l'usage temporaire;
- 6) la description détaillée de l'utilisation du sol.

Art. 3.5.2.7

Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour les nouvelles utilisations du sol

Les informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour les nouvelles utilisations du sol sont les suivantes:

- 1) les utilisations actuelle et projetée du sol;
- 2) les dimensions du terrain;
- 3) les raisons justifiant cette nouvelle utilisation du sol.

Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour un changement d'usage ou de destination d'un immeuble

Art. 3.5.2.8

Les informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour un changement d'usage ou de destination sont les suivantes:

- 1) les usages ou les destinations actuelles et projetées de l'immeuble;
- 2) le nombre d'aires de stationnement hors rue disponibles, s'il y a lieu;

3) la capacité des installations septiques;

4) les raisons justifiant le changement;

5) un plan d'aménagement à l'échelle.

Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation ou la modification d'affiches, d'enseignes ou de panneaux-réclame déjà érigés ou projetés

Les informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation ou la modification d'affiches, d'enseignes ou de panneaux-réclame déjà érigés ou projetés sont les suivantes:

- 1) la spécification qu'il s'agit d'une installation ou d'une modification;

2) la localisation projetée sur le bâtiment et/ou le terrain;

3) les dimensions et la forme;

4) la distance des lignes de lots et des voies de circulation;

5) les matériaux de fabrication projetés;

6) le lettrage projeté;

7) le contenu projeté;

8) la spécification qu'il s'agit d'un type d'affichage lumineux ou non-

lumineux; dans le cas d'un type lumineux, spécification du style d'éclairage;

9) la durée de l'installation;

10) dans le cas d'un local loué, la signature du propriétaire de l'immeuble autorisant le locataire à y procéder;

- II) Les dimensions et la localisation de toute autre affiche, enseigne ou panneau-réclame déjà installé sur la même propriété, que ce soit sur un bâtiment ou sur le terrain.

Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour les établissements de production animale

Les informations nécessaires lors d'une demande de certificat pour les établissements de production animale sont les suivantes:

- 1) la superficie de terrain disponible pour l'épandage des fumiers, la propriété de ces terrains, et la location en nombre d'années, le cas échéant;

2) les limites de terrain;

3) l'(les) espèce(s) animale(s) prévue(s) pour l'élevage;

4) la localisation des lacs et des cours d'eau;

5) la distance d'une agglomération résidentielle ou du périmètre d'urbanisation;

6) le système de traitement du fumier liquide prévu;

7) la localisation du chemin public et la présence d'une ou des résidences le long de chemin, avec un plan;

8) les numéros des lots prévus à cette fin;

9) les prénom et nom du producteur ou de son représentant, le cas échéant;

10) la localisation des bâtiments sur le terrain.

Art. 3.5.3

MODIFICATIONS AUX PLANS ORIGINAUX

Nul ne peut, au cours des travaux, modifier les plans approuvés sans un certificat émis par le fonctionnaire désigné; celui-ci ne peut émettre un tel certificat que si les modifications demandées sont conformes aux dispositions du présent règlement.

La nouvelle approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du certificat déjà émis.

<p>Art. 3.5.4</p> <p>INVALIDITE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION</p>	<p>Causes d'invalidité du certificat d'autorisation</p> <p>Tout certificat d'autorisation sera nul si:</p> <p>1) Les travaux ne débutent pas dans les six (6) mois de la date de l'émission du certificat;</p> <p>2) Les travaux sont arrêtés pendant au moins 12 mois;</p> <p>3) Les exigences de la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés;</p> <p>4) Les travaux ne sont pas terminés dans les deux (2) ans suivant la date du début des travaux.</p>	<p>Art. 3.5.4.2</p> <p>Obligation de faire une nouvelle demande de certificat d'autorisation</p> <p>Si un certificat d'autorisation devient invalide conformément à l'un (1) des critères de l'article 3.5.4.1 et le requérant désire commencer, continuer ou reprendre les travaux, il doit faire une nouvelle demande de certificat.</p>	<p>Art. 3.5.5</p> <p>SECURITE DES SITES</p> <p>Dans le cas d'une démolition ou d'un déplacement d'un bâtiment, les lieux doivent être nettoyés et/ou protégés de façon à assurer la sécurité des personnes dans les 48 heures suivant la fin des travaux.</p>	<p>Art. 3.6</p> <p>TARIFS D'HONORAIRES POUR L'EMISSION DE PERMIS ET DE CERTIFICATS</p>	<p>Art. 3.6.1</p> <p>TARIFS D'HONORAIRES POUR L'EMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION</p> <p>Le tarif pour l'émission de tout permis pour la construction ou l'implantation d'un bâtiment principal ou secondaire est établi par le Conseil sous forme d'un règlement.</p>
--	--	--	---	--	---

Art. 3.6.2

TARIFS D'HONORAIRES POUR L'EMISSION DE CERTIFICATS D'AUTORISATION

Le tarif pour l'émission de tout certificat d'autorisation est établi par le Conseil sous forme d'un règlement.

Art. 3.7

OBLIGATION ET EFFET DU PAIEMENT

L'acquiescement d'un tarif d'honoraires n'engage aucunement la Corporation municipale quant à l'approbation du plan, du projet ou de l'usage visé par la demande de permis ou de certificat.

Dans le cas précis où le permis ou le certificat n'est pas ou ne peut pas être émis, quelle qu'en soit la raison, la Corporation municipale n'est redevable d'aucune somme monétaire au requérant.

DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL IV.

UNITES DE VOISINAGE Art. 4.1

Ne s'applique pas.

DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES Art. 4.2

Le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées au plan de zonage authentifié par le maire et le secrétaire-trésorier à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Chacune des zones est identifiée par un numéro distinct. L'usage principal de la zone est indiqué par une abréviation composée de lettres de l'alphabet, telle "R1", et précisée dans la grille de spécifications.

PLANS DE ZONAGE Art. 4.3

Les plans de zonage ci-dessous désignés, dûment signés pour identification par le maire et le secrétaire-trésorier font partie intégrante du règlement de zonage.

Toute modification de ceux-ci doit être faite en conformité avec les dispositions de l'article 114 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES Art. 4.4

Lorsque la limite d'une zone est indiquée comme suivant une rue, une ruelle, une voie ferrée ou un cours d'eau, la limite de la zone suit le milieu de telle rue, ruelle ou voie ferrée ou de tel cours d'eau.

Lorsque la limite d'une zone est indiquée comme suivant approximativement les lignes séparatives de lots sur un plan de subdivision enregistré, la limite de ladite zone est censée suivre lesdites lignes séparatives.

Lorsque la limite d'une zone est indiquée comme approximativement parallèle à une ligne de rue sans indication de la distance entre telle limite et ladite ligne de rue, la limite est censée être parallèle à la ligne de rue et à la distance indiquée par l'échelle des plans de zonage. Les rues, les ruelles, les voies ferrées, les lignes électriques de haute tension et cours d'eau apparaissant au plan de zonage, à moins d'indication contraire, sont compris dans la zone à laquelle appartiennent les terrains dont ils sont riverains.

CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX

Art. 4.5

CLASSIFICATION DES ACTIVITES A L'INTERIEUR DE CHAQUE TYPE DE ZONE

Art. 4.5.1

Usages résidentiels (R)

Les usages résidentiels sont identifiés par les abréviations suivantes:

- Ra: résidentiel à très faible densité
- Rb: résidentiel à faible densité
- Rc: résidentiel de faible à moyenne densité
- Rd: résidentiel de faible à haute densité
- Re: résidentiel de moyenne à haute densité
- Rf: résidentiel à haute densité
- Rg: résidentiel à très haute densité
- Rr: résidentiel de type maison mobile.

Art. 4.5.1.2

Usages commerciaux (C)

Les usages commerciaux sont identifiés par les abréviations suivantes:

- Ca: commercial ou de service de voisinage
- Cb: commercial ou de service local ou régional de centre-ville/village
- Cc: commercial ou de service local ou régional périphérique.

<p>Usages industriels (I)</p> <p>Les usages industriels sont identifiés par les abréviations suivantes:</p> <p>Ia: industriel sans nuisance Ib: industriel à nuisance limitée Ic: industriel à nuisance élevée.</p>	<p>Art. 4.5.1.3</p>
<p>Usages publics et institutionnels (S)</p> <p>Les usages publics et institutionnels sont identifiés par les abréviations suivantes:</p> <p>Sa: public de voisinage Sb: public communautaire Sc: public d'ordre régional.</p>	<p>Art. 4.5.1.4</p>
<p>Usages récréatifs (V)</p> <p>Les usages récréatifs sont identifiés par l'abréviation suivante:</p> <p>V : de villégiature et activités récréatives.</p>	<p>Art. 4.5.1.5</p>
<p>Usages agricoles (A)</p> <p>Les usages agricoles sont identifiés par les abréviations suivantes:</p> <p>Aa: agricole sans nuisance Ab: agricole à nuisance limitée Ac: agricole à nuisance.</p>	<p>Art. 4.5.1.6</p>
<p>Usages forestiers (F)</p> <p>Les usages forestiers sont identifiés par les abréviations suivantes:</p> <p>Fa: forestier limité avec conservation faunique Fb: forestier limité Fc: forestier.</p>	<p>Art. 4.5.1.7</p>

Art. 4.5.2	NORMES SPECIALES S'APPLIQUANT A CERTAINES ZONES
Les normes spéciales s'appliquant à certaines zones sont identifiées par	les abréviations suivantes:
M : zones mixtes	P : protection patrimoniale
X : zone de développement futur.	
Art. 4.6	DEFINITION DES TYPES D'USAGES IDENTIFIES DANS LA GRILLE DE SPECIFICATIONS
Dans une zone, seuls sont autorisés les usages énumérés, de même nature, ou s'inscrivant dans le cadre des normes établies.	Art. 4.6.1 HABILITATION
Art. 4.6.1.1	Habitat unifamiliale isolée
Une habitation unifamiliale isolée est une habitation d'un logement qui n'est pas adjacente ou reliée à une autre.	Art. 4.6.1.2
Habitat unifamiliale jumelée	Une habitation unifamiliale jumelée est une habitation d'un logement reliée à une autre habitation d'un logement par un mur mitoyen.
Art. 4.6.1.3	Habitat unifamiliale en rangée
Une habitation unifamiliale en rangée est une habitation d'un logement faisant partie d'un groupe d'habitations qui sont reliées ensemble par des murs mitoyens.	Art. 4.6.1.4
Habitat bifamiliale	Une habitation bifamiliale est une habitation de deux (2) logements superposés.

<p>Une habitation de type maison mobile est une habitation sise sur un châssis, fabriquée à l'usine ou en atelier en module indépendant,</p>	<p>Habitation de type maison mobile</p>	<p>Art. 4.6.1.12</p>
<p>Une habitation aux étages supérieurs seulement est un bâtiment ayant un usage principal autre que résidentiel au rez-de-chaussée et qui peut avoir des logements uniquement aux étages supérieurs.</p>	<p>Habitation aux étages supérieurs seulement</p>	<p>Art. 4.6.1.11</p>
<p>Une habitation collective est un bâtiment résidentiel abritant 10 chambres ou plus.</p>	<p>Habitation collective</p>	<p>Art. 4.6.1.10</p>
<p>Une habitation de 9 logements ou plus est un bâtiment résidentiel abritant neuf (9) logements ou plus.</p>	<p>Habitation de 9 logements ou plus</p>	<p>Art. 4.6.1.9</p>
<p>Une habitation de 6 à 8 logements est un bâtiment résidentiel abritant six (6), sept (7) ou huit (8) logements.</p>	<p>Habitation de 6 à 8 logements</p>	<p>Art. 4.6.1.8</p>
<p>Une habitation de 4 à 6 logements est un bâtiment résidentiel abritant quatre (4), cinq (5) ou six (6) logements.</p>	<p>Habitation de 4 à 6 logements</p>	<p>Art. 4.6.1.7</p>
<p>Une habitation de 4 logements est un bâtiment résidentiel abritant quatre (4) logements.</p>	<p>Habitation de 4 logements</p>	<p>Art. 4.6.1.6</p>
<p>Une habitation trifamiliale est une habitation de trois (3) logements dont la façade n'exécède pas 12,5 mètres (12,5 m).</p>	<p>Habitation trifamiliale</p>	<p>Art. 4.6.1.5</p>

transportable et installée de façon permanente.

Art. 4.6.1.13

Résidence secondaire

Une résidence secondaire est une habitation utilisée à l'occasion et ne pouvant être occupée comme habitation permanente.

Art. 4.6.2

COMMERCE ET SERVICE

Art. 4.6.2.11

Commerce ou service de voisinage

Les commerces et services de voisinage sont les commerces et services privés ayant un rayon de desserte limité essentiellement au territoire d'une ou de quelques unités de voisinage limitrophes et dont la superficie du bâtiment principal n'exécède pas 150 mètres carrés (150 m²).

Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants:

- bureaux professionnels (pas dans la Classification)
- commerce de détail de produits d'alimentation, y compris les dépanneurs (ces derniers pas précisés dans la Classification)
- commerce de détail de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés
- commerce de détail des produits du tabac et de journaux
- commerce de détail de tissus et de filés
- fleuristes (sans serre ou pépinière)
- garderies
- salons de coiffure et de beauté (maximum: 4 chaises)

*Les usages identifiés sont des groupes ou des sous-groupes établis dans la Classification des activités économiques du Québec, 1984. À moins d'indication contraire, les usages identifiés dans le règlement de zonage englobent tous les groupes ou sous-groupes représentés par cet usage dans la Classification. Pour être autorisés dans une zone, les types d'usages listés doivent respecter le genre de contrainte défini pour le groupe d'usage permis. Si le type d'usage engendre plus de contraintes, il sera alors autorisé seulement dans des zones où ce genre de contraintes est permis.

- commerces de détail de chaussures
 - commerces de détail des produits du tabac et des journaux
brevetés
 - commerce de détail de médicaments sur ordonnance et de médicaments
 - commerce de détail de boissons alcooliques
 - commerce de détail des produits de l'alimentation
- Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants:

Comerce ou service local ou régional sans contraintes sur le milieu
Les commerces et services locaux et régionaux sans contraintes sur le
milieu sont les commerces et services privés ayant un rayon de desserte
équivalant au moins au territoire de la municipalité et n'entraînant
pas de nuisance outre que l'achalandage créé par l'activité commerciale.

Art. 4.6.2.2

- services de blanchissage et de nettoyage à sec
- salons funéraires
- cordonneries
- autres services personnels et domestiques (seulement)
 - cheveux, traitement par électrolyse
 - cirage de chaussures
 - fabrication de rideaux (sauf détail)
 - masseurs, propre compte
 - salons de bronzage
 - services d'chats
 - services de couture
 - services de garde de maisons
 - services de garde d'enfants
 - services d'hôtesses
 - studios d'amaigrissement
 - studios de culture physique
 - studios de massage
 - studios de santé
 - traitement du cuir chevelu
 - vêtements faits sur mesure (pas comme tel dans la Classification)

- commerces de détail de vêtements pour hommes
- commerces de détail de vêtements pour femmes
- autres commerces de détail de vêtements
- commerces de détail de tissus et de fils
- commerces de détail de meubles de maisons
- commerces de détail d'appareils ménagers, de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques et électroniques
- commerces de détail d'accessoires d'amusement
- commerces de détail de marchandises diverses, y compris les magasins à rayons
- librairies et papeteries
- fleuriste (sans serre ou pépinière)
- commerces de détail de quincaillerie
- commerces de détail d'articles de sport et de bicyclettes
- commerces de détail d'instruments de musique et de disques
- bijouteries et ateliers de réparation de montres et de bijoux
- commerces de détail d'appareils et de fournitures photographiques
- commerces de détail de jouets, d'articles de loisirs, d'articles de fantaisie et de souvenirs
- autres commerces de détail:
- commerce de détail de marchandises d'occasion
- opticiens
- galeries d'art et magasins de fournitures pour artistes
- commerce de détail de bagages et de maroquinerie
- commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales
- commerce de détail d'animaux de maison
- commerce de détail de pièces de monnaie et de timbres
- commerce de détail de maisons mobiles
- autres commerces de détail:
- commerce de détail d'appareils auditifs
- commerce de détail d'appareils orthopédiques
- commerce de détail d'articles de piété et de religion
- commerce de détail d'encadrements de tableaux
- commerce de détail de fournitures pour la fabrication du vin

- commerce de détail de piscines
- commerces de détail de purificateurs d'eau
- salles de montre (vente par catalogue)
- banques à charte et autres intermédiaires de type bancaire
- caisses d'épargne et de crédit
- sociétés de prêts à la consommation
- sociétés de financement des entreprises
- sociétés de placement de portefeuilles
- sociétés de prêts hypothécaires
- autres intermédiaires d'investissement:
- caisses de retraite en fiducie
- fonds de succession de fiducie et d'agence
- autres intermédiaires d'investissements
- sociétés d'assurance-vie
- sociétés d'assurance-dépôts
- sociétés d'assurance biens et risques divers
- courtiers et négociants en valeurs mobilières
- courtiers en prêts hypothécaires
- bourses des valeurs et des marchandises
- autres intermédiaires financiers
- exploitants de bâtiments et de logements
- autres exploitants immobiliers:
- parc de maisons mobiles, exploitation de
- parc industriel, développement et exploitation de
- propriété agricole, location de:
- propriété de chemin de fer, affermage de
- propriété d'utilité publique, affermage de
- propriété minière, affermage de
- terre forestière, affermage de
- agences d'assurances et agences immobilières
- bureaux de placement et services de location de personnel
- services d'informatique et services connexes
- services de comptabilité et de tenue de livres
- services de publicité

- bureaux d'architectes, d'ingénieurs, d'urbanistes et d'aménagistes et autres services scientifiques et techniques (pas comme tel dans la classification)
- études d'avocats et de notaires
- bureaux de conseillers en gestion
- autres services aux entreprises:
- service de sécurité et d'enquêtes
- bureaux de crédit
- agences de recouvrement
- courtiers en douanes
- services de secrétariat téléphonique
- services de reproduction
- autres services aux entreprises non classés ailleurs
- cabinets privés de médecins, de chirurgiens et de dentistes
- cabinets d'autres praticiens de la santé:
 - chiropraticiens et ostéopathes
 - infirmiers et infirmières
 - nutritionnistes et diététistes
 - physiothérapeutes et ergothérapeutes
 - podiatres
 - denturologistes
 - autres praticiens du domaine de la santé:
 - acupuncteurs
 - naturopathes
 - sages-femmes
- cabinets de spécialistes du domaine des services sociaux:
 - psychologues
 - travailleurs sociaux
 - autres spécialistes
- services connexes aux établissements de santé:
 - laboratoires médicaux
 - laboratoires radiologiques
 - laboratoires médicaux et radiologiques mixtes
 - laboratoires de santé publique

- banques de sang
- autres laboratoires du domaine de la santé:
- centres de prélèvements d'échantillons
- laboratoires d'hygiène, biologie
- laboratoires d'hygiène, cytologie
- laboratoires d'hygiène, myologie
- laboratoires d'hygiène, parasitologie
- laboratoires d'hygiène, toxicologie
- services d'ambulance
- projection de films cinématographiques (sauf ciné-parcs)
- théâtres et autres spectacles
- sports commerciaux:
- (autres clubs sportifs et services de loisirs seulement, pas comme dans la Classification)
- clubs et cours d'art martiaux
- clubs et cours d'athlétisme
- clubs et cours de natation
- clubs et cours de navigation de plaisance
- clubs et cours de squash
- clubs et cours de tennis
- clubs et cours de voile
- loteries et jeux de hasard
- amusements pour enfants (pas dans la Classification)
- salles, studios et écoles de danse
- centres récréatifs
- autres services de divertissements et de loisirs: (seulement)
- disques de bonne aventure et astrologues
- musées de cire
- piscines
- salons de coiffure et salons de beauté
- services de blanchissage et de nettoyage à sec
- pompes funèbres

- ménages
- autres services personnels et domestiques: (seulement)
 - agence matrimoniale
 - cheveux, traitement par électrolyse
 - cirage de chaussures
 - consignes
 - fabrication de rideaux
 - location de casiers
 - location de costumes
 - location de vêtements de cérémonie
 - masseurs, propre compte
 - salons de bronzage
 - services d'achats
 - services de couture
 - services de garde de maisons
 - services de garde d'enfants
 - services d'hôtesses
 - studios d'amaigrissement
 - studios de culture physique
 - studios de massage
 - studios de santé
 - traitement du cuir chevelu
 - vêtements faits sur mesure (pas comme dans la Classification)
- associations commerciales
- associations professionnelles
- syndicats ouvriers
- organisations politiques
- organisations civiques et amicales
- services de location de machines et de matériel: (seulement)
 - location d'appareils audio-visuels
 - location de meubles et de machines de bureau

- autres services de location:
 - (seulement)
 - articles de maison, meubles et appareils ménagers
 - articles de sports et de loisirs (sauf embarcations)
 - équipement médical
 - équipement thérapeutique
 - exercices physiques
 - matériel photographique
 - porcelaine, verrerie
 - réception, banquet (location d'équipement et de fournitures)
- photographes
- autres services de réparation:
 - (seulement)
 - autres services de réparation:
 - affûtage de coutellerie
 - aiguisage de ciseaux
 - armurerie
 - duplication de clés
 - réparation de harnais
 - réparation de tapis
 - serrurerie
- services relatifs aux bâtiments et aux habitations
- services de voyages
- autres services:
 - parcs et garages de stationnement
 - autres services:
 - artistes (peintres), propre compte
 - associations d'automobilistes
 - conférenciers, propre compte
 - coupures de presse, agence
 - encanteurs (vente en gros non compris)
 - foires commerciales
 - pigistes, radio et télévision
 - rédacteurs à la pige

Bureau ou service administratif ou professionnel

Les bureaux et services administratifs et professionnels sont les bureaux et services privés de nature administrative et professionnelle qui peuvent être installés dans un bâtiment non résidentiel.

Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants:

- les bureaux administratifs de toutes entreprises (pas dans la classification)

- services de gestion agricole et d'expert-conseil

- banques à charte et autres intermédiaires de type bancaire

- caisse d'épargne et de crédit

- sociétés de prêts à la consommation

- sociétés de financement des entreprises

- sociétés de placement de portefeuilles

- sociétés de prêts hypothécaires

- autres intermédiaires d'investissement:

. caisses de retraite en fiducie

. fonds de succession de fiducie et d'agence

. autres intermédiaires d'investissements (y compris les fonds de

pension non classés ailleurs)

- sociétés d'assurance-vie

- sociétés d'assurance-dépôts

- sociétés d'assurance biens et risques divers

- courtiers et négociants en valeurs mobilières

- courtiers en prêts hypothécaires

- bourses des valeurs et des marchandises

- autres intermédiaires financiers

- exploitants de bâtiments et de logements

- autres exploitants immobiliers

- agences d'assurance et agences immobilières

- bureaux de placement et services de location de personnel

- services d'informatique et services connexes

- services de comptabilité et de tenue de livres
- services de publicité
- bureaux d'architectes, d'ingénieurs, d'urbanistes et d'aménagistes et autres services scientifiques et techniques
- études d'avocats et de notaires
- bureaux de conseillers en gestion
- autres services aux entreprises:
- service de sécurité et d'enquêtes
- bureaux de crédit
- agences de recouvrement
- courtiers en douanes
- services de secrétariat téléphonique
- services de reproduction
- autres services aux entreprises non classés ailleurs
- cabinets privés de médecins, de chirurgiens et de dentistes
- cabinets d'autres praticiens de la santé:
 - chiropraticiens et ostéopathes
 - infirmiers et infirmières
 - nutritionnistes et diététistes
 - physiothérapeutes et ergothérapeutes
 - podiatres
 - denturologistes
 - autres praticiens du domaine de la santé:
 - acupuncture
 - naturopathes
 - sages-femmes
- cabinets de spécialistes du domaine des services sociaux:
 - psychologues
 - travailleurs sociaux
 - autres spécialistes
- services connexes aux établissements de santé:
 - laboratoires médicaux
 - laboratoires radiologiques
 - laboratoires médicaux mixtes

Commerce ou service relié à l'automobile ou à la mécanique

Les commerces et services reliés à l'automobile ou à la mécanique sont:

- a) les commerces et services reliés à l'utilisation, à la vente et à l'entretien de véhicules motorisés ainsi qu'à la vente de leurs pièces et accessoires; et
- b) les services de location et de réparation qui s'adressent à la

population générale.

Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants:

- services de messagers
- concessionnaires d'automobile
- commerces de détail de véhicules de loisirs:
- . roulettes motorisées et roulettes de voyage
- . bateaux, moteurs hors-bord et accessoires pour bateaux
- . motocyclettes et motoneiges
- . autres véhicules de loisir
- stations-service
- commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles
- ateliers de réparation de véhicules automobiles
- autres commerces de détail pour véhicules automobiles:
- . lave-autos
- . commerces de détail de radios pour l'automobile

. laboratoires de santé publique

. banque de sang

. autres laboratoires du domaine de la santé:

-centres de prélèvements d'échantillons

-laboratoires d'hygiène, biologie

-laboratoires d'hygiène, cytologie

-laboratoires d'hygiène, myologie

-laboratoires d'hygiène, parasitologie

-laboratoires d'hygiène, toxicologie

. services d'ambulance.

• autres commerces de détail pour véhicules automobiles:

-décorations de camionnettes et fourgonnettes

-remorquage de véhicules automobiles

-traitement antirouille de véhicules automobiles

-tout autre service pour véhicules automobiles

- services de location de machines et de matériel:

(dans autres services de location: seulement)

• équipement commercial

- services de location d'automobiles et de camions

- autres services de réparation:

(seulement)

• réparation de moteurs électriques

• autres services de réparation:

(seulement)

-aiguillage de scies

-aiguillage de tondeuses à gazon

-réparation de petits moteurs (sauf électriques).

Art. 4.6.2.5

Centre commercial planifié

Un centre commercial planifié est un regroupement d'au moins 10 établissements commerciaux sur un même emplacement, ce regroupement étant caractérisé par une gestion et un stationnement communs.

art. 4.6.2.6

Hébergement et restauration

Le type d'usage hébergement et restauration est composé des établissements commerciaux dont l'activité consiste à:

a) offrir au grand public pour une courte durée, toute l'année ou en saison, des chambres d'hôtel ou des chambres avec ou sans repas, boissons et services connexes,

b) à exploiter des restaurants, à préparer des repas à emporter ou à fournir des services de traiteur, ou

c) les deux.

Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants:

- hôtels, motels et camps pour touristes
- pensions de famille et hôtels privés
- services de restauration:

- restaurants avec permis d'alcool (y compris les restaurants avec bars)
- restaurants sans permis d'alcool
- services de mets à emporter
- traiteurs
- cabanes à sucre (établissements ne possédant pas d'érablière qui organisent des "parties de sucre" avec ou sans repas)

Art. 4.6.2.7

Débit de boisson et salle de danse

Le type d'usage débit de boisson et salle de danse est composé des établissements commerciaux dont l'activité consiste à vendre des boissons alcooliques destinées à être consommées sur place.

Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants:

- tavernes, bars et boîtes de nuit:

- bars
- boîtes de nuit
- brasseries
- cabarets
- discothèques
- pubs
- salons-bars
- tavernes.

Art. 4.6.2.8

Régénération commerciale intérieure

Le type d'usage régénération commerciale intérieure est composé des établissements commerciaux dont l'activité consiste à fournir des services récréatifs installés à l'intérieur d'un bâtiment.

Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants:

- exploitants de bâtiments non résidentiels:

- (seulement)
 - arena
 - musées et archives:
 - (seulement)
 - galeries d'art
 - musées d'art
 - musées de guerre, de science, de technologie (pas dans la Classification comme tel)
 - sites historiques
 - bibliothèques privées (pas dans la Classification)
 - projection de films cinématographiques (sauf cinéma-parcs)
 - sports commerciaux:
 - clubs sportifs professionnels:
 - (seulement)
 - clubs de hockey, professionnels et semi-professionnels
 - clubs professionnels et semi-professionnels, sports-spectacles
 - athlètes professionnels et promoteurs indépendants dont les activités s'exercent à l'intérieur
 - clubs sportifs et services de loisirs:
 - clubs sportifs et services de loisirs:
 - (seulement)
 - clubs de curling
 - autres clubs sportifs et services de loisirs dont les activités s'exercent à l'intérieur (pas nécessairement dans la Classification)
 - loteries et jeux de hasard
 - autres services de divertissements et de loisirs:
 - salles de quilles et salles de billard
 - parcs d'attraction intérieur (pas dans la Classification)
 - salles, studios et écoles de danse
 - pistes de patinage à roulettes
 - centres récréatifs
 - autres services de divertissements et de loisirs:
 - diseurs de bonne aventure et astrologues
 - écoles de hockey
 - musées de cire

Récréation commerciale extérieure

Le type d'usage récréation commerciale extérieure est composé des établissements commerciaux dont l'activité consiste à fournir des services récréatifs en plein air.

Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants:

- aéro-clubs
- exploitants de bâtiments non résidentiels:

(seulement)

• stades

- musées et archives:

(seulement)

• site historique ou centre d'interprétation extérieur (pas dans la

Classification)

- terrains de camping et parcs à roulettes

- pourvoyeurs de chasse et pêche et camps de vacances

- piscicultures (pas dans la Classification)

- projection de films à l'extérieur

- sports commerciaux:

(seulement)

• clubs sportifs professionnels dont les activités s'exercent en plein

air (pas nécessairement dans la Classification)

• athlètes professionnels et promoteurs indépendants dont les

activités s'exercent en plein air (pas nécessairement dans la

Classification)

• hippodromes

• autres champs de course

-pistes d'accélération

-pistes de courses automobiles

-pistes de courses de motocyclettes

-piscines

-saunas (pas dans la Classification).

Un commerce de gros est un commerce dont l'activité consiste à vendre des biens à d'autres entreprises.

Commerce de gros

Art. 4.6.3.1

INDUSTRIE

Art. 4.6.3

- clubs sportifs et services de loisir:
 - (seulement)
 - clubs de golf
 - installations de ski
 - installations de motoneige (pas dans la Classification)
 - patinoires (pas dans la Classification)
 - location de bateaux et ports de plaisance
 - croisières (pas dans la Classification)
 - autres clubs sportifs et services de loisirs (pas nécessairement dans la Classification):
 - (seulement)
 - clubs et cours de navigation de plaisance
 - clubs et cours de tir à la carabine, au pistolet ou à l'arc
 - clubs et cours de voile
 - autres services de loisir:
 - (seulement)
 - parcs d'attraction, fêtes foraines et cirques
 - jardins botaniques et zoologiques
 - autres services de divertissement et de loisirs:
 - centres d'équitation (loisirs et camps non compris)
 - écoles d'équitation
 - foires agricoles
 - piscines
 - pistes de go-kart
 - plages
 - terrains de golf miniature
 - terrains de tennis
 - terrains d'exercices pour golfeurs.

Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants:

- commerces de gros de produits agricoles
- commerces de gros de produits pétroliers
- commerces de gros de produits alimentaires
- commerces de gros de boissons
- commerces de gros de médicaments et de produits de toilette
- commerces de gros de produits de tabac
- commerces de gros de produits de vêtements et de chaussures
- commerces de gros de produits de tissus et de mercerie
- commerces de gros d'appareils ménagers électriques et électroniques
- commerces de gros de meubles de maison
- commerces de gros d'accessoires ménagers d'aménagement
- commerces de gros de véhicules automobiles
- commerces de gros de pièces et accessoires de véhicules automobiles
- commerces de gros de métaux et produits en métal
- commerces de gros d'articles de quincaillerie, de matériel et fournitures de plomberie, de chauffage et de climatisation
- commerces de gros de bois et matériaux de construction
- commerces de gros de machines, matériel et fournitures agricoles
- commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour la construction, l'exploitation forestière et l'extraction minière
- commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour l'industrie
- commerces de gros de machines, matériel et fournitures électriques
- et électroniques
- autres commerces de gros de machines, matériel et fournitures:
- commerce de gros de machines, matériel et fournitures de bureau et de magasin
- commerce de gros de machines, matériel et fournitures pour les entreprises de services
- commerce de gros de machines, matériel et fournitures d'usage professionnel
- autres commerces de gros de machines, matériel et fournitures:

-aéronefs
 -bateaux à voile
 -bateaux de pêche
 -bateaux de plaisance
 -locomotives
 -machinerie et matériel de transport (sauf les véhicules automobiles)
 -matériel aéronautique et d'aéronef (sauf électronique)
 -matériel de parc d'amusement
 -matériel de terrain de jeux
 -matériel de fournitures de station-service
 -commerces de gros de rebuts et de matériaux de récupération
 -commerces de gros de papier et produits du papier
 -commerces de gros de fournitures agricoles
 -commerces de gros de jouets et d'articles de loisir et de sport
 -commerces de gros de matériel et fournitures photographiques,
 d'instruments et accessoires de musique
 -commerces de gros de bijoux et montres
 -commerces de gros de produits chimiques d'usage ménager et industriel
 -commerces de gros de marchandises diverses
 - autres commerces de gros:
 . livres, périodiques et journaux
 . marchandises d'occasion (sauf machinerie et véhicules automobiles)
 . produits forestiers
 . autres commerces de gros:
 -badges et bibelots
 -balais, brosse et vadrouilles
 -bois à brûler
 -bois de chauffage
 -corde, ficelle d'engrèbage et cordon
 -cuir et matières premières taillées
 -fournitures d'église
 -fournitures pour fumeurs
 -harnais en cuir

-maisons mobiles

-pâtes de bois

-perruques et toupets

-sellerie

-tonnelierie

- exploitants de distributeurs automatiques

- entreprises de vente directe:

• crème glacée par fourgon

• journaux (livraison à domicile)

• marchandises diverses (porte-à-porte)

• marchandises diverses (vente directe)

• nourriture et breuvages (livraison à domicile)

• vente par correspondance (sauf pour les grands magasins).

Art. 4.6.3.2

Commerce ou service industriel ou de transport privé

Un commerce ou service industriel est:

a) un commerce de détail installé sur le même emplacement que l'usine

ou l'atelier de fabrication, ou

b) une entreprise privée (commerce ou service) oeuvrant dans le

domaine de la construction, du transport des biens et des personnes

ou de l'entreposage des biens.

Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants:

- services relatifs à l'élevage

- services relatifs aux cultures

- autres services relatifs à l'agriculture:

(seulement)

• services de recherche en agriculture

- services relatifs à la pêche

- services forestiers

- services relatifs à l'extraction du pétrole et du gaz naturel

- services relatifs à l'extraction minière

- promotion et construction de bâtiments résidentiels

- promotion et construction de bâtiments non résidentiels

- travaux de génie
- travaux sur chantier:
- démolition
- forage de puits d'eau
- installation de fosses septiques
- travaux d'excavation et de nivellement
- location d'équipement avec opérateur
- travaux d'asphaltage
- pose des clôtures
- autres travaux sur chantier:
- aménagement paysagers
- forage géotechnique
- tous les autres travaux sur chantier
- travaux de charpenterie et travaux connexes
- travaux de finition à l'extérieur
- installations mécaniques, plomberie, chauffage et climatisation
- travaux de mécanique spécialisée
- travaux d'électricité
- travaux de finition à l'intérieur
- autres travaux spécialisés
- gestion de travaux de construction
- autres services relatifs à la construction
- lotissement
- autres services relatifs à la construction:
- déplacement de maisons (services
- vérification et inspection des bâtiments en construction
- transports aériens
- services relatifs aux transports aériens
- transports et services ferroviaires
- transports par eau
- services relatifs aux transports par eau
- camionnage:
- camionnage de marchandises ordinaires
- déménagement et entreposage de biens usagés

- camionnage en vrac par camion-citerne
- autres camionnages en vrac:
- camionnage de la neige
- transport par camion à benne (terre de remplissage, sable et rebuts)
- transport par camion de matières sèches en vrac
- transport par camion-tremie de matières sèches en vrac
- camionnage de produits forestiers
- autres camionnages:
- remorquage de bateaux (sur route)
- remorquage de maisons mobiles
- transport d'automobiles par camion
- transport en commun
- autres services relatifs aux transports:
- entretien des routes, rues et ponts
- services aux commerces transitaires
- autres services relatifs aux transports:
- empaquetage de biens (sauf les biens domestiques usagés)
- parcs à bestiaux (bétail en attente seulement; exploitation)
- pesage (exploitation de stations de)
- station d'alimentation du bétail en transit
- transport coopératif (service)
- transport par pipelines
- silos à grain (de collecte ou portuaires)
- autres services d'entreposage:
- entrepôts frigorifiques
- autres services d'entreposage:
- entreposage à long terme d'automobiles
- entreposage de marchandises générales sèches
- entreposage de meubles et biens domestiques (sauf les biens usagés non emballés)
- entrepôts de douane
- marchandises générales
- produits agricoles non réfrigérés
- produits manufacturés (sauf réfrigérés)

Industrie sans nuisance

L'industrie sans nuisance est le type d'usage exercé par des établissements dont l'activité consiste à :

- a) fabriquer un produit à partir de matières premières et/ou d'autres produits manufacturés, ou
- b) transformer de la matière première

et dont l'activité exercée ne cause aucune fumée, aucune poussière, aucune odeur désagréable, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration ni aucun bruit plus intense que la moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;

ne représente aucun danger d'explosion ou d'incendie;

ne rejette aucun déchet liquide ou solide;

dont toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'édifices complètement fermés;

dont aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelques périodes que ce soit.

Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants :

- Industrie du cuir et des produits connexes (sauf les tanneries)
- Industrie de l'impression commerciale
- Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
- Industrie de l'édition
- Industrie de l'impression et de l'édition combinées
- Industrie du projeté
- Industrie des produits de toilette

- services de location de machines et de matériel (dans autres services de location: seulement)
- équipement commercial
- toilettes chimiques
- services de location d'automobiles et de camions
- autres services de réparation:
- (seulement)
- soudage.

Industrie à nuisance limitée

- Industrie de matériel scientifique et professionnel
- Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
- Industrie des articles de sport et de jouets
- Industrie des enseignes et étalages.

L'industrie à nuisance limitée est le type d'usage exercé par des établissements dont l'activité consiste à:

- a) fabriquer un produit à partir de matières premières et/ou d'autres produits manufacturés, ou
- b) transformer de la matière première, et

qui n'émet aucune poussière, aucune odeur désagréable, aucune chaleur, aucun gaz, aucune lumière éblouissante (émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature), ni aucune vibration perceptible aux limites du terrain;

qui ne produit aucun bruit dont l'intensité est supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation mesuré en décibels aux limites du terrain;

qui ne produit aucune fumée perceptible à un niveau inférieur à 10 m à l'extérieur des limites du terrain.

Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants:

- abatage et conditionnement de la viande
- transformation du poisson
- industries de la préparation des fruits et légumes
- industries des produits laitiers
- industrie de la farine et des céréales de table préparées
- industries des aliments pour animaux
- industries des produits de la boulangerie et de la pâtisserie
- industries du sucre et des confiseries;
- autres industries de produits alimentaires:
- . thé et café
- . pâtes alimentaires

• croustilles, bretzels et maïs soufflé
 • autres:
 -additifs alimentaires
 -aliments diététiques
 -aliments pour bébés
 -arachides écalées ou préparées d'autres façons
 -assaisonnements alimentaires
 -chapelure et pâtes à frire
 -colorants alimentaires
 -crème-dessert
 -crème de tarte
 -décorations pour gâteaux
 -diners complets précuits et congelés
 -épices
 -essences artificielles
 -essences concentrées (fruits, vanille, etc.)
 -extrait de jus de fruits
 -extrait de viande
 -farine de malt
 -fruits confits et séchés
 -gélatines comestibles
 -gelées en poudre
 -germes de malt
 -huiles végétales
 -légumes séchés
 -levure
 -malt de distillerie
 -margarine
 -mayonnaise
 -mélange pour glçage à gâteaux
 -miel pasteurisé ou homogénéisé
 -moutarde préparée
 -noix de coco desséchée et râpée
 -noix, amandes et graines grillées

- oeufs en poudre
- pâtes de viande ou de volaille congelés
- pectine
- poudres pour boissons
- préservatifs alimentaires
- produits de l'étable (fabriqués à partir d'eau et de sirop d'érable
achetés)
- riz décorrique
- sauces pour viande et poisson
- sirop de maïs
- sirop de table aromatisé artificiellement
- soupes déshydratées
- substitut du café
- substitut du sucre (pas dans la classification)
- substitut d'oeufs (pas dans la classification)
- tartilage à base de fruits
- vinaigrette
- industrie des boissons gazeuses
- industrie des alcools destinées à la consommation
- industrie de la bière
- industries du vin et du cidre
- industrie du tabac en feuilles
- industries des produits du tabac
- industries des produits en matière plastique en mousse et soufflé
- industries des tuyaux et raccords de tuyauterie en matière plastique
- industries des pellicules et feuilles en matière plastique
- industries des produits en matière plastique stratifiée sous pression
ou renforcée
- industries des produits d'architecture en matière plastique
- industries des contenants en matière plastique, sauf en mousse
- autres industries de produits en matière plastique:
- accessoires de salles de bain et de toilette
- articles de table
- articles pour la conservation des aliments

- articles pour la préparation des aliments
- articles ménagers et personnels
- baignoires
- boîtes et étuis
- cabines de douches
- cintres pour vêtements
- colliers de scellement pour bocaux
- culottes imperméables pour bébés
- fermetures, accessoires et leurs pièces
- fosses septiques en plastique armé de fibre de verre
- meubles de maison
- peignes
- pièces et accessoires de meubles d'usage spécial
- pièces et éléments de meubles de maison
- pièces, organes auxiliaires et accessoires pour tondeuses de gazon et matériel de déneigement d'usage domestique
- plateaux
- réservoirs en plastique armé de fibre de verre
- rubans d'usage commercial (sauf de friction)
- seaux
- sièges de toilette
- tuyaux souples (avec ou sans raccord)
- vaisselle de table
- industries du cuir et des produits connexes (sauf les tanneries)
- industries des filés et tissus tissés
- industries des tissus tricotés
- industries du feutre et du traitement des fibres naturelles
- industries des tapis, carpettes et moquettes
- industries des articles en grosse toile
- autres industries de produits textiles:
- industries des tissus étroits
- industrie de la teinture et du finissage à façon de produits textiles
- industrie des articles de maison en textile

- Industrie des articles d'hygiène en textile
- Industrie des tissus pour armature de pneus
- Industrie du fil
- autres industries de produits textiles:
- bournures pour tailleurs en matière textile
- broderie
- chiffons et torchons lavés et stérilisés
- cordes
- dentelles
- devants en toile pour tailleurs
- écussons en matière textile
- ficelles
- filtres de papiers à cigarettes
- industries des vêtements pour hommes
- industries des vêtements pour femmes
- industries des vêtements pour enfants
- autres industries de l'habillement:
- chandails
- vêtements professionnels
- gants
- bas et chaussettes
- articles en fourrure
- vêtements de base
- chapeaux (sauf en fourrure)
- autres industries de l'habillement:
- bretelles
- ceintures
- ceintures sanitaires
- cravates
- porte-jarretelles
- vêtements de plage pour hommes, femmes et enfants
- industries des portes, châssis et autres bois travaillés
- industries des cercueils
- autres industries du bois:

- . bois tourné et façonné
- . autres industries du bois:
 - articles en bois pour la préparation des aliments
 - blocs blancs et carrelés en bois
 - blocs et bois pour allumettes
 - cintres pour vêtements
 - closures
 - cure-dents
 - dévidoirs, bobines, cannettes et poulies
 - échelles (sauf de sûreté et d'incendie)
 - épingles à neige
 - fibre de bois
 - fonds de paniers
 - laine de bois
 - poudre de bois
 - règles
 - rouleaux pour stores
 - tonnelierie
 - autres produits finis en bois
 - industries des meubles de maison
 - autres industries des meubles de bureau
 - industries des meubles et des articles d'amublement
 - industries des boîtes en carton et des sacs de papier
 - industries des produits en tôle forte
 - industries des produits de construction en métal
 - industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture
 - autres industries de l'emboutissage et du matriçage et du revêtement de produits en métal
 - industries des produits en fil métallique et de ses produits
 - industries de la quincaillerie, d'outillage et de coutellerie
 - industries du matériel de chauffage
 - ateliers d'usinage
 - autres industries de produits en métal
 - industries des instruments aratoires

- Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs
- Industrie des véhicules automobiles
- Industries des pièces et accessoires pour véhicules automobiles:
- (seulement)
- Industrie des accessoires en matière textile pour véhicules automobiles

automobiles

- industries des petits appareils électroménagers

- industries des gros appareils (électriques ou non)

- industries des appareils d'éclairage

- industries des produits en argile

- industries des produits pharmaceutiques et des médicaments

- autres industries de produits manufacturiers

- promotion et construction de bâtiments résidentiels

- travaux de mécanique spécialisée.

Art. 4.6.3.5

Industrie à nuisance élevée

L'industrie à nuisance élevée est le type d'usage exercé par des établissements dont l'activité principale consiste à:

- a) Fabriquer un produit à partir de matières premières et/ou d'autres produits manufacturés, ou

b) transformer de la matière première, et

qui peut émettre du bruit, de la poussière, des odeurs désagréables, de la chaleur, des éclats de lumière, de la vibration ou toute autre inconvénient, en autant que les opérations respectent les normes du ministère de l'Environnement du Québec.

Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants:

- Industries des pneus et chambres à air

- Industries des boyaux et courroies de caoutchouc

- autres industries de produits de caoutchouc:

• accessoires et pièces de véhicules automobiles

• bourrelets étanches

• caoutchouc régénéré

• caoutchouc synthétique

- caoutchouc synthétique ou naturel, composé ou à demi-traité
- feuilles de caoutchouc-mousse et de caoutchouc spongieux
- feuilles de caoutchouc pour semelles et sous-bottes
- garnitures étanches
- joints étanches
- matériel pour rechapage de pneus
- matériel pour réparation de pneus et de chambres à air
- rondelles
- rubans adhésifs
- rubans d'usage commercial
- thibaudes en caoutchouc-mousse
- tuyaux souples (avec ou sans raccords) à incendie
- vêtements en caoutchouc vulcanisé
- industries du cuir et des produits connexes
- autres industries de produits textiles:
- industrie des tissus étroits
- industrie de la teinture et du finissage à façon de produits textiles
- industrie des articles de maison en textile
- industrie des articles d'hygiène en textile
- industrie des tissus pour armature de pneus
- industrie du fil
- autres industries de produits textiles:
- bourrures pour tailleurs
- broderie
- chiffons et torchons lavés et stérilisés
- cordes
- dentelles
- devants en toile pour tailleurs
- écussons en matière textile
- ficelles
- filtres de papier à cigarettes
- industrie du bois de sciage et des bardeaux
- industries des placages et contre-plaques

- Industries des portes, châssis et autres bois travaillés
- Industrie des boîtes et palettes en bois
- Industrie des cercueils
- autres industries du bois:
- Industrie de la préservation du bois
- Industrie du bois tourné et façonné
- Industrie des panneaux agglomérés
- autres industries du bois:
- articles en bois pour la préparation des aliments
- blocs blancs et carrelés en bois
- blocs et bois pour allumettes
- cintres en bois pour vêtements
- clôtures
- cure-dents
- dévidoirs, bobines, cannettes et poulies en bois
- échelles (sauf de sûreté et d'incendie) en bois
- épingles à neige
- fibre de bois
- fonds de panier en bois
- laine de bois
- poudre de bois
- règles en bois
- rouleaux en bois pour stores
- tonnelerie
- autres produits finis en bois
- Industries des pâtes et papiers
- Industries du papier à couverture asphaltée
- autres industries des produits en papier transformés:
- Industrie des papiers couchés ou traités
- Industrie des produits de papeterie
- Industrie des produits de consommation en papier
- autres industries des produits en papier transformés:
- aluminium en feuilles
- cônes, noyaux et tubes de papier

- corde polypropylène
- ficelle de papier
- isolants en cellulose
- matériel et fournitures photographiques
- récipients et contenants en feuilles d'aluminium (sauf les sacs)
- tonnelets de papier et de carton-fibre
- tout autre produit en papier
- industries sidérurgiques
- industries des tubes et tuyaux d'acier
- fonderies de fer
- industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux
- industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium
- industries du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
- autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux:
- câbles en métaux non ferreux, à l'exception du cuivre et de l'aluminium et sauf usage électrique
- fil en plomb
- formes primaires en plomb et alliages de plomb
- formes primaires en zinc et alliages de zinc
- moulages en plomb et alliages de plomb
- moulages en zinc et alliages de zinc
- moulages sous pression de l'aluminium et du cuivre
- poudre de zinc et d'autres métaux non ferreux
- profils de base en alliages de nickel
- siphons et coudes en plomb et alliages de plomb
- tôles et feuillets en zinc et alliages de zinc
- tôles, feuilles et feuillets en plomb et alliages de plomb
- tuyaux et tubes en plomb et alliages de plomb
- autres formes primaires en métaux communs non ferreux
- industries des produits en tôle forte
- industries du matériel de chauffage
- industries des aéronauts et des pièces d'aéronauts

- Industries des véhicules automobiles
- Industries des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques
- Industries des pièces et accessoires pour véhicules automobiles
- Industries du matériel ferroviaire roulant
- Industries de la construction et de la réparation des navires
- Industries de la construction et de la réparation d'embarcations
- autres Industries du matériel de transport:
- camions hors route
- habitations motorisées
- motocyclettes et cyclomoteurs
- motoneiges
- véhicules à chenilles toutes saisons hors route
- véhicules automobiles électriques
- véhicules tout terrain
- Industries du matériel électrique d'usage industriel
- Industries du ciment
- Industries des produits en pierre
- Industries des produits en béton
- Industries du béton préparé
- Industries du verre et des articles en verre
- Industries des abrasifs
- Industries de la chaux
- autres Industries de produits minéraux non métalliques:
- Industrie des produits réfractaires
- Industrie des produits en amiante
- Industrie des produits en gypse
- Industrie des matériaux isolants de minéraux non métalliques
- autres Industries de produits minéraux non métalliques:
- boue de forage (y compris les composés et les appareils de conditionnement)
- gravillon pour toiture
- mica coupé en blocs et en feuilles
- mica pulvérisé
- tourmaline et quartz coupés optiques et piézo-électriques

-autre mica travaillée
 -autres produits minéraux non métalliques de base
 - industries des produits raffinés du pétrole
 - autres industries des produits du pétrole et du charbon:
 • asphalte liquide
 • asphalte prémélangé
 • briquette de charbon de bois
 • émulsion d'asphalte pour pavage
 • matériaux asphaltiques pour pavage
 - industries des produits chimiques d'usage industriel
 - industries des produits chimiques d'usage agricole
 - industries des matières plastiques et des résines synthétiques
 - industries des peintures et vernis
 - autres industries des produits chimiques:
 • industrie des encres d'imprimerie
 • industrie des adhésifs
 • industrie des explosifs et munitions
 • autres industries des produits chimiques:
 - additifs pour béton
 - additifs pour produits pétroliers
 - agents antimousse
 - agents de rétention de la mousse
 - agents tensio-actifs préparés
 - alcoyles mélangés
 - argiles, terres et autres produits minéraux actives
 - carbone active
 - catalyseurs composés
 - charbon de bois
 - cire synthétique
 - collecteurs servant à la concentration des minerais
 - composés pour le travail des métaux
 - échangeurs d'ions
 - empols
 - gélatine non comestible

- lessives tirées de la fabrication de la pâte de bois et leurs dérivés
- matières colorantes et teintures intermédiaires
- pesticides industriels
- pesticides pour la maison et le jardin
- préparations pour la clarification des boissons fermentées
- préparations pour le traitement du bois
- produits chimiques pour l'automobile
- saccharine et autres édulcorant artificiels
- spécialités chimiques pour l'industrie du textile, du papier ou du cuir
- tarrifuges
- térébenthine
- autres spécialités chimiques industrielles
- travaux de charpenterie et travaux connexes
- transport par eau
- services relatifs aux transports par eau
- silos à grain
- commerces de gros de produits pétroliers
- commerces de gros de rebuts et de matériaux de récupération
- autres commerces de gros:
- (seulement)
 - marchandises d'occasion (sauf machinerie et véhicules automobiles)
 - produits forestiers
 - autres commerces de gros:
- (seulement)
 - maisons mobiles
 - pâtes de bois.

Extraction

Art. 4.6.3.6

L'extraction est le type d'usage exercé par les établissements dont l'activité consiste à exploiter les matières premières du sol et du sous-

sol.

Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants:

- mines de métaux
- mines de minerais non métalliques (sauf le charbon)
- extraction du pétrole et du gaz naturel
- carrières
- sablières et gravrières
- services relatifs à l'extraction du pétrole et du gaz naturel
- services relatifs à l'extraction minière
- industries du béton préparé
- industries des produits raffinés du pétrole.

Art. 4.6.3.7

Infrastructure d'utilité publique avec contraintes sur le milieu

L'infrastructure d'utilité publique avec contraintes sur le milieu est le type d'usage composé d'infrastructures et de services desservant la communauté et qui produisent des nuisances auditives, visuelles, olfactives ou autres (poussière, chaleur, gaz, lumière, vibration, etc.) perceptibles des terrains avoisinants.

Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants:

- services relatifs aux transports aériens:
- (seulement)
- exploitation et entretien d'aéroports
- transports et services ferroviaires
- transports en commun, y compris les parcs de stationnement de véhicules de transport en commun
- autres services relatifs aux transports:
- (seulement)
- entretien des routes, rues et ponts, y compris les parcs de stationnement de véhicules d'entretien
- radiodiffusion et télévision (avec relais de diffusion)
- télégraphie et téléphonie:
- (seulement)
- entretien d'équipement et de lignes de téléphone
- production et distribution d'électricité

- distribution de gaz
- autres services publics:
- déchets (collecte et évacuation)
- déchets radioactifs (évacuation)
- dépotoirs (exploitation)
- épuration des eaux d'égout
- évacuation des eaux d'égout
- incinérateurs
- vapeur (production)
- autres services:
- (seulement)
- sociétés de protection des animaux.

Art. 4.6.4

EQUIPEMENT PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

Art. 4.6.4.1

Parcs et espaces verts sans équipement lourd

Les parcs et espaces verts sans équipement lourd sont le type d'usage composé de parcs récréatifs ou d'amusement ou espace de repos, avec ou sans équipement sportif léger et mobilier urbain.

Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants:
- autres services de divertissements et de loisirs:

(seulement)

- plages
- terrains de golf miniature
- terrains de tennis
- terrains d'exercices pour golfeurs
- terrains de balle (pas dans la Classification)
- terrains de jeux (pas dans la Classification)
- patinoires (pas dans la Classification)
- parcs de repos (pas dans la Classification)
- espaces verts pour la promenade ou le repos (pas dans la Classification).

L'infrastructure d'utilité publique sans nuisance est le type d'usage composé d'infrastructures et de services desservant la communauté et qui ne produisent aucune nuisance auditive, visuelle, olfactive ou autre (poussière, chaleur, gaz, lumière, vibration, etc.) perceptible des terrains avoisinants.

Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants:

- radiodiffusion et télévision (sauf relais de radiodiffusion)
- télégraphie et téléphonie (sauf entretien d'équipements et de lignes de téléphone)
- autres services des télécommunications:
 - "pagette" (service)
 - diffusion de musique en circuit fermé
 - recherche de personnes par radio (service)
 - télévision en circuit fermé (service)
 - services postaux et services de messagers
 - distribution d'eau.

L'équipement public de voisinage est le type d'usage composé de services et d'équipements desservant la communauté et ayant un rayon de desserte limite essentiellement au territoire d'une ou de quelques unités de voisinage limitrophes.

Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants:

- centres communautaires (pas dans la Classification)
- petits espaces verts (pas dans la Classification)
- petits parcs (pas dans la Classification)
- petits terrains de jeux (pas dans la Classification)
- centres récréatifs
- autres services de divertissements et de loisirs:
 - (seulement)
 - piscines

Équipement public communautaire

L'équipement public communautaire est le type d'usage composé d'équipements et de services desservant la communauté locale ou régionale.

Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants:

- transport en commun (maximum: 4 véhicules)
- autres transports:
- . taxis
- calèche pour visite touristique
- limousine (services; sauf pour aéroports et gares)
- vocales à chenilles (service de transport)
- exploitants de bâtiments et de logements
- autres exploitants immobiliers:

(seulement)

- . parcs de maisons mobiles, exploitation de
- . parc industriel, développement et exploitation de
- . propriété de chemin de fer, affermage de
- . propriété d'utilité publique, affermage de
- . terre forestière, affermage de
- services de défense (relavant de l'administration fédérale)
- services de protection (adm. féd.)
- services relatifs au travail et à l'emploi et services d'immigration

(adm. féd.)

- affaires étrangères et aide internationale (adm. féd.)
- services administratifs généraux (adm. féd.)
- gestion des ressources humaines (adm. féd.);
- . gestion des services de santé
- . gestion des services sociaux
- . gestion de l'éducation

- . terrains de tennis
- . patinoires (pas dans la Classification)
- . terrains de balle (pas dans la Classification).

- gestion des loisirs et de la culture
- gestion des services économiques (adm. féd.):
- gestion des transports et des communications
- gestion des programmes de conservation des richesses naturelles et de développement industriel
- gestion de l'environnement
- gestion de l'habitation
- gestion de l'aménagement et de la mise en valeur du territoire
- gestion de la recherche
- services de protection (relevant de l'administration provinciale)
- services relatifs au travail et à l'emploi (adm. prov.)
- services administratifs généraux (adm. prov.)
- gestion des ressources humaines (adm. prov.)
- gestion des services économiques (adm. prov.)
- services de protection (relevant des administrations locales)
- services administratifs généraux (adm. loc.)
- gestion des ressources humaines (adm. loc.)
- gestion des services économiques (adm. loc.)
- organismes internationaux et autres organismes extra-territoriaux
- enseignement au niveau de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire
- enseignement postsecondaire non universitaire
- enseignement universitaire
- enseignement de formation personnelle et populaire
- musées et archives
- bibliothèques
- autres services d'enseignement:
- agences de recherches sur l'éducation
- centres d'enquêtes sur l'éducation
- centres d'orientation professionnelle et scolaire
- autres services psychologiques à l'éducation
- centres hospitaliers
- centres d'accueil
- services de soins de santé hors institution

- services sociaux hors institution

- associations et organismes des domaines de la santé et des services

sociaux

- théâtres et autres spectacles

- sports commerciaux

- clubs sportifs et services de loisir

- autres services de divertissements et de loisirs:

• salles de quilles et salles de billards

• parcs d'attraction, fêtes foraines et cirques

• salles, studios et écoles de danse

• pistes de patinage à roulettes

• jardins botaniques et zoologiques

• centres récréatifs

• autres services de divertissements et de loisirs:

(seulement)

-foires agricoles

-musées de cire

-piscines intérieures (pas comme telle dans la classification)

- organisations religieuses

- autres services:

(seulement)

• parcs et garages de stationnement.

Art. 4.6.5

FAUNE, FORÊT ET AGRICULTURE

Art. 4.6.5.1

Conservation faunique

La conservation faunique est le type d'usage composé des aires de protection de l'habitat d'une ou des espèces fauniques particulières en milieu naturel, avec ou sans aménagement, où les interventions humaines ne doivent pas menacer l'habitat faunique.

Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants:*

- jardins zoologiques en milieu naturel
- ménageries en milieu naturel

- haltes migratoires de la sauvagine
- ravages de chevreuils ou de cerfs de Virginie
- ravages d'orignaux
- réserves fauniques
- sites de reproduction de la sauvagine.

*Aucun de ces usages ne se trouve dans la Classification.

Art. 4.6.5.2

Travaux sylvicoles

Les travaux sylvicoles sont le type d'usage composé de l'exploitation rationnelle des arbres comprenant la conservation, l'entretien, la régénération, le reboisement et d'autres opérations forestières visant à maintenir en permanence un couvert forestier en place.

Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants:

- autres spécialités horticoles:

(seulement)

.arbres de Noël cultivés

- services forestiers:

. cônes (cueillette)

. gomme (cueillette)

. jaugeage des grands bois

. lutte contre les incendies de forêts

. mesurage des forêts

. pépinières forestières

. protection des forêts

. reboisement des forêts

- culture des arbres (pas dans la Classification)

- coupe sélective des arbres: maximum de 50% du couvert forestier

potentiel du terrain (pas dans la Classification)

- expériences sur les essences forestières (pas dans la Classification).

Art. 4.6.5.3

Exploitation forestière

L'exploitation forestière est le type d'usage composé de l'ensemble des

activités reliées à l'exploitation des bois et forêts ainsi qu'à leur préservation et leur développement.

Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants:

- exploitation forestière:
 - arbres de Noël (sauvageon; abatage)
 - billes et billots en bois feuillu
 - billes et billots en bois résineux
 - bois à pâte (prod.)
 - bois de chauffage (prod.)
 - copeaux de bois (prod.)
 - poteaux et pilots en bois non traités (prod.)
- services forestiers:
 - cônes (cueillette)
 - gomme (cueillette)
 - jaugeage des grands bois
 - lutte contre les incendies de forêt
 - mesurage des forêts
 - pépinières forestières
 - protection des forêts
 - reboisement des forêts
- culture des arbres (pas dans la Classification)
- coupe sélective (pas dans la Classification)
- expériences sur les essences forestières (pas dans la Classification).

Art. 4.6.5.4

Agriculture sans nuisance

L'agriculture sans nuisance est le type d'usage composé de l'ensemble des activités reliées à l'exploitation agricole, à l'exception de celles rattachées à l'élevage d'animaux.

Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants:

- grandes cultures:
 - céréales
 - maïs

- plantes fourragères
- tabac
- pomme de terre
- autres grandes cultures:
- betteraves fourragères
- betteraves à sucre
- haricots secs
- houblon
- plantes oléagineuses telles le lin, le soya, le tournesol, etc.
- plantes-racines destinées à l'alimentation animale
- pois secs
- culture des fruits et légumes
- horticulture (sauf la culture des fruits et légumes):
- culture des champignons
- culture en serre
- exploitation d'une pépinière ou d'une gazonnière
- érablère
- autres spécialités horticoles:
- arbres de Noël
- fines herbes
- services relatifs aux cultures:
- services de préparation, d'ensemencement et de travail des sols
- services de poudrage et de pulvérisation des cultures
- services de moissonnage, de pressage et de battage
- autres services relatifs aux cultures:
- analyse du sol
- chirurgie pour les arbres
- classement des produits agricoles
- cueillette des fruits
- emballage des produits agricoles
- émondage des vergers
- épandage d'engrais, de chaux
- épluchage du maïs
- nettoyage du grain

-nettoyage des semences

-séchage du grain

-traitement chimique des semences

-vérification des semences (germination)

- autres services relatifs à l'agriculture:

• services de gestion agricole et d'expert-conseil

• services de recherche en agriculture (sauf ceux reliés à l'élevage;

pas comme tel dans la classification),

Art. 4.6.5.5

Agriculture à nuisance limitée

L'agriculture à nuisance limitée est le type d'usage composé de l'ensemble des activités reliées à l'exploitation agricole et à son développement, à l'exception des élevages d'animaux sur fumier liquide,

Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants:

- élevage du bétail et de la volaille:

• vaches laitières

• bovins de boucherie

• porcs

• volaille

• moutons et chèvres

• élevage mixte du bétail et de la volaille

- autres élevages:

• apiculture

• élevage d'animaux à fourrure

• autres élevages:

-animaux de laboratoire

-animaux familiers tels les chiens, les chats et les oiseaux

-chevaux et autres équidés

-gibier d'élevage

-urine de jument gravide (prod.)

-ver de terre

- grandes cultures:

• céréales

- mais
- plantes fourragères
- tabac
- pomme de terre
- autres grandes cultures:
 - batteraves fourragères
 - batteraves à sucre
 - haricots secs
- houblon
- plantes oléagineuses telles le lin, le soya, le tournesol, etc.
- plantes-racines destinées à l'alimentation animale
 - pois secs
- culture des fruits et des légumes
- horticulture (sauf la culture des fruits et légumes):
 - champignons
 - culture en serre
 - exploitation d'une pépinière ou d'une razonnière
 - érablère
 - autres spécialités horticoles:
 - arbres de Noël
 - fines herbes
- élevages, grandes cultures et productions horticoles (combinaisons
 - de produits d'élevage et de culture)
 - services relatifs à l'élevage:
 - services vétérinaires
 - services de reproduction des animaux de ferme (sauf la volaille)
 - services relatifs à l'élevage de la volaille
 - autres services relatifs à l'élevage (sauf la volaille):
 - bains parasitocides pour ovins et carpins
 - enregistrement des animaux
 - pansement des animaux
 - pension pour animaux
 - pulvérisation (insecticide) du bétail
 - reproduction des petits animaux et des animaux de maison

- tonte des moutons
 - services relatifs aux cultures:
 - services de préparation, d'ensemencement et de travail des sols
 - services de poudrage et de pulvérisation des cultures (sauf par aéronet)
 - services de moissonnage, de pressage et de battage
 - autres services relatifs aux cultures:
 - analyse du sol
 - chirurgie pour les arbres
 - classement des produits agricoles
 - cueillette des fruits
 - emballage des produits agricoles
 - émondage des vergers
 - épannage d'engrais, de chaux
 - épandage du maïs
 - nettoyage du grain
 - nettoyage des semences
 - séchage du grain
 - traitement chimique des semences
 - vérification des semences (germination)
 - autres services relatifs à l'agriculture:
 - services de gestion agricole et d'expert-conseil
 - services de recherche en agriculture.
- Art. 4.6.5.6 Agriculture à nuisance
- L'agriculture à nuisance est le type d'usage composé de l'ensemble des activités reliées à l'exploitation agricole et à son développement.
- élevage du bétail et de la volaille:
 - vaches laitières
 - bovins de boucherie
 - porcs
 - volaille
 - moutons et chèvres
 - élevage mixte du bétail et de la volaille

- autres élevages:
 - apiculture
 - élevage d'animaux à fourrure
 - autres élevages:
 - animaux de laboratoire
 - animaux familiers tels les chiens, les chats et les oiseaux
 - chevaux et autres équidés
 - gibier d'élevage
 - urine de jument gravide (prod.)
 - ver de terre
- grandes cultures:
 - céréales
 - maïs
 - plantes fourragères
 - tabac
 - pomme de terre
 - autres grandes cultures:
 - betteraves fourragères
 - betteraves à sucre
 - haricots secs
 - houblon
 - plantes oléagineuses telles le lin, le soya, le tournesol, etc.
 - plantes-racines destinées à l'alimentation animale
 - pois secs
- culture des fruits et des légumes:
 - horticulture (sauf la culture des fruits et légumes):
 - champignons
 - culture en serre
 - exploitation d'une pépinière ou d'une gazonnière
 - érablère
 - autres spécialités horticoles:
 - arbres de Noël
 - fines herbes
 - élevages, grandes cultures et productions horticoles
 - (combinaisons de produits d'élevage et de culture)
 - services relatifs à l'élevage:

- (combinaisons de produits d'élevage et de culture)
 - services relatifs à l'élevage:
 - services vétérinaires
 - services de reproduction des animaux de ferme (sauf la volaille)
 - services relatifs à l'élevage de la volaille
 - autres services relatifs à l'élevage (sauf la volaille):
 - bains parasitocides pour ovins et carpins
 - enregistrement des animaux
 - pansement des animaux
 - pension pour animaux
 - pulvérisation (insecticide) du bétail
 - reproduction des petits animaux et des animaux de maison
 - tonte des moutons
- services relatifs aux cultures:
 - services de préparation, d'ensemencement et de travail des sols
 - services de poudrage et de pulvérisation des cultures (sauf par aëronet)
 - services de moissonnage, de pressage et de battage
 - autres services relatifs aux cultures:
 - analyse du sol
 - chirurgie pour les arbres
 - classement des produits agricoles
 - cueillette des fruits
 - emballage des produits agricoles
 - émondage des vergers
 - épannage d'engrais, de chaux
 - épandage du maïs
 - nettoyage du grain
 - nettoyage des semences
 - séchage du grain
 - traitement chimique des semences
 - vérification des semences (germination)
- autres services relatifs à l'agriculture:
 - services de gestion agricole et d'expert-conseil
 - services de recherche en agriculture.

Art. 5.1 USAGES DEROGATOIRES

Art. 5.1.1 USAGES DEROGATOIRES PROTEGES PAR DES DROITS ACQUIS

Sont protégées par des droits acquis les usages dérogatoires déjà implantés à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ou encore pour lesquels un permis ou certificat avait déjà été délivré par la municipalité avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui rend cet usage dérogatoire.

Art. 5.1.2 OCCUPATION DEROGATOIRE DISCONTINUEE

Lorsqu'une occupation dérogatoire d'un bâtiment est abandonnée, cesse ou est interrompue pour une période de 24 mois consécutifs, c'est-à-dire, lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage, l'usage des lieux doit dorénavant se conformer aux dispositions du présent règlement.

Art. 5.1.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE

Le remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire par un autre usage ou construction dérogatoire est interdit.

Art. 5.1.4 RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT DEROGATOIRE ENDOMMAGE

Nonobstant l'article 5.1.3, tout bâtiment dérogatoire endommagé par le feu, une explosion ou toute autre cause, y compris tout acte de la Providence, après l'entrée en vigueur du présent règlement, peut être reconstruit ou réparé, pourvu que:

1) le coût de réparation tel qu'établi par les évaluateurs municipaux ne dépasse pas 50% de la valeur de remplacement du bâtiment le jour précédant les dommages subits, et que

2) les travaux de réparation soient effectués dans un délai de 12 mois après le sinistre.

AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT DEROGATOIRE OU DONT L'OCCUPATION EST DEROGATOIRE

Les bâtiments dérogatoires dont l'occupation est conforme peuvent être agrandis sauf s'il s'agit d'augmentation du nombre de chambre(s) à coucher de bâtiments ne respectant pas les normes d'assainissement des eaux et de productions animales sur fumier liquide, ou d'entreposage. De tels agrandissements doivent respecter les marges de recul du présent règlement.

Nonobstant le paragraphe précédent, tout bâtiment dont l'occupation est dérogatoire peut être agrandi sauf s'il s'agit d'augmentation du nombre de chambre(s) à coucher de bâtiments ne respectant pas les normes d'assainissement des eaux et de productions animales sur fumier liquide, de cours de rebus ou d'entreposage, une seule fois, jusqu'à 5% de sa superficie au sol à l'intérieur du périmètre et jusqu'à 50% de sa superficie au sol à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, en respectant les marges de recul du présent règlement.

La superficie de référence ne peut être reconnue pour fins de calcul si le bâtiment ou l'usage a déjà fait l'objet d'un agrandissement en vertu de clauses comparables à celle-ci dans une réglementation précédente.

De tels agrandissements (soit d'un bâtiment dérogatoire ou d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire) ne doivent pas accentuer le caractère dérogatoire du bâtiment quant au respect des normes prescrites par le présent règlement.

L'agrandissement d'un bâtiment ne respectant pas les normes de stationnement peut être autorisé si le terrain disponible ne permet pas l'augmentation des espaces de stationnement.

Il s'agit de l'orientation des constructions existantes voisines. parallèles aux bâtiments ou aux terrains en respectant l'alignement et latérales et arrière du terrain. Les constructions doivent être marges latérales et arrière établies à une certaine distance des lignes Ils doivent également être érigés à l'intérieur de certaines autres avant.

L'utilisation de tout terrain est limitée par l'alignement de construction avant, établi à une certaine distance de la voie publique. Le bâtiment principal, ses annexes, ses saillies et la projection horizontale doivent être érigés derrière cet alignement de construction

ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS

Art. 5.2.4

Cette norme ne s'applique pas pour les maisons mobiles.

Tout bâtiment résidentiel situé à moins de 150 mètres (150 m) d'un chemin public doit avoir une superficie minimale de 58 mètres carrés (58 m²) ainsi qu'une façade et une profondeur minimales de sept mètres (7 m).

NORMES MINIMALES DE SUPERFICIE POUR BATIMENTS PRINCIPAUX

Art. 5.2.3

Tout bâtiment principal doit être à au moins 15 mètres (15 m) de l'emprise d'une voie ferrée ou d'une autoroute.

OU A UNE AUTOROUTE

IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL PAR RAPPORT A UNE VOIE FERREE

Art. 5.2.2

Un seul bâtiment principal peut être implanté sur un terrain. Aucun bâtiment principal ne peut être implanté sur une partie d'un terrain où existe déjà un bâtiment principal, à moins que l'usage du bâtiment principal soit changé en un usage secondaire.

IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL SUR UN TERRAIN

Art. 5.2.1

IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL

Art. 5.2

Art. 5.2.5 MARGE DE RECU AVANT

La marge de recul avant de chaque zone est établie dans la grille des spécifications. Sur les lots d'angle et les lots transversaux, la marge de recul doit être respectée sur les deux (2) rues.

Art. 5.2.6 MARGES LATÉRALES

Les marges latérales ne doivent être inférieures à deux mètres (2 m) lorsque le bâtiment a des ouvertures sur le mur latéral et que le propriétaire n'a pas de servitude de droit de vue sur le terrain voisin.

Art. 5.2.7 MARGES DE RECU AUX LIMITES DES ZONES

Ne s'applique pas.

Art. 5.2.8 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN BORDURE D'UNE RUE OU LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS SONT ÉRIGES NON CONFORMEMENT À LA MARGE DE RECU PRESCRITE

Lorsqu'au moins deux (2) bâtiments voisins sur la rue ne respectent pas la marge de recul prescrite, la marge de recul avant se calcule comme suit:

$$Mra = \frac{A + B}{X + 1}, \text{ où}$$

Mra = la marge de recul avant en mètres

A = la marge de recul avant prescrite par ce règlement

B = la somme des marges de recul avant des bâtiments existants

situés sur la bande de terrain susmentionnée (un minimum de deux bâtiments)

X = le nombre de bâtiments situés sur la bande de terrain susmentionnée.

Dans le cas du dernier terrain d'une rue, les deux (2) marges de recul des bâtiments situés sur les terrains voisins les plus près servent au calcul de la marge.

MARGES DE RECVL MINIMALES

(mètres)

Marge arrière	Somme des marges lat.	Marge latérale	Marge avant	Usage	
0	0	0	3,0	. tous	A Centre du village
8	8	2	9	. commerce ou service sans stationnement dans la cour avant	B Extérieur du périmètre d'urbanisation ou éta-blissernent avec stationnement dans la cour avant
8 8 25 8	8 8 50 8	2 2 25 2	15 9 50 50	. commerce ou service avec stationnement dans la cour avant . résidence . industrie à nuisance élevée hors zone indus-trielle . bat. agric. . bat. semi-détaché . bat. rangée	C Intérieur du périmètre d'urbanisation
7 8 8 7 7 10 8 8	6 8 12 4 0 10 8 8	2 2 2 0 3 2 2	7 7 7 7 15 7 7 12	1 et 2 log. 3 à 8 log. 9 log. et + bat. jumelé bat. rangée industrie institution commerce ou service sans stationnement dans la cour avant commerce ou service avec stationnement dans la cour avant	

Si la marge de recul avant prescrite est de trois mètres (3 m) ou plus et que la marge de recul avant (Mra) est de moins de trois mètres (3 m), la marge de recul avant qui sera permise ne devra être inférieure à trois mètres (3 m). Le triangle de visibilité doit également être respecté.

Art. 5.2.9 IMPLANTATION DES ACTIVITES RECREATIVES BRUYANTES PAR RAPPORT AUX BATTIMENTS RESIDENTIELS ET PUBLICS

Nonobstant la grille des spécifications, les activités de récréation commercial extérieure bruyantes doivent être implantées à une distance minimale de 500 mètres (500 m) de tout bâtiment résidentiel ou public tel une école, un hôpital ou tout autre bâtiment où des services gouvernementaux sont offerts à la population.

Sont compris dans les activités récréatives bruyantes:

1) les aéro-clubs;

2) les pistes d'atterrissage pour des avions miniatures ou téléguidés;

3) les pistes de course pour les voitures téléguidées;

4) les clubs et cours de tir à la carabine, au pistolet ou à l'arc;

5) les pistes de go-kart;

6) les pistes d'accélération ou de courses d'automobiles;

7) les pistes de courses motocyclistes;

8) les hippodromes;

9) la projection de films à l'extérieur;

10) toute autre activité récréative produisant une même intensité de bruit que les activités susmentionnées.

Art. 5.2.10 IMPLANTATION DE STATIONS D'EPURATION ET DE SITES D'EXTRACTION

L'implantation de toute station d'épuration et de tout site d'extraction doit se faire conformément aux normes et aux directives du ministère de l'Environnement.

De plus, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les stations

dépuration ainsi que les sites d'extraction doivent être implantés à une distance minimale de 100 mètres (100 m) des habitations, des commerces et des services qui sont situés à l'intérieur du périmètre. A l'extérieur du périmètre d'urbanisation, en plus de se conformer aux normes et directives du ministère de l'Environnement, les stations d'épuration ainsi que les sites d'extraction doivent être implantés à une distance minimale de 30 mètres (30 m) des habitations, des résidences secondaires, des industries et des usages récréatifs.

Art. 5.3

IMPLANTATION D'UN BATIMENT SECONDAIRE

NORMES GENERALES CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN BATIMENT SECONDAIRE

Un bâtiment principal doit déjà être implanté sur un terrain pour pouvoir implanter un bâtiment secondaire. Aucun bâtiment secondaire ne peut être converti en bâtiment principal s'il en existe déjà un sur le terrain, ou s'il ne peut respecter les exigences des présents règlements.

Art. 5.3.1

Sauf en zone résidentielle ou commerciale, un ou plusieurs bâtiments secondaires peuvent être construits sur un terrain sans qu'il y ait un bâtiment principal. Dans ce cas, le bâtiment, ou le bâtiment de plus grandes dimensions (volume) devient le bâtiment principal du terrain. Ce bâtiment devient un bâtiment secondaire lors de l'implantation sur le même terrain d'un bâtiment abritant un usage considéré principal dans la zone.

Art. 5.3.2

IMPLANTATION D'UN BATIMENT ACCESSOIRE SUR LA LIGNE MITOYENNE D'HABITATIONS JUMELÉES OU EN RANGEE

Dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un cabanon, un garage privé ou un abri d'auto peut être implanté sur la ligne latérale dite "mitoyenne" du terrain, à condition que le bâtiment accessoire soit jumelé à un autre bâtiment du même type sur le terrain adjacent.

Art. 5.4 IMPLANTATION DE TOUT BATIMENT PAR RAPPORT AUX EQUIPEMENTS OU INFRASTRUCTURES D'UTILITE PUBLIQUE

Tout bâtiment doit être implanté à au moins deux (2) mètres d'une limite de servitude existante ou projetée de tout équipement ou infrastructure majeure d'utilité publique.

Art. 5.5 IMPLANTATION DE TOUT BATIMENT PAR RAPPORT A LA FRONTIERE ENTRE LE QUÉBEC ET LES ÉTATS-UNIS

Ne s'applique pas.

Art. 5.6 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE PUBLIQUES

Une aire de protection intégrale d'un rayon minimal de 60 mètres (60 m) est prescrite autour des prises d'eau constituées de puits ou de sources. Tout usage pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau, y compris l'épandage de fumier, la coupe à blanc, les usines produisant des déchets toxiques, les carrières et les sablières, est interdit dans cette bande de protection de 60 mètres (60 m).

Art. 5.7 PROTECTION DU COUVERT FORESTIER AUX ABORDS DES ROUTES NUMÉROTÉES ET INTERMUNICIPALES

Sur une bande de 15 mètres (15 m) des routes 20, 132, Bellevue, de l'Espérance et Collin, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité, seuls sont autorisés les travaux sylvicoles visant à assurer la croissance du couvert forestier (coupe d'arbres de 10 cm de diamètre ou moins); la coupe d'arbres de plus de 25 centimètres (25 cm) de diamètre; la coupe pour des fins d'entretien et de mise en place d'infrastructures de transport d'énergie électrique, de téléphone et de câblodistribution; la coupe pour permettre la construction d'un bâtiment; la coupe d'arbres morts ou atteints d'une maladie ou d'une infestation grave; et la coupe de peuplements dégradés en vue de leur renouvellement par le reboisement.

La circulation de débussqueuses dans la bande de protection est interdite afin de ne pas y écraser la végétation.

Lorsque la coupe à blanc est la seule opération sylvicole appropriée, dans les plantations ou à cause d'une infestation ou d'une maladie des arbres, le reboisement est obligatoire sur la bande de 15 mètres (15 m).

PROTECTION DE LA QUALITE DE L'EAU DES LACS ET DES COURS D'EAU

Art. 5.8

IDENTIFICATION DES AIRES DE PROTECTION DES LACS ET DES COURS D'EAU SELON LES MILIEUX

Art. 5.8.1

Sont identifiées comme aires de protection de la qualité de l'eau des lacs et des cours d'eau, les territoires suivants: en milieu agricole cultivé, une bande de trois mètres (3 m) qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir:

1) du haut du talus, si la distance entre la ligne naturelle des hautes eaux et le bas du talus est inférieur à trois mètres (3 m);

2) de la ligne naturelle des hautes eaux, s'il y a absence de talus ou que le bas du talus se trouve à une distance de trois mètres (3 m) et plus de la ligne naturelle des hautes eaux;

en milieu forestier privé, en milieu agricole non-cultivé, pour des travaux forestiers ou pour des fins de construction utilitaires, une bande de 10 mètres (10 m) à partir du sommet du talus; en forêt publique, une bande de 20 mètres (20 m) mesurée à partir de la limite des arbres en bordure du plan d'eau;

en milieu urbain, para-urbain ou de villégiature, une bande de: 1) 10 mètres (10 m) mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux lorsque la pente est inférieure à 30% ou que le talus est inférieur à cinq mètres (5 m);

2) 15 mètres (15 m) mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux lorsque la pente est supérieure à 30% ou que le talus est de cinq mètres (5 m) et plus.

OUVRAGES AUTORISÉS A L'INTERIEUR DES BANDES DE PROTECTION DES LACS
ET DES COURS D'EAU

Est interdit sur tout le territoire identifié dans l'article 5.8.1 tout ouvrage à l'exception:

- 1) d'une voie d'accès au plan d'eau d'une largeur maximale de cinq mètres (5 m), aménagée pour prévenir l'érosion lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
- 2) d'une fenêtre d'une largeur maximale de cinq mètres (5 m), aménagée en émondant les arbres et les arbustes ainsi qu'un sentier ou escalier qui donne accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est de 30% et plus;
- 3) des quais et abris pour embarcations sur pilotis, pieux ou fabriques de plate-formes flottantes sur le littoral;
- 4) des raccordements pour réseaux d'aqueduc ou d'égout et des conduits d'eau reliés à une station de pompage;
- 5) des ouvrages servant au passage des réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication et de cablodistribution et au traitement des eaux conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6) des ouvrages de stabilisation des rives des lacs et des cours d'eau de façon à stopper l'érosion tout en conservant le plus possible le caractère naturel des lieux:

-lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux devraient se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux;

-lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement si le propriétaire a démontré par le dépôt d'un rapport signé par un ingénieur spécialisé qu'aucune autre méthode de stabilisation n'est réalisable; dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle;

Toutefois, les interventions autorisées en vertu de l'article 5.8.2 du présent règlement ne sont pas exemptées pour autant des autorisations du ministère de l'Environnement, le cas échéant, pour des ouvrages

- d'ensemencement du poisson.
- reproduction ou des haltes migratoires de la sauvagine ou travaux d'aménagement du potentiel faunique, des sites de fleuve, des caches pour la chasse aux oiseaux migrateurs, des touristiques ou portuaires et des quais maritimes en bordure de des pistes de ski, des allées de golf, des bâtiments publics sentiers de randonnée pédestre ou cycliste, des postes d'observation, place d'équipements récréo-touristiques tels des marinas, des public aux cours d'eau par l'aménagement de sites et la mise en qualité du milieu aquatique et faunique et à favoriser l'accès ouvrages et aménagements légers et lourds visant à améliorer la conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, des
- II) 10) l'enlèvement de débris, d'obstacles et d'ouvrages; végétales;
- 9) régénération des rives et de rétablissement de la couverture des travaux de rénovation des bâtiments existants et de milieu agricole et agro-forestier;
- 8) du prélèvement de 50% des arbres de 10 cm de diamètre et plus en et forestiers perpendiculaires au cours d'eau;
- des équipements nécessaires à l'aquaculture; des chemins de ferme autres que chimiques ou par brûlage; des traverses de cours d'eau; la végétation herbacée, arborescente et arbustive par des moyens coupe sélective visant à contrôler la croissance ou à sélectionner atteinte au maintien de la couverture végétale tels l'élagage, la de clôtures sur le haut du talus, les travaux ne portant pas le haut du talus qui ne portent pas à nu le sol; de l'installation drainage; de divers modes de récolte de la végétation herbacée sur permanent et durable; des travaux d'exutoires de réseaux de plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal 7) sur les terres agricoles et en milieu forestier; des semis et de la

municipaux, industriels, publics ou d'accès public. Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la loi sur la qualité de l'environnement ou la loi sur le régime des eaux, pourront être autorisés par la municipalité lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacents au cours d'eau, à condition qu'aucun remplissage ou creusement ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

Le conseil municipal pourra adopter une norme minimale différente en bordure des cours d'eau situés en zone agricole protégée (sauf la rivière Bras Saint-Nicolas et la rivière des Perdrix), suite à un rapport formulé par un comité composé de représentants de la municipalité, de la MRC, de l'UPA et des agriculteurs ou cette norme s'avère adéquate pour la protection du milieu aquatique.

Les résidus de produits ligneux sont interdits sur une bande de 60 mètres (60 m) d'un cours d'eau, de 300 mètres (300 m) d'un lac, ainsi que dans un rayon de 200 mètres (200 m) d'une habitation.

PROTECTION DES PRINCIPAUX HABITATS FAUNTIQUES

Art. 5.9

PROTECTION DES RAVAGES DES CERFS DE VIRGINIE

Art. 5.9.1

Les ravages des cerfs de Virginie identifiés dans le plan d'urbanisme de la municipalité doivent être protégés conformément aux directives du ministère de l'Énergie et des Ressources et du ministère des Loisirs, chasse et pêche et de tout amendement à ces directives.

PROTECTION DES SITES DE REPRODUCTION ET DES HALTES MIGRATOIRES DE LA SAUVAGINE

Art. 5.9.2

Aucune intervention ne sera autorisée sur un site de reproduction ou d'une halte migratoire de la sauvagine identifiée dans le plan d'urbanisme de la municipalité à moins qu'une étude du site assure sa

protection.

Le certificat d'autorisation est obligatoire pour toute intervention sur un site de reproduction ou un site de halte migratoire de la sauvagine identifiée dans le plan d'urbanisme de la municipalité. L'information exigée pour l'émission du certificat comprend les points suivants:

- 1) la localisation du site
- 2) l'évaluation du potentiel pour la reproduction ou la halte migratoire de la sauvagine
- 3) la définition des facteurs limitatifs actuels
- 4) une étude de l'éco-système, y compris la faune, la végétation et le milieu aquatique
- 5) la présentation des interventions jugées propices
- 6) la comparaison avec les résultats des expériences antérieures
- 7) l'évaluation des impacts correspondant à la modification du niveau de l'eau
- 8) l'assurance de la continuité de l'intervention, et
- 9) la présentation des positions du ministère des Loisirs, chasse et pêche et du ministère de l'Environnement.

Art. 5.10 PROTECTION DES ZONES ET BATIMENTS PATRIMONIAUX IDENTIFIES

Art. 5.10.1 ZONES PATRIMONIALES

Les zones avec la mention "P" dans le présent règlement constituent des zones patrimoniales à protéger conformément à la Loi sur les biens culturels.

Art. 5.10.2 NORMES SPECIALES DE PROTECTION DU PATRIMOINE

Les normes spéciales de protection du patrimoine s'appliquent aux bâtiments de type:

- anglo-normand
- de colonisation
- cubique
- français

Le comité architectural ou en son absence, le comité d'urbanisme devra étudier les demandes concernant la transformation des bâtiments patrimoniaux et autoriser les travaux s'ils sont conformes au présent règlement.

Normes spéciales de protection du patrimoine à l'intérieur des zones patrimoniales (type A)

A l'intérieur des zones patrimoniales, des travaux de rénovation peuvent être apportés au bâtiment principal tout en respectant ses caractéristiques architecturales selon les normes suivantes.

- 1) Le revêtement extérieur des murs doit être ou un recouvrement traditionnel soit bardau ou déclin de bois, pierre, brique ou crépi ou un matériel ayant la même apparence que l'un des recouvrements traditionnels tels le déclin de métal ou de vinyl le mieux adapté à la forme, à la texture et aux dimensions du revêtement traditionnel que l'on cherche à imiter;
- 2) Le revêtement extérieur du toit doit être ou un recouvrement traditionnel soit bardau de bois, tôle à la canadienne ou tôle à baguette ou un matériel s'y approchant au niveau de la forme et de la couleur tel un bardau d'asphalte;
- 3) Les proportions, l'arrangement et le style des ouvertures (portes et fenêtres) de la façade doivent respecter le type architectural du bâtiment;
- 4) Les détails architecturaux tels les modillons et les moulures qui respectent le type architectural du bâtiment doivent être conservés;
- 5) Les formes du toit, de l'avant-toit et des rives latérales, y compris

Art. 5.10.2.1

- mansard
- monumental anglais
- québécois
- regency
- vernaculaire américain et
- victorien
- institutionnel.

- les larmiers cintrés, qui respectent le type architectural du bâtiment doivent être conservés;
- 6) la hauteur des bâtiments patrimoniaux doit être conservée;
- 7) les lucarnes qui respectent le type architectural du bâtiment doivent être conservés;
- 8) les volets fonctionnels ou d'apparence fonctionnelle qui respectent le type architectural du bâtiment doivent être conservés;
- 9) les galeries qui respectent le type architectural du bâtiment doivent être conservées, en préservant les fioritures architecturales;
- 10) les arbres âgés doivent être conservés, à moins qu'ils soient atteints d'une maladie ou d'une infestation grave.

Art. 5.10.2.2

Normes spéciales de protection du patrimoine à l'extérieur des zones patrimoniales (type B)

A l'extérieur des zones patrimoniales, des modifications peuvent être apportées au bâtiment principal tout en conservant l'aspect général du bâtiment selon les normes suivantes:

- 1) le revêtement extérieur des murs doit être ou un recouvrement traditionnel ou un revêtement similaire aux matériaux de l'époque de construction du bâtiment, la tôle galvanisée et la tôle émaillée n'étant pas autorisées comme revêtement extérieur des murs;
- 2) le gabarit du bâtiment principal doit être conservé en ce qui concerne la forme du toit, la hauteur du bâtiment et la disposition des ouvertures.

Art. 5.10.3

MODIFICATION D'UN BATIMENT PATRIMONIAL EN VUE DE RECREEER UN ETAT ANTERIEUR

Toute modification architecturale ou d'aménagement paysager qui permet de recréer un état antérieur du bâtiment patrimonial ou du terrain où il se trouve est autorisée. Seule une photographie ou illustration ancienne, des actes notariés ou d'autres documents officiels vérifiant l'état antérieur peuvent établir la preuve de cet état.

Art. 5.10.4

INTERDICTION DE DEMOLIR UN BATIMENT PATRIMONIAL

Il est interdit de démolir un bâtiment patrimonial à moins d'obtenir un certificat d'autorisation émis par la municipalité. Cette autorisation peut être accordée seulement suite à l'approbation de la démolition par le comité de biens culturels ou, en son absence, le comité consultatif d'urbanisme, à qui le requérant aura dû présenter, à la demande du comité mandaté, une attestation d'ingénieur qui lui confirmera que le bâtiment à démolir est dans un état irréparable et dangereux pour le public et qu'aucune intervention de mise en valeur ne puisse être faite. Avant d'obtenir l'autorisation de démolir le bâtiment, le propriétaire devra également présenter les plans des interventions qu'il entend réaliser et faire la preuve que les nouveaux bâtiments ou aménagements s'intégreront au caractère patrimonial du site, tel que défini à l'article 5.10.2.1.

Art. 5.10.5

INTERDICTION DE DEPLACER UN BATIMENT PATRIMONIAL

Il est interdit de déplacer un bâtiment patrimonial à moins d'obtenir un certificat d'autorisation émis par la municipalité. L'autorisation de déplacer un bâtiment patrimonial peut être accordée seulement suite à l'approbation du déplacement du bâtiment par le comité de biens culturels ou, en son absence, le comité consultatif d'urbanisme, à qui le requérant aura dû présenter la preuve qu'il y a obligation de déplacer le bâtiment à un endroit où il pourra être mis en valeur et remplacé par une utilisation qui ne dégradera pas l'environnement actuel du site.

Art. 5.11

REVETEMENT EXTERIEUR

Sur toute l'étendue du territoire de la municipalité, de façon générale, les matériaux de revêtement des murs extérieurs sont réglementés par le règlement de construction.

Toutefois, sont interdits comme matériaux de revêtement extérieur les matériaux suivants:

- 1) le papier goudronné ou minéralisé, ainsi que les papiers similaires;
- 2) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;

- 3) le bloc de béton brut, non texturé et non peint;
- 4) la mousse d'uréthane;
- 5) les matériaux de finition spécifiquement conçus pour l'intérieur.

De plus, certains matériaux ou dispositions de matériaux peuvent être autorisés ou interdits dépendamment des zones où sont situés les bâtiments. Cinq (5) types de contrôle des revêtements sont définis dans le présent article.

Art. 5.11.1

REVETEMENT EXTERIEUR DE TYPE A

Un maximum de 25% de la surface du mur avant peut être recouvert de toile émaillée. La toile doit alors être disposée de manière à imiter un revêtement de bois. Le revêtement extérieur des murs des bâtiments ne peut être en toile galvanisée.

Le revêtement ne peut être disposé en angle sur les murs.

Art. 5.11.2

REVETEMENT EXTERIEUR DE TYPE B

Ne s'applique pas.

Art. 5.11.3

REVETEMENT EXTERIEUR DE TYPE C

Un maximum de 50% de la surface du mur avant peut être recouvert de toile émaillée. La toile doit alors être disposée de manière à imiter un revêtement de bois. Le revêtement extérieur des murs des bâtiments ne peut être en toile galvanisée.

Le revêtement ne peut être disposé en angle sur les murs.

Art. 5.11.4

REVETEMENT EXTERIEUR DE TYPE D

Le revêtement extérieur des murs et du toit peut être en toile émaillée.

Le revêtement des murs et du toit ne peut être en toile galvanisée.

Art. 5.11.5 REVETEMENT EXTERIEUR DE TYPE E

Le revêtement extérieur des murs et du toit peut être en tôle émaillée.

Le revêtement extérieur des murs sur le bâtiment principal ne peut être en tôle galvanisée.

Pour des fins industrielles ou agricoles, le revêtement du toit du bâtiment principal ainsi que celui des murs et du toit des bâtiments accessoires peut être en tôle galvanisée.

Art. 5.12

ENTREPOSAGE EXTERIEUR

A moins d'avis contraire dans la définition des types d'entreposage, les prescriptions suivantes s'appliquent à tous les types d'entreposage.

Art. 5.12.1

NORMES D'AMENAGEMENT GENERALES

Les objets entreposés doivent être placés d'une façon sécuritaire et être classés ou rangés.

Art. 5.12.1.1

Matières strictement interdites

Hors des lieux spécifiquement autorisés à ces fins, il est strictement interdit d'entreposer les produits explosifs ou polluants, les véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement, les pièces mécaniques et de carrosserie, les déchets, les carcasses automobiles, les pneus, les immondices et autres produits pouvant attirer la vermine.

Art. 5.12.1.2

Entreposage autorisé dans toutes les zones

Est autorisé dans toutes les zones l'entreposage des produits suivants:

- 1) Les produits horticoles et maraîchers mis en démonstration d'une façon temporaire dans la cour d'un commerce;
- 2) Les produits mis en vente lors d'une vente trottoir ou autres activités temporaires;

- 3) Les réservoirs de carburants mis en place dans les cours arrière

et utilisés à des fins domestiques.

L'entreposage extérieur de véhicules de loisir (tels une roulotte motorisée, une roulotte, un tracteur, un bateau de plaisance, etc.) et de véhicules utilitaires (tels un tracteur) est autorisé selon les normes suivantes:

- 1) Le véhicule est localisé dans les cours latérales ou arrière et à une distance minimale de deux mètres (2 m) des limites de propriété;
- 2) Les roulettes motorisées et roulettes ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger des personnes sur une base temporaire ou permanente;
- 3) Le véhicule ou la roulotte est entreposé sur le terrain pour une période consecutive maximale d'un (1) an.

NORMES D'ENTREPOSAGE DE TYPE A

Art. 5.12.2

L'entreposage est pour des fins domestiques (résidentielles).

L'entreposage est autorisé dans la cour arrière (dans la projection du bâtiment principal) et couvrant une superficie maximale de 25% de la cour arrière.

La hauteur maximale de l'entreposage est de 1,2 mètre (1,2 m) sauf pour les véhicules.

La distance minimale des objets entreposés de la limite de propriété est d'un mètre (1 m).

Les normes d'entreposage de type B s'appliquent pour des fins agricoles.

NORMES D'ENTREPOSAGE DE TYPE B

Art. 5.12.3

L'entreposage est pour des fins commerciales, industrielles et de service.

Est autorisé l'entreposage dans la cour arrière (derrière le bâtiment principal) et pouvant couvrir une superficie maximale de 50% de la cour

arrière.

La hauteur maximale de l'entrepasage est de deux mètres (2 m).

La distance minimale des objets entreposés de la limite de propriété est d'un demi mètre (0,5 m).

Les objets entreposés doivent être non-visibles de la rue. Le terrain ou la partie de terrain servant à l'entrepasage doit être entouré d'une clôture non ajourée et décorative ou d'un écran de végétation opaque d'une hauteur de deux mètres (2 m).

Les normes d'entrepasage de type A s'appliquent pour des fins résidentielles.

Les normes d'entrepasage de type B s'appliquent pour des fins agricoles.

NORMES D'ENTREPASAGE DE TYPE C

L'entrepasage est pour des fins commerciales, industrielles et de service.

Est autorisé l'entrepasage dans la cour arrière (derrière le bâtiment principal) et pouvant couvrir 100% de la superficie de la cour arrière.

La hauteur maximale de l'entrepasage est de trois mètres (3 m).

La distance minimale des objets entreposés de la limite de la propriété est d'un mètre (1 m).

Le terrain ou la partie du terrain servant à l'entrepasage doit être entouré d'une clôture non ajourée et décorative ou d'un écran de végétation opaque d'une hauteur de deux mètres (2 m), sauf dans le cas d'entrepasage de véhicules automobiles en bon état.

L'entrepasage à des fins commerciales de véhicules automobiles en état

Art. 5.12.4

de fonctionnement est également autorisé dans les cours avant et

latérales.

Les normes d'entreposage de type A s'appliquent pour des fins résidentielles.

Les normes d'entreposage de type B s'appliquent pour des fins agricoles.

Art. 5.12.5

NORMES D'ENTREPOSAGE DE TYPE D

L'entreposage est pour des fins commerciales, industrielles et de service.

Est autorisé l'entreposage dans les cours arrière et latérales du bâtiment principal et pouvant couvrir 100% de cette superficie.

L'entreposage est permis sur 100% de la partie du terrain vacant située à l'arrière de la marge de recul prescrite dans la zone.

La hauteur maximale de l'entreposage est de cinq mètres (5 m).

La distance minimale des objets entreposés de la limite de la propriété est de trois mètres (3 m).

Le terrain ou la partie de terrain servant à l'entreposage doit être entouré d'une clôture non ajourée et décorative d'une hauteur de deux mètres (2 m), ou d'un écran de végétation opaque d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m), sauf dans le cas d'entreposage de véhicules automobiles en bon état.

L'entreposage pour des fins commerciales de véhicules automobiles en état de fonctionnement est autorisé dans la cour avant.

L'entreposage de produits pétroliers ou chimiques qui respecte les règlements des ministères concernés est autorisé.

NORMES D'ENTREPOSAGE DE TYPE E

Les normes d'entreposage de type E s'appliquent pour des fins agricoles.

L'entreposage est pour des fins d'exploitation agricole, d'exploitation forestière et de transformation primaire des ressources.

Est autorisé l'entreposage pouvant couvrir 100% de la partie du terrain située à 38 mètres (38 m) des voies publiques.

Cette norme ne s'applique pas pour les billes de bois entreposées temporairement sur le terrain où on a procédé à la coupe forestière.

La hauteur maximale de l'entreposage est de 5 mètres (5 m).

La distance minimale des objets entreposés de la limite de la propriété est de deux mètres (2 m).

Les objets entreposés pour des fins d'exploitation forestière ou de transformation primaire des ressources doivent être dissimulés par des écrans de végétation dense ou par un autre type d'écran.

L'entreposage de produits pétroliers ou chimiques et des fertilisants qui respecte les règlements des ministères concernés est autorisé.

Les normes d'entreposage de type A s'appliquent pour des fins résidentielles.

Les normes d'entreposage de type D s'appliquent pour des fins commerciales, industrielles, et de service.

Art. 5.12.7	NORMES D'ENTREPOSAGE DE TYPE F	L'entreposage est pour des fins commerciales.	L'entreposage de véhicules en mauvais état ainsi que de pièces d'automobile et d'objets usagés hors d'état de fonctionnement, à recycler ou irrécupérables y est autorisé sur 100% de la partie du terrain située à plus de 100 mètres (100 m) du chemin public. Maximum: 50 000 m ² .	La hauteur maximale de l'entreposage est de trois mètres (3 m).	La distance minimale des objets entreposés de la limite de la propriété est de cinq mètres (5 m).	Le terrain ou la partie du terrain servant à l'entreposage doit être entouré d'une clôture non ajourée et décorative, ou d'un talus d'une hauteur de deux mètres (2 m) et d'un écran de végétation. Les écrans devront être aménagés de façon à cacher les objets entreposés de la voie publique.	Les normes d'entreposage de type A s'appliquent pour des fins résidentielles.	Les normes d'entreposage de type D s'appliquent pour des fins commerciales qui ne requièrent pas l'entreposage des objets mentionnés dans le présent article.	Les normes d'entreposage de type E s'appliquent pour des fins agricoles.	Art. 5.13	ENTRETIEN DES TERRAINS	ENTRETIEN DES TERRAINS VACANTS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE D'URBANISATION	Art. 5.13.1	Tous les terrains vacants situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisa-
-------------	--------------------------------	---	---	---	---	---	---	---	--	-----------	------------------------	--	-------------	---

tion doivent être entretenus régulièrement, afin d'en assurer la propreté, notamment par un débroussaillage régulier au moins deux (2) fois l'an (une fois avant le 1er juillet et une fois avant le 1er septembre).

Art. 5.13.2

AMENAGEMENT DES TERRAINS CONSTRUITS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE D'URBANISATION

Tous les terrains construits situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doivent être aménagés dans un délai de deux (2) ans suivant l'émission du permis.

Art. 5.14

PROTECTION DES ABORDS DES CHUTES ET CASCADES

Les espaces naturels environnant les chutes des Perdrix et du Diable et les Portes de l'Enfer doivent être protégés. Sur une bande de 30 mètres de ces sites, seuls sont autorisés les travaux sylvicoles visant à assurer la croissance du couvert forestier (coupe d'arbres de 10 cm de diamètre ou moins); la coupe d'arbres de plus de 25 cm de diamètre; la coupe pour des fins d'entretien d'infrastructures de transport d'énergie électrique, de téléphone et de câblodistribution; la coupe d'arbres morts ou atteints d'une maladie ou d'une infestation grave; la coupe de peuplements dégradés en vue de leur renouvellement par le reboisement et l'aménagement d'accès publics.

Lorsque la coupe à blanc est la seule opération sylvicole appropriée, à cause d'une infestation ou d'une maladie des arbres, le reboisement est obligatoire.

Art. 5.15

IMPLANTATION DES RESIDENCES EN BORDURE DES CHEMINS PUBLICS

L'implantation de tout bâtiment principal ayant une superficie au sol de moins de 58 mètres carrés (58 m²) ainsi qu'une façade minimale de sept mètres (7 m) est interdite à moins de 150 mètres (150 m) d'un chemin public.

Ces dimensions ne s'appliquent pas pour les maisons mobiles.

Art. 5.16 IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES HORS PARCS DE ROULOTTES

Les normes contraignant la construction de résidences s'appliquent également à la mise en place de maisons mobiles lorsque ces dernières sont permises dans une zone.

Art. 5.17 IMPLANTATION DE ROULOTTES

L'implantation de roulotte est autorisée uniquement sur les terrains de camping. Leur implantation ailleurs ne peut être autorisée que pour des utilisations temporaires ou des fins de remisage sur un terrain construit. L'implantation temporaire des rouottes ne doit causer aucun préjudice à l'environnement.

Art. 5.18 IMPLANTATION DE BATIMENTS TEMPORAIRES A DES FINS DE CONSTRUCTION, D'EXPLOITATION FORESTIERE ET D'EXTRACTION

Nonobstant les articles 5.16 et 5.17, pour des fins de construction et des fins d'exploitation forestière et d'extraction ne dépassant pas six (6) mois ou pour des fins de chasse ou de pêche pour une période ne dépassant pas 1 mois par année, hors du périmètre d'urbanisation, est autorisée l'implantation de rouottes ou d'autres bâtiments temporaires qui ne cause aucun préjudice à l'environnement, sans l'obligation de respecter les normes de lotissement et de construction prescrites pour les bâtiments de la zone.

Art. 5.19 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

Art. 5.19.1 NORMES GENERALES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES TEMPORAIRES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages éphémères autorisés pour une période de temps limitée, aux conditions prescrites à cet article.

Les constructions doivent en tout temps conserver leur caractère temporaire. Autrement, elles doivent être considérées comme étant des constructions permanentes.

A la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés, le cas échéant, dans les 10 jours de la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite à ce règlement.

De manière non-limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement:

- 1) les abris d'hiver;
- 2) les clôtures à neige;
- 3) les bâtiments et roulottes temporaires tels ceux installés sur un chantier;

- 4) l'exposition ou la vente de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de produits domestiques pour le jardinage;
- 5) la vente d'arbres et de décorations de Noël;
- 6) les cirques et les carnavaux;

- 7) les cafés-terrasses et les bars-terrasses;

- 8) les marchés aux puces et la vente de produits d'artisanat;

- 9) la vente de biens d'utilité (vente de garage).

Art. 5.19.2

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES TEMPORAIRES

Art. 5.19.2.1

Normes particulières relatives aux abris d'hiver et aux clôtures à neige

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones entre le 15 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. Les abris d'hiver doivent respecter les normes suivantes:

- 1) Ils sont localisés sur un terrain où est implanté un bâtiment principal;

- 2) Ils sont érigés sur l'aire de stationnement, sur une voie d'accès à

3) Les abris d'hiver pour véhicules ne sont pas érigés en front de tout mur d'un bâtiment donnant sur une rue, mais ils peuvent être érigés en front d'un garage privé ou d'un abri d'auto ou sur une aire de stationnement aménagée;

4) Ils sont implantés à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) de l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou de la partie de la rue dénégée;

5) Ils sont implantés à une distance minimale de deux mètres (2 m) d'une borne-fontaine;

6) Ils sont revêtus de façon uniforme de toile, de fibre ou de panneaux de bois peints. L'usage de polyéthylène ou d'autres matériaux similaires étant interdit;

7) Ils respectent les dispositions relatives au triangle de visibilité; 8) Ils ont une hauteur maximale de trois mètres (3 m).

Art. 5.19.2.2

Normes particulières relatives aux bâtiments et roulottes utilisés sur un chantier de construction

Les bâtiments et les roulottes préfabriqués, utilisés pour la vente ou la location immobilière, sont autorisés dans toutes les zones, pourvu qu'ils respectent les normes suivantes:

1) Ils reposent sur des roues, des pieux ou d'autres supports amovibles;

2) Ils sont peints ou teints;

3) Ils sont localisés dans l'aire constructible et à une distance

minimale de six mètres (6 m) de toute ligne de terrain;

4) Ils sont enlevés dans un (1) mois de la fin des travaux;

5) Ils ne causent aucun préjudice à l'environnement.

Art. 5.19.2.3

Normes particulières relatives à l'exposition ou à la vente extérieure de fruits, de légumes, d'arbres, d'arbustes et de produits domestiques pour le jardinage

L'exposition ou la vente extérieure de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de produits domestiques pour le jardinage est

autorisée du 15 mai au 15 octobre de la même année dans les zones où est permis ce genre de commerce. Les dits usages temporaires doivent être complémentaires à un usage principal et être exercés sur le même terrain que celui-ci.

Dans les zones où est autorisé l'usage agricole, des kiosques ou comptoirs peuvent être érigés afin d'exposer ou de vendre ces produits, pourvu qu'ils respectent les normes suivantes:

1) Ils sont implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées;

2) Ils ne nuisent pas à la circulation des véhicules sur le terrain; ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de trois mètres (3 m), calculée à partir de la ligne avant du terrain;

4) Ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de trois mètres (3 m), calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain, cette distance étant portée à cinq mètres (5 m) lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;

5) un (1) seul kiosque d'une superficie maximale de dix mètres carrés (10 m²) peut être érigé par usage temporaire;

6) les kiosques sont peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;

7) les kiosques sont démontables ou transportables;

8) les comptoirs de vente sont protégés des intempéries par des auvents de toile ou d'autres matériaux similaires, supportés par des poteaux;

9) ils respectent les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Art. 5.19.2.4

Normes particulières relatives aux cirques, aux carnavaux, aux événements sportifs et aux autres usages comparables

Les cirques, les carnavaux, les événements sportifs et les autres usages comparables sont autorisés dans les zones commerciales ou récréatives

pour une période n'excédant pas un (1) mois.

Les usages susmentionnés doivent cependant respecter les normes suivantes lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment:

- 1) des cabinets d'aisance sont accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage;
- 2) ils sont implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées;
- 3) ils ne nuisent pas à la circulation des véhicules sur le terrain;
- 4) ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de trois mètres (3 m), calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 5) ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de trois mètres (3 m) de sol, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain, cette distance étant portée à dix mètres (10 m) lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implanté un bâtiment abritant un logement au rez-de-chaussée;
- 6) ils respectent les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Normes particulières relatives aux cafés-terrasses et aux bars-terrasses

Les cafés-terrasses et les bars-terrasses peuvent être implantés dans les zones où sont autorisés les bars, les restaurants, les hôtels et les motels, à titre complémentaire à un usage principal, pourvu qu'ils respectent les normes suivantes:

- 1) ils sont implantés sur le terrain où est exercé l'usage principal;
- 2) ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol d'un mètre (1 m), calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 3) ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de trois mètres (3 m), calculée à partir de cette distance étant portée à cinq mètres (5 m) lorsque l'une des

cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implanté un bâtiment abritant un logement au rez-de-chaussée;

4) dans le cas des cafés-terrasses et des bars-terrasses implantées dans une cour latérale ou arrière adjacente à un terrain où est implanté un bâtiment abritant un logement au rez-de-chaussée, une clôture d'une hauteur minimale d'un mètre quatre-vingts (1,8 m) ou une haie dense de même hauteur doit être érigée le long des lignes séparatrices aux frais de l'exploitant du café ou du bar;

5) l'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et d'autres matériaux similaires est interdit pour le recouvrement de la plate-forme d'un café-terrasse ou d'un bar-terrasse et de ses allées d'accès;

6) ils sont aménagés de sorte qu'ils ne créent pas un état de faits susceptibles de mettre en danger la sécurité des biens et des personnes;

7) ils respectent les normes de stationnement.

Art. 5.19.2.6

Normes particulières relatives aux marchés aux puces et à la vente de produits d'artisanat

Les marchés aux puces ainsi que la vente de produits d'artisanat exercés à l'intérieur d'un bâtiment sont autorisés en tout temps dans les zones commerciales.

Des comptoirs de vente peuvent être érigés afin de vendre ces produits, mais les kiosques permanents sont interdits (maximum 6 mois par année).

Si les produits sont mis en vente à l'extérieur d'un bâtiment, ceux-ci ainsi que le comptoir doivent respecter les normes suivantes et être rentrés à l'intérieur lorsque le commerce est fermé:

1) ils sont implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées;

2) ils ne nuisent pas à la circulation des véhicules sur le terrain;

3) ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne

pas empiéter sur une bande de sol de trois mètres (3 m), calculée à

partir de la ligne avant du terrain;

4) ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous

réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de trois mètres (3

m), calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain,

cette distance étant portée à cinq mètres (5 m) lorsque l'une des

cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être

exercé l'usage temporaire est adjacent à un terrain sur lequel est

implanté un bâtiment abritant un logement au rez-de-chaussée;

5) les comptoirs de vente sont protégés des intempéries par des auvents

de toile ou d'autres matériaux similaires, supportés par des poteaux;

6) ils respectent les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Art. 5.19.2.7

Normes particulières relatives aux constructions destinées à la tenue

d'assemblées publiques ou d'expositions

Les constructions érigées à l'extérieur d'un bâtiment et destinées à la

tenue d'assemblées publiques ou d'expositions sont autorisées dans les

zones commerciales, publiques ou récréatives pour une période maximale

de 15 jours.

Ces constructions doivent respecter les normes (1) à (9) précisées à

l'article 5.19.2.3 et avoir un nombre adéquat d'issues de secours en cas

d'urgence.

Art. 5.19.2.8

Normes particulières relatives à la vente extérieure d'arbres et de

décorations de Noël

La vente extérieure d'arbres et de décorations de Noël est autorisée du

15 novembre au 26 décembre de chaque année dans les zones commerciales.

Un tel usage doit toutefois être exercé de sorte qu'il respecte les

normes suivantes:

1) la vente se fait de sorte que les normes relatives au stationnement

hors rue soient respectées;

2) la vente ne nuit pas à la circulation des véhicules sur le terrain;

3) la vente peut avoir lieu dans la cour avant, sous réserve de ne pas

- empiéter sur une bande de sol de trois mètres (3 m), calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 4) la vente peut avoir lieu dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de trois mètres (3 m), calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain, cette distance étant portée à cinq mètres (5 m) lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 5) la vente permet le respect des dispositions relatives au triangle de visibilité.

L'implantation d'un kiosque est interdite.

Art. 5.19.2.9

Normes particulières relatives aux spectacles communautaires et culturels

Les spectacles communautaires et culturels sont autorisés dans les zones commerciales, publiques et récréatives pour la durée de l'activité.

Art. 5.19.2.10

Normes particulières relatives aux casse-croûte mobiles

Les casse-croûte mobiles sont autorisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation s'ils respectent les normes suivantes:

- 1) le casse-croûte peut être démenagé en tout temps;
- 2) le casse-croûte est indépendant des services extérieurs;
- 3) aucun préjudice n'est causé à l'environnement;
- 4) le casse-croûte demeure en opération de manière temporaire (maximum 6 mois/année) et doit être enlevé du terrain suite à l'arrêt des opérations.

Art. 5.19.2.11

Normes particulières relatives aux constructions et aux usages non spécifiquement énumérés

Les constructions et les usages non spécifiquement énumérés aux articles 5.19.2.1 à 5.19.2.9 peuvent être érigés ou exercés s'ils respectent

les normes suivantes:

- 1) ils doivent avoir un caractère temporaire au sens du présent règlement;
- 2) ils doivent être comparables à l'un des usages spécifiquement autorisés;
- 3) ils ne doivent pas être susceptibles de présenter un risque sérieux pour la sécurité publique;
- 4) ils ne doivent pas être susceptibles de causer un préjudice majeur aux propriétaires ou occupants des immeubles voisins;
- 5) ils ne doivent pas être susceptibles d'entraîner des inconvénients sérieux de point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes.

EXPLOITATION DE CARRIÈRES, DE GRAVIERES ET DE SABLIERES

Art. 5.20

Un écran de végétation doit être maintenu sur une bande de 15 mètres (15 m) en bordure du chemin public afin de dissimuler l'exploitation d'un site d'extraction.

La restauration des sites d'extraction doit être conforme aux normes établies par le ministère de l'Environnement du Québec.

ARBRES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE D'URBANISATION

Art. 5.21

PLANTATION D'ARBRES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE D'URBANISATION

Art. 5.21.1

Dans les cours avant de plus de trois mètres (3 m) de profondeur, à une distance minimale d'un mètre (1 m) de la limite de l'emprise de la voie publique ou à 3 m de l'emprise d'Hydro-Québec, il est recommandé de planter ou de conserver un ou des arbres d'au moins trois mètres (3 m) de hauteur selon les normes suivantes:

- 1) pour tout terrain de cinq à 10 mètres (5-10 m) de largeur inclusivement: un (1) arbre;
- 2) pour tout terrain de plus de 10 mètres à 30 mètres (10-30 m) de largeur inclusivement: deux (2) arbres;
- 3) pour tout terrain de plus de 30 mètres à 50 mètres (30-50 m) de

largeur inclusivement: trois (3) arbres;
4) pour chaque tranche de 20 mètres (20 m) ou partie d'une tranche de 20 mètres (20 m) au-dessus de 50 mètres (50 m) de largeur de terrain: un (1) arbre.

Les arbres tels les saules et les peupliers ne peuvent être plantés à moins de dix mètres (10 m) de la ligne de l'emprise de la voie de circulation à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones desservies ou partiellement desservies par des réseaux d'aqueduc et d'égout.

Art. 5.21.2

COUPE D'ARBRES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE D'URBANISATION

La coupe d'arbres dans la cour avant ne sera autorisée que si l'arbre est malade ou atteint d'une infestation, si sa présence constitue un danger ou si l'arbre contribue à la détérioration d'un bâtiment.

Art. 5.21.3

ENLEVEMENT D'ARBRES MALADES OU DANGEREUX

A l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le propriétaire est obligé d'enlever tout arbre malade ou dangereux de sa propriété et d'en disposer de façon à ne pas contaminer les autres arbres ou créer de nouveaux dangers.

Art. 5.22

AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RECLAME

Art. 5.22.1

EXEMPTIONS A UNE DEMANDE DE PERMIS

Sur toute l'étendue du territoire de la municipalité, les affiches, enseignes et panneaux-reclame suivants n'exigent pas d'autorisation:
a) affiches, enseignes et panneaux-reclame permanents

1) les affiches, drapeaux, emblèmes, enseignes et panneaux-reclame qui émanent des autorités fédérale, provinciale, municipale et scolaire;
2) les affiches, enseignes et panneaux-reclame installés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou secondaire ou sur un véhicule
immatriculé;

- 3) les inscriptions historiques et les plaques commémoratives, à condition que:
elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial et
elles n'aient pas plus d'un demi mètre carré (0,5 m²) de superficie;
4) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux, à condition que:
ils soient localisés sur le même emplacement que l'usage auquel ils
réfèrent;
5) les affiches, enseignes et panneaux-réclame indiquant des services publics, les enseignes directionnelles et celles indiquant un danger où le public peut accéder à un usage, pourvu que:
ils aient une superficie d'un mètre carré (1 m²) ou moins;
ils soient localisés sur le même emplacement que l'usage auquel ils
réfèrent;
6) les affiches, enseignes et panneaux-réclame identifiant les fermes et leur spécialisation, pourvu que:
ils soient installés à plat contre un mur d'un bâtiment de ferme ou à quatre mètres (4 m) de l'emprise d'une voie publique carrossable; ils n'excèdent pas trois mètres carrés (3 m²);
7) les plaques indiquant le nom, l'adresse et la profession ou métier de l'occupant à raison d'une par logement, pourvu qu'elles respectent les normes d'affichage de type A;
8) les inscriptions gravées dans la pierre et autres matériaux de construction du bâtiment;
9) les affiches, enseignes et panneaux-réclame identifiant l'usage permis, pourvu que:
ils aient une superficie totale maximale de moins d'un mètre carré (1,0 m²);

ils montrent uniquement l'usage permis, le nom et l'adresse du

bâtiment ou de l'exploitant;

les lettres ou chiffres n'excèdent pas 15 centimètres (15 cm) de

hauteur;

il y en a un seul par côté de terrain adjacent à une rue;

dans le cas d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame lumineux, celui-ci soit illumine par translucidité ou réflexion.

b) affiches, enseignes et panneaux-réclame temporaires

Sur toute l'étendue du territoire de la municipalité, les affiches, enseignes et panneaux-réclame temporaires doivent être enlevés dans le mois de la fin de l'événement ou de l'usage auquel ils réfèrent:

1) les affiches, enseignes et panneaux-réclame non-lumineux annonçant la mise en location de logements, chambres ou parties d'un bâtiment ou la mise en vente de bâtiment, quand:

ils ne concernent que les bâtiments où ils sont installés;

ils sont installés à plat sur les murs de ces bâtiments;

ils ont une superficie totale maximale de 0,3 mètre carré (0,3 m²);

il n'y en a qu'un par côté de terrain adjacent à une rue;

2) les affiches, enseignes et panneaux-réclame non-lumineux annonçant la mise en location ou la vente d'un terrain vacant, pourvu que:

ils ne concernent que le terrain où ils sont installés;

ils aient une superficie totale maximale d'un mètre carré (1 m²);

il n'y en ait qu'un par côté de terrain adjacent à une rue;

3) les affiches, enseignes et panneaux-réclame installés sur les chantiers de construction pendant toute la durée des travaux, pourvu que:

ils soient sur l'emplacement où est érigée ladite construction;

ils n'indiquent que l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs de ladite construction;

4) les affiches, enseignes et panneaux-réclame annonçant une campagne de souscription ou un autre événement émanant d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux et de tout organisme sans but lucratif;

5) les affiches, enseignes et panneaux-réclame installés à l'occasion d'un festival, d'un carnaval, d'une manifestation religieuse ou patriotique, pourvu qu'ils ne concernent que l'annonce de l'événement.

Sur toute l'étendue de la municipalité, les affiches, enseignes et panneaux-réclame décrits dans le présent article sont interdits sauf pour les événements et usages temporaires décrits à l'article 5.22.1 (b):

1) les affiches, enseignes et panneaux-réclame, lumineux ou non, tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux habituellement employés sur les voitures de police, les ambulances, les voitures de pompier ou pour les besoins de la signalisation routière;

2) les affiches, enseignes et panneaux-réclame mobiles et pouvant être installés sur roues ou pattes, sauf pour un usage temporaire, quand ils peuvent être installés pour une période n'excédant pas un (1) mois lors de la construction ou de la rénovation qui a pour effet un nouvel affichage ou un changement d'affichage d'une entreprise commerciale, pourvu que:

il n'y en ait qu'un par terrain;

3) les affiches et enseignes sous forme de bannière ou de banderole, en tissu ou autre matériel non tendues par une structure spécialement conçue pour les affiches ainsi que celles en papier ou en carton, posées ailleurs que sur les panneaux-réclame, sauf pour un événement ou une promotion spéciale, quand:

elles ne demeurent pas plus d'un (1) mois avant ou durant l'événement qu'elles annoncent;

4) les enseignes à éclats;

ou la promotion;

5) les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme

- enseignes ou comme supports à une enseigne;
- 6) l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment, de même que sur le pavage ou sur une clôture, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer;
- 7) une remorque ou un véhicule motorisé stationné plus de sept (7) jours consécutifs sur un terrain et utilisé à des fins de support ou d'appui d'une enseigne;
- 8) une enseigne placée sur un véhicule non-immatriculé ou stationné hors d'un espace de stationnement réglementaire.

Art. 5.22.3

LIEUX OU LES AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RECLAME SONT INTERDITS

Les affiches, enseignes et panneaux-reclame sont interdits dans les lieux suivants:

- 1) sur la propriété publique sauf si ce n'est par une autorité publique;
- 2) sur une clôture, un toit, un balcon, un escalier, un belvédère, une antenne parabolique, devant une fenêtre ou une porte, et sur les arbres, les poteaux de services d'utilité publique ou sur tous poteaux qui n'ont pas été érigés spécifiquement à cette fin, sauf lors de la tenue d'un événement spécial, quand:
- ils ne demeurent pas plus de 15 jours avant ou durant l'événement; ils sont enlevés dans les 10 jours suivant la fin de l'événement;

- 3) sur les garages permanents ou temporaires, les abris d'auto, les cabanons et les remises;
- 4) dans une cour arrière ne donnant pas sur une rue ou un stationnement public;

- 5) sur un terrain autre que celui où est implanté l'usage, sauf quand: celui-ci est adjacent ou séparé par une rue à celui où l'usage est implanté;

il n'y a pas d'autre affichage sur ce terrain;

l'affichage respecte les normes du ministère des Transports du Québec.

INSTALLATION DES AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RECLAME

Art. 5.22.4

Types d'affichage

Art. 5.22.4.1

Sur toute l'étendue du territoire de la municipalité, et sous réserve de dispositions particulières dans chacune des zones de la municipalité est autorisé un type d'affichage établi dans le tableau suivant.

Nombre d'affiches permis

Art. 5.22.4.2

Une seule affiche, enseigne ou panneau-reclame à charnière sur poteau à une hauteur supérieure à deux mètres (2 m), à charnière fixée au mur, fixée à plat, en lettres collées sur un mur ou sur un auvent, perpendiculaire au bâtiment, sur pied ou en obélisque est autorisée par bâtiment commercial par côté de terrain adjacent à une rue.

Une affiche sandwich, du lettrage collé sur un auvent et une affiche à charnière sur poteau d'une hauteur maximale de deux mètres (2 m), en plus de l'affiche principale, sont autorisées par commerce.

Lorsqu'un établissement commercial est implanté à plus de 10 mètres (10 m) de l'emprise de la rue, seront autorisées une (1) affiche au sol et une (1) affiche à plat sur un mur.

Localisation des affiches, enseignes et panneaux-reclame

Art. 5.22.4.3

Sur toute l'étendue du territoire de la municipalité, les affiches, enseignes et panneaux-reclame doivent respecter les normes suivantes: 1) aucune affiche ne peut être fixée sur un toit ou dépasser la hauteur du mur sur lequel elle est fixée;

2) Les affiches placées sur un terrain doivent être placées dans la cour avant du bâtiment;

3) dans le cas des stations de service, les côtés avant et latéraux de l'îlot de service arbitrants les pompes à essence sont considérés comme faisant partie de la façade du bâtiment;

TABIEAU 2
TYPES D'AFFICHAGE

TYPE A (résidentiel)	TYPE B (de voisinage)	TYPE C (de centre-ville)
<p>Superficie maximale de l'enseigne (m²)</p> <p>Hauteur maximale (m)</p> <p>Largeur maximale (m)</p> <p>Hauteur maximale des lettres (m)</p> <p>Hauteur maximale de la structure (m)</p> <p>X maximum de la façade commerciale</p> <p>Projection maximale de l'enseigne devant le bâtiment (m)</p> <p>Distance minimale de la rue (m)</p> <p>Empiètement maximum sur le trottoir permis (m) lorsqu'à plus de 2 m du sol</p>	<p>Superficie maximale de l'enseigne (m²)</p> <p>Hauteur maximale (m)</p> <p>Largeur maximale (m)</p> <p>Hauteur maximale des lettres (m)</p> <p>Hauteur maximale de la structure (m)</p> <p>X maximum de la façade commerciale</p> <p>Projection maximale de l'enseigne devant le bâtiment (m)</p> <p>Distance minimale de la rue (m)</p> <p>Empiètement maximum sur le trottoir permis (m) lorsqu'à plus de 2 m du sol</p>	<p>Superficie maximale de l'enseigne (m²)</p> <p>Hauteur maximale (m)</p> <p>Largeur maximale (m)</p> <p>Hauteur maximale des lettres (m)</p> <p>Hauteur maximale de la structure (m)</p> <p>X maximum de la façade commerciale</p> <p>Projection maximale de l'enseigne devant le bâtiment (m)</p> <p>Distance minimale de la rue (m)</p> <p>Empiètement maximum sur le trottoir permis (m) lorsqu'à plus de 2 m du sol</p>
<p>À plat</p> <p>.5</p> <p>1,0</p> <p>.2</p> <p>3,0</p> <p>.1</p> <p>perpendiculaire au mur</p> <p>I</p> <p>N</p> <p>T</p> <p>E</p> <p>R</p> <p>D</p> <p>I</p> <p>T</p> <p>sur pieds</p> <p>I</p> <p>N</p> <p>T</p> <p>E</p> <p>R</p> <p>D</p> <p>I</p> <p>T</p> <p>oblique</p> <p>.5</p> <p>1,0</p> <p>.2</p> <p>1,2</p> <p>.1</p> <p>1,0</p> <p>À charnière au mur</p> <p>.18</p> <p>.6</p> <p>.3</p> <p>.2</p> <p>3,0</p> <p>.5</p> <p>1,0</p> <p>À charnière sur poteau</p> <p>.18</p> <p>.6</p> <p>.3</p> <p>.2</p> <p>1,5</p> <p>.5</p> <p>1,0</p> <p>sandwich</p> <p>I</p> <p>N</p> <p>T</p> <p>E</p> <p>R</p> <p>D</p> <p>I</p> <p>T</p> <p>lettres collées</p> <p>I</p> <p>N</p> <p>T</p> <p>E</p> <p>R</p> <p>D</p> <p>I</p> <p>T</p> <p>panneau réclame</p> <p>I</p> <p>N</p> <p>T</p> <p>E</p> <p>R</p> <p>D</p> <p>I</p> <p>T</p>	<p>À plat</p> <p>1,5</p> <p>.5</p> <p>3,0</p> <p>.1</p> <p>3,0</p> <p>perpendiculaire au mur</p> <p>I</p> <p>N</p> <p>T</p> <p>E</p> <p>R</p> <p>D</p> <p>I</p> <p>T</p> <p>sur pieds</p> <p>I</p> <p>N</p> <p>T</p> <p>E</p> <p>R</p> <p>D</p> <p>I</p> <p>T</p> <p>oblique</p> <p>.5</p> <p>1,0</p> <p>.2</p> <p>1,2</p> <p>.1</p> <p>1,0</p> <p>À charnière au mur</p> <p>1,2</p> <p>1,5</p> <p>.8</p> <p>.5</p> <p>3,0</p> <p>1,0</p> <p>À charnière sur poteau</p> <p>1,2</p> <p>1,5</p> <p>.8</p> <p>.5</p> <p>1,2</p> <p>1,2</p> <p>1,2</p> <p>sandwich</p> <p>1,0</p> <p>1,2</p> <p>.8</p> <p>.5</p> <p>1,2</p> <p>lettres collées</p> <p>1,5</p> <p>.5</p> <p>3,0</p> <p>.3</p> <p>lettres panneau réclame</p> <p>I</p> <p>N</p> <p>T</p> <p>E</p> <p>R</p> <p>D</p> <p>I</p> <p>T</p>	<p>À plat</p> <p>.5</p> <p>2,0</p> <p>.6</p> <p>4,0</p> <p>10x</p> <p>perpendiculaire au mur</p> <p>1,2</p> <p>2,0</p> <p>.6</p> <p>4,0</p> <p>sur pieds (min. 2)</p> <p>3,0</p> <p>2,0</p> <p>.5</p> <p>3,0</p> <p>oblique</p> <p>8,0</p> <p>4,0</p> <p>2,0</p> <p>.5</p> <p>4,0</p> <p>À charnière au mur</p> <p>2,0</p> <p>2,0</p> <p>1,0</p> <p>.5</p> <p>4,5</p> <p>À charnière sur poteau</p> <p>2,0</p> <p>2,0</p> <p>1,0</p> <p>.5</p> <p>3,0</p> <p>sandwich</p> <p>1,0</p> <p>1,2</p> <p>.8</p> <p>.5</p> <p>1,2</p> <p>lettres collées</p> <p>3,75</p> <p>.75</p> <p>5,0</p> <p>.75</p> <p>10x</p> <p>lettres panneau réclame</p> <p>I</p> <p>N</p> <p>T</p> <p>E</p> <p>R</p> <p>D</p> <p>I</p> <p>T</p>

* La partie supérieure de l'affiche doit être installée sous la ligne inférieure des fenêtres du 2e étage.
à 1,5 x hauteur de l'affiche

TYPE D (boulevard)	Superficie maximale de l'enseigne (m ²) Hauteur maximale (m) Largeur maximale (m) Hauteur maximale des lettres (m) Hauteur maximale de la structure (m) X maximum de la façade commerciale Projection maximale de l'enseigne devant le bâtiment (m) Distance minimale de la rue (m) X maximum de la façade commerciale Projection maximale de l'enseigne devant le bâtiment (m) Distance minimale de la rue (m) Emplacement maximum sur le trottoir permis (m) lorsqu'à plus de 2 m du sol	à plat 1,0 façade .5	perpendiculaire au mur 2,0 2,5 .75 .5	sur pieds (min. 2) 8,75 3,5 2,5 .5	obélisque 8,75 3,5 2,5 .5	à charnière au mur 2,0 2,0 1,0 .5	à charnière sur poteau 2,0 2,0 1,0 .5	sandwich 2,0 2,0 1,0 .5	lettres collées --- 1,0 façade .2	panneau réclame I N T E R D I T
TYPE E (autoroute)	Superficie maximale de l'enseigne (m ²) Hauteur maximale (m) Largeur maximale (m) Hauteur maximale des lettres (m) Hauteur maximale de la structure (m) X maximum de la façade commerciale Projection maximale de l'enseigne devant le bâtiment (m) Distance minimale de la rue (m) Distance de l'autoroute (m) Emplacement maximum sur le trottoir permis (m) lorsqu'à plus de 2 m du sol Distance minimale entre deux panneaux (m)	à plat 2,0 façade 1,5	perpendiculaire au mur 2,0 2,5 .75 .5	sur pieds (min. 2) 25,0 5,0 5,0 3,0	obélisque 25,0 5,0 5,0 3,0	à charnière au mur 2,0 2,0 1,0 .5	à charnière sur poteau 2,0 2,0 1,0 .5	sandwich 2,0 2,0 1,0 .5	lettres collées --- 1,0 façade .2	panneau réclame --- 7,5 1,5
TYPE F (rural)	Superficie maximale de l'enseigne (m ²) Hauteur maximale (m) Largeur maximale (m) Hauteur maximale des lettres (m) Hauteur maximale de la structure (m) X maximum de la façade commerciale Projection maximale de l'enseigne devant le bâtiment (m) Distance minimale de la rue (m) Distance de l'autoroute (m) Emplacement maximum sur le trottoir permis (m) lorsqu'à plus de 2 m du sol Distance minimale entre deux panneaux (m)	à plat 1,0 façade .5	perpendiculaire au mur 2,0 2,5 .75 .5	sur pieds (min. 2) 10,0 4,0 2,5 .5	obélisque 10,0 4,0 2,5 .5	à charnière au mur 2,0 2,0 1,0 .5	à charnière sur poteau 2,0 2,0 1,0 .5	sandwich 2,0 2,0 1,0 .5	lettres collées --- 1,0 façade .2	panneau réclame --- 7,5 15,0

1,5 x hauteur de l'affiche

Toute affiche, enseigne ou panneau-réclame référant à un usage abandonné depuis six (6) mois (ou dans le cas des usages saisonniers, depuis 12 mois) devient désuet et doit être enlevé dans le mois de la fin de la période d'inactivité de six (6) mois ou de 12 mois, selon le cas.

Dans le cas d'une modification, d'un déplacement ou d'un remplacement d'affiches, d'enseignes ou de panneaux-réclame, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

Toute affiche, enseigne ou panneau-réclame existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peut faire l'objet de travaux d'entretien en tout temps s'ils ont toujours pour objet d'annoncer le même établissement commercial.

AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RECLAME DEROGATOIRES

Art. 5.22.6

Sur toute l'étendue du territoire de la municipalité, les seuls matériaux autorisés pour une affiche, enseigne ou panneau-réclame, y compris sa structure portante, sont: le bois, l'aluminium, l'acier, le verre, le plastique, le tissu résistant et tendu, le fer forgé ainsi que des matériaux de même apparence.

MATERIAUX AUTORISES POUR LA FABRICATION D'AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RECLAME

Art. 5.22.5

- du ministère des Transports du Québec.
- 5) Les affiches, enseignes ou panneaux-réclame respectent les normes intérieurs du trottoir;
 - 4) sur les lots de coin ou d'angle toute affiche, enseigne ou panneau-réclame placée à moins de 5 mètres (5 m) de l'intersection et dont la partie la plus basse est à moins de trois mètres (3 m) du sol doit être à au moins deux mètres (2 m) des chaînes de rue ou des côtés

ENTRETIEN DES AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RECLAME

Art. 5.22.7

Toute affiche, enseigne ou panneau-reclame doit être tenu en bon état et installé de façon sécuritaire.

Les éléments de construction qui soutiennent, attachent ou fixent les affiches, enseignes ou panneaux-reclame sont soumis aux mêmes exigences.

AIRES DE STATIONNEMENT HORS VOIES DE CIRCULATION

Art. 5.23

BATIMENTS CONCERNES

Art. 5.23.1

Tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujéti aux normes contenues à cet article.

Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant, seul l'agrandissement est assujéti aux présentes normes.

L'agrandissement d'un bâtiment existant ne peut être interdit en raison d'un manque de terrain pour aménager des espaces de stationnement.

DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Art. 5.23.2

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de deux mètres soixante-dix (2,7 m) et une profondeur minimale de cinq mètres cinquante (5,5 m).

Nonobstant le paragraphe précédent, jusqu'à 10% des cases d'une aire de stationnement peuvent être réservées à l'usage exclusif de petites voitures. Dans ce cas, les cases doivent avoir une largeur minimale de deux mètres cinquante (2,5 m) et une profondeur minimale de quatre mètres cinquante (4,5 m).

Art. 5.23.3

DIMENSIONS DES ALLEES DE CIRCULATION

La largeur d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, selon l'angle de stationnement, être conformes aux normes suivantes:

Les allées de stationnement doivent être suffisamment larges pour circuler sécuritairement.

Art. 5.23.4

ALLEES D'ACCES AUX AIRES DE STATIONNEMENT

Toute allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des automobiles doit avoir une largeur minimale de cinq mètres (5 m) et une largeur maximale de neuf mètres (9 m).

Toute allée d'accès à sens unique doit avoir une largeur minimale de deux mètres cinquante (2,5 m) et une largeur maximale de six mètres (6 m).

Les aires de stationnement pour plus de cinq (5) véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant, et les allées de circulation ainsi que les allées d'accès à une aire de stationnement ne peuvent en aucun temps être utilisées pour des fins de stationnement.

Les rampes ou allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à 10%. Cette pente ne doit pas commencer en deçà d'un mètre vingt-cinq (1,25 m) de la ligne de pavage de la voie publique.

Dans le cas d'un terrain d'angle autre que celui d'un usage résidentiel, les rampes ou allées d'accès doivent être situées à une distance minimale de six mètres (6 m) de l'intersection des lignes d'emprise des deux (2) voies publiques.

Les aires de stationnement doivent être séparées en tout point de la

Dans les limites de tout terrain servant à un usage résidentiel, l'aménagement d'une aire de stationnement est interdit dans la partie de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal, et un maximum d'un tiers (1/3) de la cour avant peut être utilisé à des fins de stationnement. Toutefois, s'il est impossible d'aménager une aire

Sous réserve des dispositions contenues à l'alinéa précédent, les cases de stationnement doivent toujours être situées dans la même zone que l'usage desservi ou dans une zone autorisant le même type d'usage. Dans ces cas, il est nécessaire de produire, lors de la demande de permis, une copie authentique des actes enregistrés garantissant à perpétuité les droits d'occupation pour fins de stationnement du terrain qui sera utilisé à cette fin en faveur du bâtiment desservi.

Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu. Dans le cas des usages commerciaux et industriels, les cases de stationnement peuvent être situées sur un terrain à une distance maximale de 150 mètres (150 m) du terrain où est situé l'usage à desservir.

LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Art. 5.23.5

Un maximum de deux (2) rampes ou allées desservant une même aire de stationnement est autorisé par rue, et la distance minimale entre ces deux (2) rampes ou allées est de 10 mètres (10 m) pour les accès à double sens. suffisamment haut afin d'écartier tout risque d'éblouissement, provoqué par la réflexion du soleil sur les véhicules garés sur les aires de stationnement, pour les automobilistes circulant sur la voie publique. des arbustes devront être disposées de façon à créer un écran continu minimale d'un mètre cinquante (1,5 m). Aux endroits jugés nécessaires, ligne d'emprise de la rue adjacente par un espace vert d'une largeur

de stationnement à côté de la maison, l'aire de stationnement peut empiéter jusqu'à cinq mètres (5 m) devant la maison. Dans le cas où le garage fait partie intégrante de la maison, il est autorisé d'avoir une aire de stationnement devant la maison.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, une aire de stationnement peut être aménagée en façade d'une habitation en rangée qui est séparée de deux (2) autres habitations semblables par deux (2) murs mitoyens, pourvu qu'un espace engazonné d'une largeur minimale de trois mètres (3 m) soit aménagé le long des lignes latérales.

Pour les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées, jumelées et en rangée, la largeur maximale d'une aire de stationnement aménagée dans la cour avant est fixée à sept mètres (7 m).

Il est interdit de garer les remorques, les autobus, les machineries lourdes et les camions d'utilité commerciale autres que les camionnettes dans une aire de stationnement aménagée dans la cour avant d'un terrain résidentiel.

AMENAGEMENT ET TENUE DES AIRES DE STATIONNEMENT

Toutes les surfaces des aires de stationnement doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau évitant la formation de boue.

Le système de drainage des aires de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains avoisinants.

PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Les exigences de ce règlement relativement au stationnement ont un caractère obligatoire continue durant toute la durée de l'occupation.

Art. 5.23.7

Art. 5.23.6

Nombre de cases de stationnement requis pour les habitations
 Le nombre de cases de stationnement requis pour les habitations est
 établi selon les normes suivantes:

Art. 5.23.8.1

Type d'habitation	Stationnement par unité
6 logements ou moins	1 case par logement
Plus de 6 logements	1,25 case par logement

Un occupant principal et une ou des chambres à louer	1 case pour l'occupant principal + 1 par chambre à louer
--	--

Chambres à louer à des per- sonnes âgées	1 case par trois (3) cham- bres ou par chambre(s) supplémentaires
---	---

Habitations qui logent des per- sonnes âgées	1 case par trois (3) loge- ments ou par logement(s) supplémentaire(s)
---	---

Nombre de cases de stationnement requis pour les commerces et les
 services
 Le nombre de cases de stationnement requis pour les commerces et les
 services est établi selon les normes suivantes:

Art. 5.23.8.2

Type de service ou commerce	Stationnement par unité
Commerce & service de voisinage, local & régional (général)	1 case par 30 m ² de plancher

Cinéma & théâtre

I case par 8 sièges jusqu'à 800
sièges + I case par 6 sièges pour
les sièges supplémentaires

Centre commercial

5,5 cases par 90 m² de plancher
occupé commercialement, excluant
les espaces de circulation et les
espaces occupés par les
équipements mécaniques,
l'entreposage et les autres
services communs

Services administratif de
recherche et d'affaires

I case par 35 m² de plancher

Hôtel

I case par 2 chambres pour les
40 premières chambres + I case
par 3 chambres pour les autres

Maison de touristes & motel

I case par chambre ou cabine
+ I case par 2 employé(e)s

Restaurant, brasserie, bar,

I case par 3 sièges ou I case
par 9 m² de plancher, laquelle
est plus sévère

manger

Art. 5.23.8.3

Nombre de cases de stationnement requis pour les commerces de gros, les
commerces et services industriels et les industries

Le nombre de cases de stationnement requis pour les commerces de gros,
les commerces et services industriels et les industries est établi selon
les normes suivantes:

Nombre de cases de stationnement requis pour les usages publics et institutionnels

Le nombre de cases de stationnement requis pour les usages publics et institutionnels est établi selon les normes suivantes:

Toutes les entreprises
Commerce de gros, commerce ou service industriel et industrie
95 m², laquelle est plus sévère + tout l'espace nécessaire pour stationner les véhicules et l'équipement de l'entreprise
Stationnement par unité

Type d'usage
Bibliothèque et musée
Stationnement par unité

Edifice de culte
I case par 5 sièges à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
I case par 2 sièges à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, minimum: 1,200 m²

Maison d'enseignement primaire
I case par 2 employé(e)s + I case par classe d'élèves + l'espace nécessaire pour stationner les autobus scolaires
ou secondaire

Maison d'enseignement collégial
I case par 10 étudiant(e)s + I case par 2 employé(e)s
ou universitaire

Salon funéraire
I case par 10 m² de plancher ou 10 cases par salle d'exposition,

laquelle est plus sévère

Sanatorium, maison de convalescence & usages semblables
I case par médecin + I case par 2 employé(e)s + I case par 4 lits

Hôpital
3 cases par 4 lits ou I case par 95 m² de plancher, laquelle est plus sévère

Lieux d'assemblée
I case par 4 sièges ou I case par 10 m² de plancher, laquelle est plus sévère

Récréation (installation ou équipement sportif)
2 cases par unité de jeux + I case par 4 sièges ou I case par 10 m² de plancher pouvant servir à des rassemblements, laquelle est plus sévère

Art. 5.23.8.5

Nombre de cases de stationnement requis pour les usages non mentionnés
Le nombre de cases de stationnement requis pour les usages non précisés par le présent règlement sera déterminé par le comité d'urbanisme, sur recommandation du fonctionnaire désigné à cette fin, en tenant compte des exigences du présent chapitre pour un usage jugé comparable.

Art. 5.24

AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES VEHICULES

Art. 5.24.1

BATIMENTS CONCERNES

Tout bâtiment existant qui est modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujéti aux normes contenues dans cet article.

Art. 5.24.2

LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manoeuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. A l'exception des habitations multifamiliales, toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées dans les cours latérales ou arrière des bâtiments. Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

Art. 5.24.3

TABLIER DE MANOEUVRES

Pour les nouvelles constructions, chaque aire de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manoeuvres d'une superficie adéquate pour permettre à tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement d'y accéder en marche avant et de changer de direction sans emprunter la voie publique. Dans le cas où la grandeur du terrain ne permet pas l'aménagement d'un tablier de manoeuvres où les véhicules pourraient accéder et sortir en marche avant, l'aire de chargement devra permettre aux véhicules de ne pas nuire à la circulation lors des manoeuvres.

Art. 5.24.4

NOMBRE D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT REQUIS

Pour les groupes d'usages commerce et service, industrie, public et institutionnel et utilité publique, le nombre d'aires de chargement et de déchargement est établi en fonction de la superficie du bâtiment principal, selon les normes suivantes:

Superficie du bâtiment	Nombre d'aires
Moins de 300 m ²	0
300 - 2 000 m ²	1
2 000 - 5 000 m ²	2

5 000 - 10 000 m ²	3
Plus de 10 000 m ²	3 + 1 aire par tranche de 4 000 m ² supplémentaire

Art. 5.25 POSTES D'ESSENCE

Art. 5.25.1 CONSTRUCTIONS DES POSTES D'ESSENCE

Art. 5.25.1.1 Façades et superficie minimales du bâtiment principal d'un poste d'essence

Tout bâtiment principal d'un poste d'essence doit avoir une façade minimale de six mètres (6 m) et une superficie minimale de 30 mètres carrés (30 m²).

Art. 5.25.1.2 Dépanneurs intégrés à un poste d'essence

Ne s'applique pas.

Art. 5.25.1.3 Hygiène des postes d'essence

Tout poste d'essence doit être pourvu d'une chambre de toilette distincte pour chaque sexe avec indication à cette fin sur les portes.

Art. 5.25.1.4

Agrandissement d'une construction existante d'un poste d'essence

Tout agrandissement d'une construction existante doit se faire dans le prolongement des murs et du toit ainsi que dans le respect des autres caractéristiques architecturales de cette construction.

Art. 5.25.1.5

Constructions complémentaires des postes d'essence

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal d'un poste d'essence, à l'exception de la marquise, des flots des pompes à

essence, d'une remise, d'un kiosque localisé sur l'îlot des pompes à essence et des enseignes n'est autorisée.

NORMES D'IMPLANTATION DES POSTES D'ESSENCE

Art. 5.25.2

Marges de recul des postes d'essence

Art. 5.25.2.1

Nonobstant les normes prescrites par la grille des spécifications, tout poste d'essence ainsi que tout dépanneur, lave-auto et baie de service tenu conjointement avec un poste d'essence doit respecter les normes d'implantation suivantes:

1) la marge de recul avant minimale est de 12 mètres (12 m) si les pompes à essence sont situées entre le bâtiment principal et le chemin public;

2) la marge de recul latérale minimale est de quatre mètres cinquante (4,5 m);

3) la marge de recul arrière minimale est de quatre mètres cinquante (4,5 m).

Art. 5.25.2.2

Aménagement de la cour avant d'un poste d'essence

Dans la cour avant d'un poste d'essence, lorsque les pompes à essence sont situées entre le bâtiment principal et le chemin public, une bande de terrain de 12 mètres (12 m), calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction à l'exception de:

1) la marquise ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;

2) les pompes à essence;

3) un (1) kiosque entièrement localisé sur l'îlot des pompes à essence;

4) les enseignes;

5) les arbres, les arbustes, les haies et les autres aménagements

payasagers.

Art. 5.25.2.3

Normes d'implantation des marquises dans un poste d'essence

Une marquise peut être implantée dans la cour avant d'un poste d'essence, à la condition qu'un espace de deux mètres (2 m) demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

Dans le cas d'une marquise située à proximité de la ligne latérale ou arrière du lot, la marge de recul est de quatre mètres (4 m) par rapport à ces lignes.

Art. 5.25.2.4

Normes d'implantation des pompes à essence

Les pompes à essence peuvent être implantées dans les cours avant, latérales ou arrière d'un poste d'essence, à condition qu'aucune de leurs parties ne soit située:

1) à une distance inférieure à six mètres (6 m) de toute ligne de rue ou d'une ligne arrière de terrain;

2) à une distance inférieure à quatre mètres cinquante (4,5 m) d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue.

Art. 5.25.2.5

Normes d'implantation des allées d'accès aux postes d'essence

Toute allée d'accès à un poste d'essence doit respecter les normes suivantes:

1) un maximum de deux (2) allées d'accès par rue;

2) une largeur maximale de sept mètres cinquante (7,5 m);

3) une distance minimale de sept mètres (7 m) entre deux (2) allées d'accès sises sur le même terrain;

4) une distance minimale de trois mètres (3 m) entre une (1) allée d'accès et la ligne séparatrice du terrain;

5) une distance minimale de dix mètres (10 m) entre une (1) allée d'accès et une intersection.

obtenir un permis ou autorisation pour l'usage projeté.
L'utilisation future du terrain et doit rencontrer les exigences pour
Si le bâtiment n'est pas dangereux, le propriétaire doit définir
bâtiment est dangereux.

Le certificat d'autorisation sera accordé si la preuve est faite que le
présent règlement.

Nul ne peut déplacer ou démolir un bâtiment sans avoir obtenu un
certificat d'autorisation conformément à l'article 3.5.2.2 ou 3.5.2.3 du

DEPLACEMENT OU DEMOLITION D'UN BATIMENT

Art. 5.26

Stationnement interdit dans les postes d'essence
Le stationnement habituel de véhicules moteurs tels des autobus, des
camions, des autos-taxis et de la machinerie lourde destinée à la
construction ou au déneigement est interdit dans la cour avant d'un
poste d'essence.

Art. 5.25.3.3

Vente de produits interdite à l'extérieur du bâtiment principal d'un
poste d'essence
Les produits vendus à l'extérieur peuvent être exposés en un endroit
de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à
cette fin, sur une superficie n'excédant pas 10 mètres carrés (10 m²).

Art. 5.25.3.2

Ravitaillement des véhicules moteurs interdit au-dessus de la voie
publique
Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux,
boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la
voie publique.

Art. 5.25.3.1

USAGES INTERDITS DANS LES POSTES D'ESSENCE

Art. 5.25.3

La nouvelle utilisation ne peut dégrader l'environnement. Advenant que le bâtiment existant ne soit pas remplacé par un autre bâtiment de mêmes dimensions et qu'une arrière cour soit mise en évidence, le propriétaire devra créer un écran de végétation qui cachera les cours arrière ou l'entreposage qui est camouflé par le bâtiment existant.

Suite à un déplacement ou à une démolition d'un bâtiment, le propriétaire doit remettre le terrain où était implanté le bâtiment en bon état, et ce dans un délai maximal d'un (1) mois après la fin des travaux de déplacement ou de démolition. Les fondations ou piliers doivent être enlevés et les excavations ou dénivellements remplis de façon à éviter les accidents.

CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

Art. 5.27

CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT

Art. 5.27.1

Sous réserve des dispositions prescrites par le présent règlement, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant:

- 1) les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2) les murs de soutènement et les talus;
- 3) les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
- 4) les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'exécède pas deux mètres (2 m);
- 5) les tonnelles;
- 6) les pergolas qui ne dépassent pas la ligne avant du bâtiment ou celles des bâtiments principaux avoisinants;
- 7) les cheminées intégrées au bâtiment principal, les fenêtres en baie et les boîtes à fleurs fixées à la façade du bâtiment principal, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'exécède pas 75 centimètres (0,75 m);

- 8) les constructions souterraines, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant;
- 9) les enseignes conformément à l'article 5.22;
- 10) les abris d'attente des autobus;
- 11) les constructions et usages temporaires;
- 12) les boîtes téléphoniques et postales;
- 13) le mobilier urbain;
- 14) les clôtures décoratives d'un mètre vingt (1,2 m) et moins de hauteur.

CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES DANS LES COURS LATÉRALES

Art. 5.27.2

- Sous réserve des dispositions contenues à ce règlement, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans les cours latérales:
- 1) les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2) les murs de soutènement et les talus;
- 3) les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
- 4) les aires de chargement et de déchargement des véhicules et leurs allées d'accès;
- 5) les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée, pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas deux mètres (2 m) et qu'ils soient localisés à plus de deux mètres (2 m) des lignes latérales du terrain;
- 6) les cheminées intégrées au bâtiment principal, les fenêtres en baie et les boîtes à fleurs fixées au mur d'un bâtiment, pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 75 centimètres (0,75 m) et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre (1,0m) des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et des boîtes à fleurs et à plus de deux mètres (2 m) dans le cas des fenêtres;
- 7) les constructions souterraines, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient

localisées à plus d'un mètre (1 m) de la ligne latérale du terrain;

8) les enseignes conformément à l'article 5.22;

9) les constructions et usages temporaires;

10) l'entreposage extérieur;

11) un (1) des points d'attache d'une corde à linge situé sur le mur

latéral du bâtiment principal, à moins d'un mètre (1 m) de la ligne

arrière dudit bâtiment;

12) les escaliers de secours lorsqu'ils ne peuvent être placés dans la

cour arrière d'un bâtiment existant;

13) les potagers;

14) les compteurs d'électricité;

15) les cabanons;

16) les piscines;

17) les garages;

18) les abris d'auto;

19) les serres;

20) les pergolas et tonnelles;

21) les équipements de jeux;

22) les foyers extérieurs ou barbecues;

23) les escaliers;

24) les antennes paraboliques;

25) les clôtures décoratives de deux mètres (2 m) et moins de hauteur.

Art. 5.27.3

CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES DANS LES COURS ARRIERE

Sous réserve des dispositions contenues à ce règlement, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière:

1) les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les haies, les murs et autres aménagements

paysagers;

2) les murs de soutènement et les talus;

3) les aires de stationnement et leurs allées d'accès;

4) les aires de chargement et de déchargement des véhicules et leurs

allées d'accès;

- allées d'accès;
- 5) les perrons, les porches, les avant-toits, les escaliers extérieurs, les galeries, les balcons et les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature peuvent être installés dans la cour arrière, pourvu qu'aucune de leurs parties ne soit localisée à moins de deux mètres (2 m) de la ligne arrière du terrain;
- 6) les cheminées intégrées au bâtiment principal, les fenêtres en baie et les boîtes à fleurs fixées au mur d'un bâtiment, pourvu que leur emplacement dans la cour arrière n'exécède pas 75 centimètres (0,75 m) et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre (1 m) de la ligne arrière du terrain dans le cas des cheminées et des boîtes à fleurs; et à plus de deux mètres (2 m) dans le cas des fenêtres;
- 7) les constructions souterraines, pourvu que leurs parties les plus élevées n'exécèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre (1 m) de la ligne arrière du terrain;
- 8) les enseignes conformément à l'article 5.22;
- 9) les constructions et usages temporaires;
- 10) l'entreposage extérieur;
- 11) un (1) des points d'attache d'une corde à linge situé sur un mur du bâtiment principal;
- 12) un (1) ou deux (2) points d'attache d'une corde à linge accrochée à un (1) ou des poteaux;
- 13) les cordes à linge, jusqu'à un maximum de six (6) cordes par bâtiment résidentiel ou à une par logement;
- 14) les escaliers de secours;
- 15) les potagers;
- 16) les compteurs d'électricité;
- 17) les cabanons;
- 18) les piscines;
- 19) les garages;
- 20) les abris d'auto;
- 21) les serres;
- 22) les pergolas et tonnelles;
- 23) les équipements de jeux;

- 24) les foyers extérieurs et barbecues;
- 25) les antennes, y compris les antennes paraboliques;
- 26) les escaliers ceinturés de murs et recouverts d'un toit et dont la superficie au sol n'exécède pas quatre mètres carrés (4 m²), pourvu qu'ils soient localisés à plus de deux mètres (2 m) de la ligne arrière du terrain;
- 27) les thermopompes, pourvu qu'elles soient localisées à plus de trois mètres (3 m) de la ligne arrière du terrain;
- 28) toute autre construction et usage complémentaire autorisés par le présent règlement, à l'exception:
- des réservoirs, des bonbonnes et des citernes, localisés dans la cour arrière d'une habitation multifamiliale de plus de six (6) logements, qui ne sont pas ceinturés de murs, ni recouverts d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visibles du terrain;
- 29) les clôtures décoratives de deux mètres (2 m) et moins de hauteur.

Art. 5.28

VISIBILITE AUX CARREFOURS

Pour les emplacements d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle de plus de 60 centimètres (0,6 m) de hauteur doit être respecté sauf dans le cas de neige accumulée naturellement. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection de deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement et doit avoir un minimum de cinq mètres (5 m) de côté à l'intersection des lignes de rue.

Art. 5.29

ANTENNES PARABOLIQUES

NOMBRE D'ANTENNES PARABOLIQUES AUTORISE

Ne s'applique pas.

Art. 5.29.2

NORMES D'IMPLANTATION D'ANTENNES PARABOLIQUES

L'implantation de toute antenne parabolique est assujettie aux normes suivantes:

- 1) une antenne parabolique peut être érigée sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire, sauf qu'elles sont interdites dans les cours avant et latérales et sur les toits des zones désignées "P" (patrimoniales).

Art. 5.30

PISCINES

Art. 5.30.1

IMPLANTATION DE PISCINES COUVERTES

Aucune piscine couverte ne peut être implantée hors de l'aire constructible du terrain sur lequel elle est implantée ou dépasser la hauteur du bâtiment principal.

Art. 5.30.2

IMPLANTATION DE PISCINES EXTERIEURES

Sur toute l'étendue du territoire de la municipalité, l'implantation d'une piscine extérieure doit respecter les normes suivantes:

- 1) toute piscine extérieure doit être localisée dans la cour latérale et/ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée ou installée; un espace minimal de deux mètres (2 m) doit être laissé libre entre toute piscine extérieure, y compris toute structure y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée ou installée;

- 3) toute piscine extérieure dont l'une quelconque de ses parties a une profondeur supérieure à 50 centimètres (0,5 m) doit être entourée d'un mur ou d'une clôture à paroi lisse d'au moins un mètre vingt-cinq (1,25 m) de hauteur, le mur ou la clôture devant être munie d'une porte avec barrière rendant le mur ou la clôture efficace;

- 4) les pagées ainsi que les traverses horizontales de toute piscine extérieure doivent être aménagées de façon à éviter l'escalade par les enfants, sauf dans le cas d'une piscine préfabriquée déposée sur le sol et située à plus de trois mètres (3 m) de tout talus ou structure à l'exception de celle donnant accès à la piscine;

- 5) dans le cas d'une piscine de plus de 50 centimètres (0,5 m) de profondeur située hors terre ou en partie hors terre les parois extérieures de la piscine peuvent servir de clôture, pourvu qu'elles

aient une hauteur minimale d'un mètre vingt-cinq (1,25 m) de hauteur et que la structure donnant accès à la piscine soit barrée, bloquée ou enlevée lorsque la piscine n'est pas utilisée.

Art. 5.31

FOYERS EXTERIEURS

Sur toute l'étendue du territoire de la municipalité, la construction d'un foyer extérieur non intégré à la cheminée du bâtiment principal doit respecter les normes suivantes:

- 1) un espace minimal de deux mètres (2 m) est laissé libre entre le foyer et les lignes latérale ou arrière du terrain sur lequel il est situé;
- 2) un espace minimal de cinq mètres (5 m) est laissé libre entre le foyer et tout bâtiment.

Art. 5.32

BATIMENTS ET USAGES ACCESSOIRES

BATIMENTS ACCESSOIRES

Les bâtiments accessoires peuvent être implantés sur le même terrain où se retrouve un usage principal. L'usage des bâtiments accessoires doit servir comme commodité ou prolongement logique des fonctions de l'usage principal.

Un bâtiment accessoire ne peut devenir un bâtiment principal sans respecter les normes de lotissement et la grille des usages principaux permis dans la zone.

Art. 5.32.1.1

Batiments accessoires à une habitation

Parmi les constructions complémentaires à une habitation permises, les bâtiments suivants doivent répondre à des critères d'implantation et de dimensions.

- 1) un cabanon ou une remise;
- 2) une piscine couverte;
- 3) un garage privé;

- 4) un abri d'auto;
- 5) une serre privée.

Les autres constructions permises dans les cours d'une habitation peuvent faire l'objet de critères de localisation prescrits dans l'article 5.27.

Un maximum d'un (1) cabanon/remise, d'une (1) piscine couverte, d'un (1) garage privé, d'un (1) abri d'auto et d'une (1) serre privée peut être implantée sur un même terrain.

Les normes concernant la hauteur maximale, la superficie maximale et la distance minimale de la limite de propriété de ces constructions sont présentées dans le tableau suivant. Dans les cas des remises/cabanons et des garages privés, les normes diffèrent selon leur localisation à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Lorsque deux (2) normes sont présentées dans le tableau, c'est la plus sévère qui prévaut.

Art. 5.32.12

Bâtiments accessoires autres que ceux qui sont complémentaires à l'habitation

De manière non limitative, les bâtiments suivants sont complémentaires à un usage autre que l'habitation:

- 1) un presbytère par rapport à une église;
- 2) des résidences pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
- 3) tout bâtiment relié à un parc ou à un terrain de jeux;
- 4) une résidence du personnel infirmier par rapport à un hôpital;
- 5) une buanderie par rapport à un hôpital;
- 6) une cafétéria par rapport à une industrie ou à un bâtiment public de grandes dimensions;
- 7) un poste de garde, de surveillance et de sécurité par rapport à un bâtiment principal;
- 8) tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et

TABIEAU 3

NORMES D'IMPLANTATION DE BATIMENTS ACCESSOIRES
COMPLEMENTAIRES A L'HABITATION

BATIMENT ET LOCALISATION	HAUTEUR MAXIMALE	SUPERFICIE MAXIMALE	DISTANCE MINIMALE DES LIMITES DE PROPRIETE
Remise ou cabanon: intérieur du périmètre	2 étages ou hauteur du bâtiment principal	10% de la cour arrière ou 40 m ² sauf si la remise est située dans le bâtiment résidentiel	1 m (mur sans ouverture)*
extérieur du périmètre	2 étages ou 2 m plus élevé que le bâtiment principal	5% du terrain	1 m (mur sans ouverture)*
Piscine couverte	hauteur du bâtiment principal	---	à l'intérieur de l'aire constructible
Garage privé: intérieur du périmètre	2 étages ou hauteur du bâtiment principal	55 m ² , 50% du bâtiment principal si dans la cour latérale ou 15% de la cour arrière	1 m (mur sans ouverture)*
extérieur du périmètre	2 étages ou 2 m plus élevé que le bâtiment principal	10% de la superficie du terrain	1 m (mur sans ouverture)*
Abri d'auto	hauteur du bâtiment principal si l'abri y est rattaché; autrement 2 étages ou hauteur du bâtiment principal	50% de la superficie du bâtiment principal	.5 m (mur sans ouverture)*
Serre privée**	2 étages ou hauteur du bâtiment principal	25 m ²	2 m

* 0 m dans le cas d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments d'architecture similaire.

- 3) les bureaux de médecins, de notaires, d'avocats, d'ingénieurs, de spécialistes;
 - 2) les bureaux administratifs des entrepreneurs généraux ou
 - 1) les services administratifs, de recherche et d'affaires;
- autorités:

A titre d'usages domestiques complémentaires à l'habitation sont

USAGES DOMESTIQUES AUTORISES COMME COMPLEMENTAIRES A L'HABITATION

Art. 5.33.1

USAGES DOMESTIQUES COMPLEMENTAIRES A L'HABITATION

Art. 5.33

Les usages accessoires peuvent être localisés à l'intérieur ou rattachés au bâtiment principal.

USAGES ACCESSOIRES A L'INTERIEUR D'UN BATIMENT PRINCIPAL

Art. 5.32.2

A l'exception des remises des garages privés et des abris d'auto dont les murs peuvent être implantés à une distance minimale d'un mètre (1 m) de la limite de propriété, tous les autres usages accessoires énumérés dans le paragraphe précédent doivent se conformer aux normes d'implantation prévalant pour le bâtiment principal.

- 15) une remise, une piscine couverte, un garage privé, un abri d'auto et une serre par rapport à un bâtiment principal d'usage industriel, commercial, public, agricole ou forestier.
 - 14) une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal;
 - 13) une cabane à sucre par rapport à l'exploitation d'une érablière;
 - 12) un abri forestier ou un camp par rapport à l'exploitation forestière;
 - 11) une ferme et des bâtiments agricoles par rapport à une résidence en milieu rural;
 - 10) tout bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tels un entrepôt ou un garage;
 - 9) un bâtiment de service relié à une antenne ou tour de radio ou de télévision;
- aux maisons d'enseignement;

comptables agréés, d'arpenteurs-géomètres et de médecins vétérinaires ainsi que de tout autre professionnel dans le sens du Code des professions;

(4) les écrivains, les conférenciers, les artistes, les traducteurs et les interprètes;

(5) les enseignements privés d'art, de yoga, de méditation, de musique, de couture, de danse, de chant, de diction, de langue, d'expression corporelle et de croissance personnelle pour un groupe de quatre (4) personnes ou moins;

(6) les ateliers de réparation de radios, de télévisions et de petits appareils électroménagers;

(7) les ateliers de réparation de montres et de bijoux;

(8) les ateliers d'aiguillage et d'affûtage de menus articles;

(9) les ateliers d'artistes et de couture;

(10) les commerces de type artisanal tels ceux de sculpteurs, de tisserands et de potiers;

(11) les services de traiteurs;

(12) les services personnels et domestiques tels les salons de coiffure et d'esthétique, les services de garde d'enfants et les cordonneries;

(13) les photographes;

(14) la location de chambres.

Art. 5.33.2

NORMES REGISSANT LES USAGES DOMESTIQUES COMPLÉMENTAIRES A

L'HABITATION

Les usages domestiques complémentaires à l'habitation autorisés dans l'article 5.33.1 du présent règlement peuvent être implantés s'ils respectent les normes suivantes:

1) Les usages sont exercés par l'occupant principal du logement et un

maximum d'une (1) personne n'y résidant pas est employée à cet usage;

2) un maximum de deux (2) clients peuvent être servis simultanément,

à l'exception des enseignements privés identifiés à l'article 5.33.1

(5), quand un maximum de quatre (4) personnes peuvent être servis;

3) l'usage occupe une partie du rez-de-chaussée ou du sous-sol, sauf

dans les cas de chambres louées, qui peuvent être également aux

- étages supérieurs;
- 4) il n'y a qu'un seul usage complémentaire, et la superficie de plancher utilisée à cet effet est moins de 30% de la superficie de plancher du bâtiment, incluant le sous-sol;
- 5) un maximum de deux (2) chambres sont louées sauf dans le cas de la location de chambres à des personnes âgées, quand le maximum est de six (6) chambres par résidence;
- 6) les chambres louées peuvent inclure un équipement de cuisine et, si elles sont aménagées dans un sous-sol, elles doivent être reliées directement au rez-de-chaussée par un escalier intérieur et être bien ventilées;
- 7) l'usage exercé ne génère pas de circulation de véhicules lourds;
- 8) la vente au détail effectuée sur place doit se rapporter strictement à l'usage exercé;
- 9) aucune modification de l'architecture de la résidence n'est visible de l'extérieur;
- 10) l'usage est exercé uniquement à l'intérieur de la résidence;
- 11) l'usage ne comprend aucun entreposage extérieur;
- 12) les normes de stationnement de l'article 5.23.8 du présent règlement peuvent être respectées et l'usage n'exige pas plus de deux (2) cases de stationnement;
- 13) l'usage ne crée aucune fumée, poussière, odeur désagréable, chaleur, vapeurs, gaz, éclats de lumière, vibrations ou bruits, de façon continue ou intermittente, plus intenses que le niveau moyen de la zone;
- 14) les enseignes sont conformes aux normes prescrites par l'article 5.22 du présent règlement;
- 15) aucun étalage, vitrine ou fenêtre de montre n'est visible de l'extérieur.

ATELIERS SANS NUISANCE EN COURS ARRIERE DES RESIDENCES

Art. 5.34

Un atelier sans nuisance est un atelier de fabrication artisanale qui est installé dans la cour arrière d'une résidence et dont l'activité exercée ne cause aucune augmentation de la circulation de véhicules

bruit de la rue aux limites du terrain.

L'aire utilisée à des fins d'atelier sans nuisance s'additionne aux superficies des bâtiments accessoires et ne doit pas contribuer à dépasser la superficie permise pour les bâtiments accessoires dans la cour arrière. L'atelier sans nuisance remplace un des bâtiments accessoires permis.

Art. 5.35

ETABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

Sur toute l'étendue du territoire de la municipalité, l'entreposage et la disposition des fumiers ainsi que la construction et l'agrandissement des bâtiments abritant les animaux des établissements de production animale doivent respecter les normes prescrites par le présent règlement.

Art. 5.35.1

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES ETABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

Obligation d'un certificat d'autorisation pour les établissements de production animale

Art. 5.35.1.1

Nul ne peut entreprendre une nouvelle exploitation de production animale, procéder à un agrandissement de bâtiment abritant les animaux, à un remplacement du type d'élevage ou à une augmentation du nombre d'unités animales ou construire ou modifier un lieu d'entreposage de fumier à moins d'avoir obtenu du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation à cet effet, conformément à l'article 3.5.2.10 du présent règlement, et de respecter les normes qui suivent.

Art. 5.35.1.2 Changements aux données ou renseignements pertinents aux certificats

d'autorisation pour les établissements de production animale
Tout changement aux données ou renseignements déjà soumis dans le
formulaire prévu à l'article 5.35.1.1 doit faire l'objet d'une nouvelle
demande d'autorisation et de l'émission d'un nouveau certificat
d'autorisation.

Art. 5.35.2 TRAITEMENT ET EPANDAGE DE FUMIER

Art. 5.35.2.1 Epannage de fumier sur la propriété de l'exploiteur

Pour obtenir un certificat d'autorisation, l'exploiteur d'un établis-
sement de production animale doit certifier que l'épandage de fumier
sera effectué sur sa propriété ou sur des terres louées pour des fins
d'exploitation ou d'épandage et aviser la municipalité de tout
changement de propriété ou de location des terres servant à l'épandage
des fumiers.

L'épandage de fumier devra se faire conformément au règlement sur les
nuisances traitant de ce sujet. En l'absence d'un tel règlement, les
normes de distance d'épandage qui suivent s'appliquent:

- a) Le fumier devra être épandu uniformément sur des terres en culture
en respectant un ratio de superficie de 3 hectare par unité
animale. Cette norme permet de déterminer quelle superficie le
producteur doit posséder ou louer afin d'obtenir un certificat
d'autorisation pour l'établissement de production animale projeté.
b) Sauf s'il s'agit de fumier enfoui sous le sol lors de l'épandage ou
de fumier oxygéné sans odeurs, il est interdit, entre le 15 juin et
le 15 septembre de chaque année, d'épandre du fumier liquide à moins
de 300 mètres (300 m) d'une agglomération ou d'une habitation
voisine.
- c) Toute élimination de fumier par stockage ou par accumulation est
interdite.
- d) Le fumier produit par un établissement de production animale doit

être épanché sur des terres en culture au moins une (1) fois par année à moins qu'il ne soit traité pour fins de commercialisation.

e) Tout épanché sur le sol est interdit lorsque celui-ci est gelé ou enneigé sauf si le fumier est incorporé directement dans le sol.

f) Il est interdit d'épandre du fumier à moins de 10 mètres (10 m) d'un cours d'eau ou d'une autre nappe d'eau de surface.

Art. 5.35.2.2

Etablissements de production animale sur fumier liquide

L'exploiteur d'un nouvel établissement de production animale sur fumier liquide doit certifier que l'établissement est muni d'un système adéquat de traitement de fumier liquide pour en minimiser les odeurs lors de l'entreposage et de l'épandage. Devant l'impossibilité d'implanter un tel système pour des raisons de manque d'avancement de la technologie, le conseil municipal pourra accepter sous recommandation du comité consultatif d'urbanisme l'implantation de la production sans traitement en multipliant par 1,5 la distance d'éloignement de l'établissement de production animale sur fumier liquide lorsqu'une résidence voisine est exposée aux vents dominants provenant de l'établissement.

Art. 5.35.3

NORMES DE LOCALISATION DES ETABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

Tout nouvel établissement de production animale, tout remplacement du type d'élevage, toute augmentation du nombre d'unités animales, toute construction ou modification d'un lieu d'entreposage de fumier, toute construction, agrandissement et modification d'un bâtiment abritant les animaux ou d'un parquet est sujet à l'application des normes de localisation prescrites dans le présent règlement, ce par rapport à la proximité des habitations, de tout chemin public, de la ligne de lot, des sites d'approvisionnement en eau potable et du périmètre d'urbanisation.

Art. 5.35.3.1

Normes de localisation des élevages mixtes

Dans le cas d'un élevage mixte, les normes de localisation sont établies en additionnant les normes de localisation qui régissent chacune des espèces.

Normes de localisation concernant la distance des bâtiments servant à la production animale par rapport au périmètre d'urbanisation et aux agglomérations résidentielles

Tout bâtiment servant à la production animale doit être implanté par rapport à une agglomération de trois (3) habitations et plus située sur des emplacements ne servant pas à la production animale et qui sont situées à l'intérieur d'un cercle de 100 mètres (100 m) de diamètre ou par rapport à un périmètre d'urbanisation, conformément aux distances minimales inscrites dans les tableaux suivants. Les résidences isolées sont protégées par les normes inscrites aux tableaux 5 à 10, divisées par trois.

Les normes de localisation prévues aux tableaux suivants sont mesurées en utilisant la distance la plus courte entre les deux (2) parties des bâtiments (résidence avoisinante et production animale) les plus rapprochées.

Toute nouvelle exploitation de production animale, agrandissement, remplacement du type d'élevage ou augmentation du nombre d'unités animales relatif à un établissement ayant une règle de fumier à prédominance solide non réglementée dans les tableaux suivants doit détenir un certificat d'autorisation émis par le ministre de l'Environnement du Québec s'il y a lieu, avant d'être mis en oeuvre.

Normes de localisation concernant la construction d'habitations dans le voisinage d'un établissement de production animale

La construction de toute habitation en dehors du périmètre d'urbanisation ou des agglomérations autre que celle(s) s'adressant spécifiquement à l'exploitation agricole de production animale est assujettie aux normes de localisation prescrites aux tableaux du présent article et ce, de façon réciproque.

Art. 5.35.3.3

Art. 5.35.3.2

Normes de localisation concernant la distance entre les bâtiments servant à la production animale et un chemin public

Art. 5.35.3.4

Tout bâtiment servant à la production animale doit être implanté à plus de 50 mètres (50 m) d'un chemin public.

Art. 5.35.3.5

Normes de localisation concernant la distance entre les bâtiments servant à la production animale et les lacs ou sites d'approvisionnement en eau potable desservant un réseau d'aqueduc

Tout bâtiment servant à la production animale doit être situé à une distance de plus de 300 mètres (300 m) d'un lac ou d'un site d'approvisionnement en eau potable desservant un réseau d'aqueduc.

Art. 5.35.3.6

Normes de localisation concernant la distance entre les bâtiments servant à la production animale et les limites de propriété

Tout bâtiment servant à la production animale doit être situé à plus de 10 mètres (10 m) d'une limite de propriété.

Art. 5.35.4

LIEUX D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS

Art. 5.35.4.1

Distances à respecter dans l'entreposage des fumiers servant à la production animale, tout agrandissement de bâtiments abritant les animaux, tout remplacement du type d'élevage et toute augmentation du nombre d'unités animales doivent comporter un lieu d'entreposage de fumier conforme aux dispositions du présent règlement et placé selon les normes de localisation des bâtiments servant à la production animale.

Sauf dans le cas d'établissements de production animale sur fumier liquide, un nouveau site d'entreposage de fumier adjacent à un bâtiment agricole dérogatoire au présent règlement peut être implanté en bordure du bâtiment du côté le plus éloigné des résidences.

Art. 5.35.4.2

Lieux d'entreposage des fumiers construits seuls

Tout lieu d'entreposage de fumier construit indépendamment d'un nouvel

établissement de production animale, d'un bâtiment servant à la production animale, d'un remplacement du type d'élevage et d'une augmentation du nombre d'unités animales doit être placé à une distance égale ou supérieure aux distances exigées pour les bâtiments servant à la production animale.

Normes régissant les lieux d'entreposage des fumiers

Art. 5.35.4.3

Les lieux d'entreposage des fumiers produits par un établissement de production animale doivent respecter les normes du ministère de l'Environnement du Québec.

Tout lieu d'entreposage de fumier doit être vidangé au moins une (1) fois par année en respectant les normes prescrites à un règlement de nuisances prévu à cette fin ou en son absence aux normes prescrites à l'article 5.35.2.1.

ZONES MIXTES

Art. 5.36

Les zones mixtes sont celles où sont autorisés des usages principaux qui sont supplémentaires relativement à l'abréviation identifiant la zone.

CALCUL DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

TABEAU 4 : CALCUL DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

Aux fins de l'application du présent règlement, sont équivalents à une unité animale, les types d'animaux suivants en fonction de leur quantité:

- 1 vache
- 1 taureau
- 1 cheval
- 2 veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun
- 3 veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun
- 3 porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun
- 25 porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun
- 4 truies et les porcelets non sevrés dans l'année
- 125 poules ou coqs
- 250 poulets à griller
- 250 poultes en croissance
- 1 500 cailles
- 300 faisans
- 100 dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune
- 75 dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune
- 50 dindes à griller d'un poids de 15 kilogrammes chacune
- 4 visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)
- 4 renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)
- 4 moutons et les agneaux de l'année
- 6 chèvres et les chevreaux de l'année
- 40 lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)

Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Pour toute autre espèce d'animaux, un poids de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

NORMES D'ÉLOIGNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

TABEAU 5 : ÉLEVAGE DES SUIDÉS (ENGRAISSEMENT)

Normes à respecter	Bâtiment, usage et lieu d'entreposage des fumiers	Nature du projet	Établissement de production animale	601 - +	600 mètres	1.5 m./u.a.
				201-400	750 mètres	
Normes à respecter	Bâtiment, usage et lieu d'entreposage des fumiers	Nature du projet	Établissement de production animale	Nombre total d'unités animales	Distance minimale	d'éloignement
				2,5-200	600 mètres	

TABEAU 6 : ÉLEVAGE DES SUIDÉS (MATERNITÉ)

Normes à respecter	Bâtiment, usage et lieu d'entreposage des fumiers	Nature du projet	Établissement de production animale	376 - +	900 mètres	2.4 m./u.a.
				126-250	750 mètres	
Normes à respecter	Bâtiment, usage et lieu d'entreposage des fumiers	Nature du projet	Établissement de production animale	Nombre total d'unités animales	Distance minimale	d'éloignement
				0,5 - 50	300 mètres	

TABEAU 7 : ÉLEVAGE DES BOVIDÉS OU DES ÉQUIDÉS EXCLUANT LES ANIMAUX DIRECTEMENT RELIÉS À LA PRODUCTION LAITIÈRE SUR FUMIER SOLIDE OU DES OVIDÉS

Normes à respecter	Bâtiment, usage et lieu d'entreposage des fumiers	Nature du projet	Établissement de production animale	20-50	51-100	101-250	251-500	501 - +	300 mètres	450 mètres	600 mètres	750 mètres	1.5 m./u.a.
				Nombre total d'unités animales	Distance minimale	d'éloignement							

TABEAU 8 : ÉLEVAGE DES GALLINACÉS, DES ANATIDÉS OU DES DINDES

Normes à respecter	Bâtiment, usage et lieu d'entreposage des fumiers	Nature du projet	Établissement de production animale	1-80	81-160	161-320	321-480	481 - +	300 mètres	450 mètres	600 mètres	750 mètres	2 m./u.a.
				Nombre total d'unités animales	Distance minimale	d'éloignement							

TABEAU 9 : ÉLEVAGE DES LÉPORIDÉS

Normes à respecter	Nature du projet	Etablissement de production animale	Bâtiment, usage et lieu d'entreposage des fumiers	Distance minimale d'éloignement	150 mètres	300 mètres	450 mètres	12 m./u.a.
					1,0-2,5	2,6-10	11-37,5	37,6- +
					Nombre total d'unités animales			

TABEAU 10 : ÉLEVAGE DES ANIMAUX À FOURRURE

Normes à respecter	Nature du projet	Etablissement de production animale	Bâtiment, usage et lieu d'entreposage des fumiers	Distance minimale d'éloignement	450 mètres	600 mètres	900 mètres	45 m./u.a.
					2,1-4	4,1-10	10,1-20	20,1- +
					Nombre total d'unités animales			

Copie certifiée conforme par

Donald Bernier

Donald Bernier, secrétaire trésorier

